



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-32-A
Date : 25 février 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Wolfgang Schomburg
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 25 février 2004

LE PROCUREUR

c/

MITAR VASILJEVIĆ

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

Mme Helen Brady
Mme Michelle Jarvis
M. Steffen Wirth

Les Conseils de la Défense :

M. Vladimir Domazet
M. Geert-Jan Knoops

TABLE DES MATIERES

<u>I. INTRODUCTION</u>	1
<u>II. CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN DES ERREURS ALLÉGUÉES ET CONDITIONS DE FORME POSÉES POUR LA PRÉSENTATION DES MOYENS DE L'APPELANT</u>	3
<u>A. CRITÈRE D'EXAMEN TIRÉ DE L'ARTICLE 25 DU STATUT ET JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL</u>	3
<u>B. EXAMEN PRÉALABLE DES ARGUMENTS</u>	6
1. <u>Arguments rejetés faute d'erreur repérable</u>	7
2. <u>Arguments rejetés car l'Appelant n'indique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance</u>	9
3. <u>Arguments rejetés car l'Appelant n'indique pas comment l'erreur alléguée a entraîné une erreur judiciaire</u>	9
4. <u>Arguments consacrés à la peine rejetés car l'Appelant n'a pas fait état d'une erreur manifeste</u>	10
<u>III. ERREURS DE FAIT ALLÉGUÉES CONCERNANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT</u>	11
<u>A. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON LAQUELLE LES AGISSEMENTS DE L'APPELANT ÉTAIENT ÉTROITEMENT LIÉS AU CONFLIT ARMÉ</u>	11
<u>B. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON LAQUELLE LES AGISSEMENTS DE L'APPELANT S'INSCRIVAIENT DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE DONT IL AVAIT CONNAISSANCE</u>	12
<u>C. RÉCAPITULATION DES CONCLUSIONS</u>	13
<u>IV. ERREURS DE FAIT ALLÉGUÉES CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE LA DRINA ET LA RELATION ENTRE L'APPELANT ET LE GROUPE PARAMILITAIRE DE MILAN LUKIĆ</u>	14
<u>A. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON LAQUELLE L'APPELANT ÉTAIT ARMÉ LE 7 JUIN 1992</u>	14
<u>B. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE MOMENT OÙ L'APPELANT A SU QUE LES SEPT HOMMES MUSULMANS ALLAIENT ÊTRE TUÉS ET NON ÉCHANGÉS</u>	20
<u>C. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON LAQUELLE L'APPELANT A POINTÉ UNE ARME SUR LES SEPT MUSULMANS À L'HÔTEL VILINA VLAS</u>	26
<u>D. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE REJET DE L'ARGUMENT DE L'APPELANT SELON LEQUEL IL A TENTÉ D'EMPÊCHER MILAN LUKIĆ DE COMMETTRE LES MEURTRES</u>	27
<u>E. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE REJET DE L'ARGUMENT DE L'APPELANT SELON LEQUEL IL S'EST TENU À L'ÉCART DU LIEU DU CRIME</u>	28
<u>F. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LA CONCLUSION SELON LAQUELLE L'APPELANT A SERVI D'INFORMATEUR AU GROUPE DE MILAN LUKIĆ</u>	31
<u>G. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE RÔLE DE L'APPELANT PENDANT LA FOUILLE EFFECTUÉE DANS LA MAISON DU PÈRE DU TÉMOIN VG-59 À MUSIĆI</u>	37
<u>H. RÉCAPITULATION DES CONCLUSIONS</u>	39

<u>V. PARTICIPATION DE L'APPELANT À UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE QUI EN DÉCOULE</u>	41
<u>A. DROIT APPLICABLE À L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET PARTICIPATION À CETTE ENTREPRISE EN TANT QUE COAUTEUR OU EN TANT QUE COMPLICE</u>	44
1. <u>Entreprise criminelle commune</u>	44
2. <u>Différence entre la participation en tant que coauteur et la participation en tant que complice à l'entreprise criminelle commune</u>	47
<u>B. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES</u>	48
1. <u>Erreurs de droit alléguées concernant la notion d'entreprise criminelle commune</u>	48
2. <u>Erreur de droit alléguée concernant la déclaration de culpabilité pour persécutions sur la base d'un seul fait</u>	51
<u>C. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT L'INTENTION DE L'APPELANT DE TUER LES SEPT MUSULMANS</u>	52
1. <u>L'intention de l'Appelant au moment où le groupe a quitté l'hôtel Vilina Vlas</u>	54
2. <u>L'intention de l'Appelant à partir du moment où les voitures se sont arrêtées à Sase</u>	56
3. <u>Complicité</u>	58
<u>D. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LES PERSÉCUTIONS</u>	59
1. <u>L'intention de l'Appelant de se livrer à des persécutions</u>	59
2. <u>Complicité de persécutions dans le cadre de l'entreprise criminelle commune</u>	63
<u>E. ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES SUR LA BASE DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT</u>	64
<u>F. RÉCAPITULATION DES CONCLUSIONS</u>	64
<u>VI. LA PEINE</u>	66
<u>A. ARGUMENTS DE L'APPELANT CONCERNANT LA PEINE</u>	67
1. <u>La peine infligée à l'Appelant est trop lourde, comparée aux autres peines prononcées par ce Tribunal</u>	67
2. <u>Erreurs alléguées concernant les circonstances aggravantes</u>	68
a) <u>La manière dont les meurtres ont été commis</u>	68
b) <u>Les insultes proférées contre les victimes</u>	69
c) <u>Le traumatisme dont souffrent les survivants ne peut constituer une circonstance aggravante car c'est un élément constitutif du crime</u>	70
d) <u>L'intention discriminatoire</u>	71
3. <u>Erreurs alléguées concernant les circonstances atténuantes</u>	74
a) <u>Les remords exprimés par l'Appelant</u>	74
b) <u>La coopération apportée à l'Accusation</u>	75
<u>B. CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL</u>	76
<u>VII. DISPOSITIF</u>	78
<u>VIII. OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDEEN</u> ...	80
<u>A. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES</u>	80
<u>B. CONTEXTE</u>	80
<u>C. INTENTION DE L'APPELANT AVANT L'ARRIVÉE À SASE</u>	82
<u>D. INTENTION DE L'APPELANT APRÈS L'ARRIVÉE À SASE</u>	85
<u>E. L'APPELANT, ARMÉ, SE TROUVAIT AUX CÔTÉS DES AUTRES TIREURS ET À LEUR HAUTEUR AU MOMENT DE LA FUSILLADE</u>	86

<u>F. CONCLUSION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SELON LAQUELLE LES ÉLÉMENTS DE PREUVE NE SUFFISENT PAS À ÉTABLIR QUE L'APPELANT A EFFECTIVEMENT COMMIS L'UN QUELCONQUE DES MEURTRES</u>	89
<u>G. ARGUMENT SELON LEQUEL L'APPELANT N'AVAIT PAS LE POUVOIR DE PRÉVENIR LE CRIME</u>	90
<u>H. L'APPELANT N'ÉTAIT PAS UN COMPLICE</u>	94
<u>I. PERSÉCUTIONS</u>	96
<u>J. CONCLUSION</u>	96
<u>IX. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u>	98
<u>A. ACTE D'APPEL</u>	98
<u>B. DÉPÔT DES MÉMOIRES EN APPEL</u>	98
<u>C. MOYENS D'APPEL</u>	99
<u>D. DÉSIGNATION DES JUGES</u>	104
<u>E. REQUÊTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DU RÈGLEMENT</u>	105
<u>F. EXPOSÉS DES PARTIES</u>	106
<u>X. ANNEXE B : GLOSSAIRE</u>	107

I. INTRODUCTION

1. La municipalité de Višegrad se situe dans le sud-est de la Bosnie-Herzégovine. Sa ville principale, Višegrad, se trouve sur la rive orientale de la Drina. En 1991, environ 63 % des habitants étaient musulmans et environ 33 % serbes. En novembre 1990, des élections ont été organisées dans cette municipalité ; les résultats, qui reflétaient fidèlement la composition ethnique de la municipalité, ont exacerbé les tensions. Au début du mois d'avril 1991, après que les hommes politiques serbes eurent demandé la scission des forces de police sur une base ethnique, les deux groupes ont érigé des barricades autour de Višegrad. Il s'en est suivi, pendant plusieurs mois, des tirs aveugles, à l'arme légère et à l'arme lourde. L'arrivée de l'Armée populaire yougoslave (JNA), le 14 avril 1992, a, dans un premier temps, ramené le calme. Le 19 mai 1992, la JNA s'est néanmoins retirée de Višegrad et plusieurs groupes paramilitaires serbes ont pris le contrôle de la région. L'un d'eux, considéré comme particulièrement violent, était dirigé par Milan Lukić (le « groupe de Milan Lukić »). Même si Mitar Vasiljević (« l'Appelant ») n'était pas membre du groupe de Milan Lukić, la Chambre de première instance a constaté qu'il entretenait des liens avec celui-ci et lui servait d'informateur. En mai 1992, l'Appelant était présent lorsque Milan Lukić et ses hommes ont fouillé le village de Musići. La Chambre de première instance a constaté que le 7 juin 1992, l'Appelant, avec Milan Lukić et deux autres hommes non identifiés, avait emmené de force sept hommes musulmans sur la rive orientale de la Drina, où l'on a ouvert le feu sur eux. Cinq des sept hommes ont trouvé la mort lors de cette fusillade et les deux autres n'ont eu la vie sauve que parce qu'ils sont tombés dans la rivière et ont feint d'être morts. La Chambre désignera ces faits comme les « événements de la Drina ».

2. Le 29 novembre 2002, la Chambre de première instance a déclaré que, dans le cadre des événements de la Drina, l'Appelant s'était rendu coupable, en tant que coauteur, de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut, pour l'assassinat des cinq hommes musulmans et pour les actes inhumains infligés aux deux survivants musulmans (chef 3), et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour le meurtre des cinq Musulmans (chef 5). La Chambre de première instance l'a toutefois acquitté des autres chefs d'accusation, soit parce qu'elle a jugé que les preuves produites n'étaient pas suffisantes, soit parce qu'il y aurait eu cumul de déclarations de culpabilité. Sur la base des déclarations de culpabilité qu'elle a

prononcées pour les chefs 3 et 5, la Chambre de première instance a condamné l'Appelant à vingt ans d'emprisonnement.

3. L'Appelant interjette appel à la fois des déclarations de culpabilité et de la peine qui ont été prononcées à son encontre. Les arguments qu'il fait valoir à l'appui de ses huit moyens d'appel ont été exposés dans deux documents distincts : le Mémoire de la Défense et le Supplément au Mémoire de la Défense. La Chambre d'appel estime que l'argumentation n'évite pas les répétitions et est peu structurée ; elle a donc regroupé les arguments avancés par l'Appelant. Un récapitulatif de ces arguments est présenté dans le rappel de la procédure qui figure à l'annexe A du présent Arrêt.

II. CRITERES APPLICABLES A L'EXAMEN DES ERREURS ALLEGUEES ET CONDITIONS DE FORME POSEES POUR LA PRESENTATION DES MOYENS DE L'APPELANT

A. Critère d'examen tiré de l'article 25 du Statut et jurisprudence du Tribunal

4. La Chambre d'appel juge utile de rappeler le critère d'examen qu'elle applique pour déterminer si elle doit ou non accueillir les moyens d'appel soulevés, ainsi que les exigences quant à leur mode de présentation.

5. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du Statut¹. La procédure d'appel prévue par cette disposition est de nature corrective et ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire². La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer les décisions rendues par la Chambre de première instance³. Ces critères ont souvent été évoqués par les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR, c'est pourquoi il n'en sera question dans la suite qu'en passant⁴.

6. Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision ; cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit⁵.

¹ L'article 25 1) du Statut dispose : « 1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants : a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. 2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance. » Il peut être dérogé à cette règle si une partie soulève une question de droit ayant un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal. Voir par exemple Arrêt *Tadić*, par. 281 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 22 ; Arrêt *Erdemović*, par. 16.

² Arrêt *Kupreškić*, par. 22.

³ Article 25 2) du Statut.

⁴ La Chambre d'appel du Tribunal international s'est prononcée à maintes reprises sur le critère d'examen en appel : Arrêt *Erdemović*, par. 16 ; Arrêt *Tadić*, par. 247, 281, 315 et 316 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Arrêt *Furundžija*, par. 35 à 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 435 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 22 et 27 à 30 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 47 et Arrêt *Krnjelac*, par. 4 à 18. En outre, la Chambre d'appel du TPIR a énoncé des critères similaires dans les décisions suivantes : Arrêt *Serushago*, par. 22 ; Arrêt *Akayesu*, par. 18 à 24 et 232 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 143 ; Arrêt *Musema*, par. 16 à 21 et Arrêt *Rutaganda*, par. 17 à 24.

⁵ Arrêt *Krnjelac*, par. 10. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 35. La Chambre d'appel du TPIR s'est également prononcée en ce sens dans l'Arrêt *Musema*, par. 16.

7. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance⁶.

8. En outre, la Chambre d'appel n'infirmera pas la décision d'une Chambre de première instance pour n'importe quelle erreur de fait ; celle-ci doit avoir entraîné une « erreur judiciaire », expression qui a été définie comme le « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un accusé est [déclaré coupable], malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime⁷ ».

9. Il en va du recours formé contre la peine comme de l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité : il s'agit d'une procédure de nature corrective, et non d'un nouvel examen de la peine. Pour fixer celle-ci, les Chambres de première instance ont un pouvoir d'appréciation très large, mais non illimité. En règle générale, la Chambre d'appel ne substituera pas sa propre sentence à celle prononcée en première instance sauf si « elle est convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle s'est écartée du droit applicable⁸ ». Le critère applicable aux appels formés contre la sentence consiste à déterminer si la Chambre d'appel peut discerner une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. Tant que cette dernière reste dans les limites qui conviennent, la Chambre d'appel n'interviendra pas⁹.

10. Avant d'examiner au fond les arguments avancés par l'Appelant, la Chambre d'appel va d'abord déterminer s'ils remplissent les conditions de forme nécessaires pour qu'il soit procédé à un tel examen. Si la Chambre d'appel estime qu'un argument ne satisfait pas à ces exigences, elle le rejettera sans motivation détaillée¹⁰. De plus, si une partie présente ses moyens sans respecter la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au

⁶ Arrêt *Krnojelac*, par. 12.

⁷ Arrêt *Furundžija*, par. 37, citant le *Black's Law Dictionary* (7^e éd., St. Paul, Minn, 1999). Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 39, renvoyant à l'Arrêt *Furundžija*.

⁸ Arrêt *Serushago*, par. 32. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 187 et Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 20 à 22 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725.

⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Serushago*, par. 32 ; Arrêt *Akayesu*, par. 409.

¹⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 48 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 16. La Chambre d'appel du TPIR a dit que « [t]outes prétentions qui ne seraient pas accompagnées de ces renvois précis aux parties pertinentes du dossier d'appel ne sauraient généralement prospérer, le motif étant que l'[a]ppelant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait ». Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 137.

recours en appel contre un jugement¹¹, la Chambre d'appel peut refuser l'enregistrement des écritures en question ou rejeter les arguments qui y sont avancés¹².

11. La Chambre d'appel rappelle que cette directive fait obligation à l'appelant de lui indiquer précisément les références des parties du dossier, des comptes rendus d'audience, des jugements et arrêts ainsi que des pièces à conviction auxquelles il renvoie¹³. Dans l'Arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel a déclaré :

En principe, la Chambre d'appel rejettera donc sans motivation détaillée ceux des arguments soulevés par les Appelants dans leurs mémoires ou lors de l'audience d'appel qui sont manifestement mal fondés. Les griefs seront écartés sans explication détaillée lorsque :

1. l'argument de l'appelant est manifestement dénué de pertinence ;
2. il est évident qu'un juge du fait raisonnable aurait pu aboutir à la conclusion attaquée par l'appelant ; ou
3. l'appelant invoque cet argument pour substituer, de manière inacceptable, sa propre appréciation des preuves à celle faite par la Chambre de première instance¹⁴.

¹¹ Directive IT/201, prise le 7 mars 2002.

¹² *Ibidem*, par. 17, prévoyant que « [I]orsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la [...] Directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus, le Juge de la mise en état en appel désigné ou la Chambre d'appel peuvent, à leur discrétion, imposer une sanction appropriée, notamment en délivrant une ordonnance aux fins de clarification ou de nouveau dépôt. La Chambre d'appel peut également refuser l'enregistrement [...] des écritures en question ou les arguments qui y sont avancés ».

¹³ *Ibid.*, par. 13 à 16, lesquels disposent : « 13. Lorsque dans leurs écritures, les parties font référence à des passages d'un jugement, d'une décision, du compte rendu d'audience, d'une pièce à conviction ou de toute autre source, elles en précisent la date, le numéro (s'il s'agit d'une pièce à conviction), la page et le paragraphe. 14. Toute abréviation utilisée par les parties dans leurs écritures devra l'être dans l'ensemble du document. Les pages et les paragraphes sont numérotés consécutivement du début à la fin du document. 15. Les délais fixés aux termes de la [...] Directive pratique commencent à courir, mais n'incluent pas, le jour du dépôt du document pertinent. Si le dernier jour d'un délai fixé n'est pas un jour ouvrable au Tribunal international, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. 16. Les dispositions de la [...] Directive pratique sont sans préjudice de toute ordonnance ou décision que pourraient rendre le Juge de la mise en état en appel désigné ou la Chambre d'appel. Ces derniers peuvent notamment modifier tout délai ou admettre comme valide un acte effectué une fois expiré le délai prévu dans la [...] Directive pratique. » Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 44 : « L'appelant doit par conséquent exposer clairement ses moyens d'appel ainsi que les arguments invoqués à l'appui de ceux-ci. En outre, selon le type de conclusion attaquée, il doit expliquer en quoi l'erreur alléguée a invalidé la décision ou entraîné une erreur judiciaire. Il doit, au surplus, renvoyer précisément la Chambre d'appel aux parties du dossier d'appel invoquées à l'appui de sa thèse. Il est tenu d'indiquer à la Chambre d'appel les paragraphes du jugement et les pages du compte rendu d'audience visé, ainsi que les références aux pièces ou autres sources invoquées, en veillant à toujours préciser la date de la pièce ou du texte auquel il est fait référence, ainsi que le numéro de la page ou du paragraphe visé. »

¹⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 48.

12. En outre, on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants¹⁵. Une allégation d'erreur de droit dont on ne peut raisonnablement penser qu'elle invaliderait la décision peut être écartée sans explication détaillée¹⁶. Une partie qui relève une erreur de fait doit préciser l'erreur en question et expliquer pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à cette conclusion et en quoi il en résulte une erreur judiciaire. Lorsqu'un appelant se contentera d'attaquer les conclusions de la Chambre de première instance et de proposer une autre appréciation des preuves sans indiquer en quoi celle qui a été portée par la Chambre de première instance était erronée, il aura failli à ses obligations. Dans ce cas, la Chambre d'appel peut rejeter ses arguments sans motiver sa décision. La Chambre va maintenant examiner, avant toute chose, si les arguments avancés par l'Appelant remplissent les conditions de forme requises ou s'ils doivent être rejetés sans motivation détaillée.

B. Examen préalable des arguments

13. La Chambre d'appel a relevé trois catégories de vices de forme ou de procédure dans l'argumentation développée par l'Appelant à propos des erreurs qui auraient été commises. Sont en cause i) les arguments où la Chambre d'appel ne parvient pas à repérer l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance ; ii) les arguments où l'Appelant n'indique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance ; et iii) les arguments où l'Appelant n'indique pas comment l'erreur alléguée a entraîné une erreur judiciaire. La Chambre d'appel rejette donc les arguments ci-dessous qui sont entachés des vices précités et ne les examinera pas en détail¹⁷. Elle traitera des arguments consacrés à la peine de la même manière.

¹⁵ *Ibidem*, par. 43 : « Tel qu'il est défini à l'article 25 du Statut, le mandat de la Chambre d'appel ne peut, dans les faits, être efficacement rempli que si les parties soumettent des conclusions précises. Dans un système essentiellement contradictoire, tel qu'au Tribunal international, l'organe qui rend la décision examine l'affaire sur la base des arguments soulevés par les parties. Il revient donc à celles-ci de présenter leur cause de manière claire, logique et exhaustive, afin que la Chambre d'appel soit en mesure de s'acquitter de son mandat rapidement et efficacement. On ne saurait s'attendre à ce qu'elle examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants. La Chambre d'appel reste néanmoins tenue de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable. »

¹⁶ Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

¹⁷ On ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel motive sa décision si les arguments sont manifestement infondés, voir Arrêt *Kunarac*, par. 42.

14. La Chambre d'appel indique qu'elle a rappelé à l'Appelant lors du procès en appel les conditions d'examen des recours¹⁸ et l'a prié d'apporter des éclaircissements sur certaines questions soulevées dans le Mémoire de la Défense et dans son Supplément¹⁹. L'Appelant n'a toutefois pas fourni toutes les précisions demandées.

15. L'Appelant avance que la Chambre de première instance n'a pas retenu son comportement pendant sa détention au Tribunal international comme une circonstance atténuante²⁰. Cet argument a été avancé pour la première fois dans la Réplique de la Défense, et la Chambre d'appel considère que les répliques ne doivent servir qu'à réfuter les arguments présentés en réponse, et non à mettre en avant de nouveaux arguments ou à modifier les moyens déjà soulevés. Cet argument ne sera donc pas examiné.

1. Arguments rejetés faute d'erreur repérable

16. La Chambre d'appel n'examinera pas les arguments avancés par l'Appelant lorsqu'il n'a pas précisé l'erreur alléguée et s'est contenté de fournir une autre interprétation des éléments de preuve. Elle relève deux arguments de ce type dans le deuxième moyen d'appel : i) l'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le fait qu'il n'a pas rompu ses liens avec Milan Lukić après les événements de la Drina alors qu'il savait que celui-ci commettait des crimes très graves laisse subodorer une relation plus étroite avec le groupe paramilitaire²¹ ; et ii) l'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme elle le devait son témoignage et, en particulier, les détails qu'il a fournis concernant le groupe paramilitaire, dans la mesure où elle a refusé d'en conclure que cela constituait un effort important de coopération avec le Tribunal²².

¹⁸ CRA, p. 18.

¹⁹ La Chambre d'appel a noté que l'Appelant avait omis de démontrer les conséquences de plusieurs erreurs alléguées (CRA, p. 13 et 14), qu'il soulevait plusieurs moyens à la fois (CRA, p. 13), que certains de ses arguments se répétaient (CRA, p. 15) et qu'il en avait présenté d'autres d'une manière trop confuse pour que la Chambre d'appel puisse les examiner (CRA, p. 16).

²⁰ Réplique de la Défense, par. 9.10 (dans le cadre du huitième moyen d'appel).

²¹ Mémoire de la Défense, par. 107 (dans le cadre du deuxième moyen d'appel). L'Appelant a réaffirmé que la Chambre de première instance avait jugé à tort qu'il était proche de Milan Lukić à cause des relations étroites qu'il entretenait avec la famille de ce dernier, mais il n'a pas indiqué quelle était l'erreur qu'il relevait ni en quoi elle entraînerait une erreur judiciaire (CRA, p. 41).

²² Mémoire de la Défense, par. 102. (dans le cadre du deuxième moyen d'appel). Au procès en appel, l'Appelant a fait valoir que son témoignage circonstancié n'avait été retenu ni comme une circonstance atténuante ni comme une preuve de sa coopération avec le Procureur (CRA, p. 42 et 43). La Chambre d'appel examinera les arguments relatifs à la peine dans la VI^e partie du présent Arrêt.

17. Dans le troisième moyen d'appel, la Chambre recense trois arguments entrant dans cette catégorie : i) l'Appelant dit s'être expliqué sur les relations très étroites qu'entretenait sa famille avec celle de Milan Lukić, et avoir indiqué qu'après ses études secondaires, Milan Lukić était parti en Suisse et qu'il ne l'avait pas revu avant 1992²³ ; ii) l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort, au paragraphe 51 du Jugement, que des civils non serbes avaient commencé à disparaître²⁴ ; et iii) l'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir constaté, au paragraphe 54 du Jugement, qu'une Musulmane grièvement brûlée s'était vu refuser les soins que réclamait son état²⁵.

18. Dans son sixième moyen, i) l'Appelant soutient qu'en l'absence de toute chaîne de commandement entre lui et le groupe de Milan Lukić, on ne saurait, sans plus de preuves, lui prêter l'intention discriminatoire qui aurait animé les membres du groupe²⁶ ; et ii) l'Appelant est d'avis que la Chambre de première instance a commis une erreur au paragraphe 256 du Jugement en concluant que « l'Accusé connaissait le sort funeste qui serait réservé aux membres du groupe de Koritnik lorsqu'il les exhortait à rester ensemble dans la maison de la rue Pionirska » et qu'en agissant de la sorte, l'Appelant était animé de l'intention d'opérer une discrimination pour des raisons religieuses ou politiques²⁷.

²³ Mémoire de la Défense, par. 131 à 134 (dans le cadre du troisième moyen d'appel).

²⁴ *Ibidem*, par. 164 et 165 (dans le cadre du troisième moyen d'appel). L'Accusation avance que l'Appelant soulève ainsi un nouveau moyen ne figurant pas dans son acte d'appel alors qu'il n'en a pas demandé l'autorisation ; elle soutient qu'en conséquence, ce moyen devrait être rejeté, Mémoire de l'Accusation, par. 4.26. Concernant l'argument de l'Accusation selon lequel il s'agit là d'un nouveau moyen d'appel, la présente Chambre note que l'acte d'appel fait référence aux paragraphes en question et au fait que les Serbes ont quitté Višegrad jusqu'à l'arrivée de la JNA (ou plutôt du corps d'Užice). L'acte d'appel est ainsi rédigé : « S'agissant des Constatations concernant les conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut, exposées au titre C (paragraphes 39 à 56 [p. 121/2343 *bis* à 114/2343 *bis*]), la Défense s'oppose à certaines conclusions et affirme que, jusqu'à ce que le corps d'Užice arrive à Višegrad (parce que Murat Sabanović avait occupé l'installation hydroélectrique et menaçait de la faire sauter, ce qui aurait provoqué une grande catastrophe), c'est la majorité musulmane qui détenait le pouvoir à Višegrad. Ce n'est qu'ensuite que les policiers de nationalité serbe ont été séparés des autres et, jusque-là, c'étaient les Serbes qui quittaient Višegrad. La Défense soutient que, jusqu'au départ du corps d'Užice, vers le 19 mai 1992, la situation a été plus ou moins stable en matière de sécurité et que, même après le départ du corps, la situation est devenue instable et diverses opérations paramilitaires ont été menées. » La Chambre d'appel estime donc qu'il ne s'agit pas d'un nouveau moyen d'appel.

²⁵ Mémoire de la Défense, par. 166 à 167.

²⁶ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 15 à 17 (dans le cadre du sixième moyen d'appel). La Chambre d'appel a explicitement demandé des éclaircissements sur ce point, voir CRA, p. 16. Faute d'explication de l'Appelant lors du procès en appel, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de comprendre cet argument.

²⁷ Mémoire de la Défense, par. 232. La Chambre d'appel note que cet argument est sans objet puisque l'Appelant a été acquitté de tous les chefs d'accusation en relation avec les événements de la rue Pionirska.

2. Arguments rejetés car l'Appelant n'indique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance

19. La Chambre d'appel n'examinera pas les arguments suivants car l'Appelant n'indique pas pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance, ou se contente d'énumérer les points de divergence entre les différents témoignages sans expliquer pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion. Dans son deuxième moyen d'appel, i) l'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que le groupe de Milan Lukić avait commis, en l'espace de quelques semaines, des dizaines de crimes, et il avance que, même s'il est dit dans l'acte d'accusation établi contre Milan Lukić et ses coaccusés que le groupe a commis des dizaines de crimes de mai 1992 à octobre 1994, les premiers faits reprochés à Milan Lukić et à ses hommes sont liés aux événements de la Drina, survenus le 7 juin 1992 ; ii) l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il connaissait les autres hommes qui étaient liés à Milan Lukić ; iii) l'Appelant avance que la Chambre de première instance a mal interprété le fait qu'il en savait davantage sur le groupe de Milan Lukić que les autres témoins qu'elle a entendus ; et iv) à propos de la fouille d'une maison effectuée à Musići – où il reconnaît avoir été présent – l'Appelant affirme qu'il n'a pas monté la garde pendant les faits et n'est pas impliqué dans la disparition d'argent ou d'autres objets de valeur²⁸.

3. Arguments rejetés car l'Appelant n'indique pas comment l'erreur alléguée a entraîné une erreur judiciaire

20. La Chambre d'appel n'examinera pas les arguments suivants car l'Appelant n'a pas indiqué comment l'erreur alléguée a entraîné une erreur judiciaire. Dans son troisième moyen, l'Appelant avance que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait été vu « à plusieurs reprises » avec le groupe de Milan Lukić avant le 7 juin 1992²⁹. Il fait valoir que cette conclusion n'est fondée que sur les témoignages de personnes qui l'avaient vu lors des événements de Musići et de la Drina. Il n'a donc été vu qu'une seule fois en compagnie des hommes de Milan Lukić avant les événements de la Drina. L'Accusation répond que la

²⁸ Mémoire de la Défense, par. 155 et 156 (dans le cadre du troisième moyen d'appel). Voir aussi CRA, p. 34 et 35.

²⁹ *Ibidem*, par. 154.

Chambre de première instance a conclu qu'il avait été vu à plusieurs reprises avec ces personnes « durant la période couverte par l'Acte d'accusation » et que, pour en arriver là, elle s'était appuyée à la fois sur les événements de la Drina et sur ceux de Musici sans pour autant tomber dans un cercle vicieux³⁰. L'Appelant réplique que toute référence à la période couverte par l'Acte d'accusation ne peut être qu'antérieure au 7 juin 1992, car il a été déclaré non coupable des faits survenus après cette date³¹.

21. Même s'il semble qu'aucun témoignage n'établisse que l'Appelant ait été vu en compagnie de Milan Lukić et de ses hommes une fois avant les événements de Musici le 7 juin 1992, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que l'erreur alléguée avait entraîné une erreur judiciaire. En conséquence, elle rejette ce moyen d'appel.

4. Arguments consacrés à la peine rejetés
car l'Appelant n'a pas fait état d'une erreur manifeste

22. La Chambre d'appel estime que l'Appelant a omis de préciser l'erreur alléguée dans plusieurs points de l'argumentation qu'il a développée dans le cadre de son huitième moyen d'appel relatif à la peine. Partant, elle rejette les arguments qui concernent : i) l'altération du discernement de l'Appelant³² ; ii) la question de sa reddition au Tribunal³³ ; iii) son rôle dans le cadre plus vaste du conflit en ex-Yougoslavie³⁴ ; et iv) sa participation à la planification des crimes³⁵. Elle écarte, pour les mêmes raisons, les arguments avancés dans le deuxième moyen d'appel où l'Appelant soutient que le fait que la Chambre de première instance a conclu qu'il entretenait des liens avec le groupe de Milan Lukić a certainement pesé sur la peine unique qui lui a été infligée³⁶.

23. La Chambre d'appel a donc rejeté une grande partie des arguments présentés par l'Appelant au motif qu'ils ne répondaient pas aux exigences de la Directive pratique, du Règlement, du Statut et de la pratique du Tribunal international. Dans les parties qui suivent, la Chambre d'appel examinera au fond les arguments de l'Appelant dont elle a estimé qu'ils remplissaient les conditions de forme requises.

³⁰ Réponse de l'Accusation, par. 4.17.

³¹ Réplique de la Défense, par. 4.7.

³² Mémoire de la Défense, par. 258 à 265.

³³ *Ibidem*, par. 270.

³⁴ *Ibid.*, par. 278 ; Réplique de la Défense, par. 9.2.

³⁵ Mémoire de la Défense, par. 282.

³⁶ *Ibidem*, par. 91.

III. ERREURS DE FAIT ALLEGUEES CONCERNANT LES CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 5 DU STATUT

24. Dans son troisième moyen d'appel, l'Appelant conteste les constatations et les conclusions de la Chambre de première instance exposées dans la troisième partie du Jugement intitulée « Conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut »³⁷. La Chambre d'appel a décidé d'examiner au fond deux arguments présentés par l'Appelant : a) ses agissements n'étaient pas étroitement liés au conflit armé, et b) ils ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dont il avait connaissance. Les autres erreurs de fait relevées par l'Appelant ont déjà été rejetées par la Chambre d'appel pour les raisons qu'elle a exposées dans la deuxième partie du présent Arrêt.

A. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle les agissements de l'Appelant étaient étroitement liés au conflit armé

25. L'Appelant soutient que s'il admet que la municipalité de Višegrad était le théâtre d'un conflit armé pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, ses agissements n'étaient pas étroitement liés à ce conflit. Il nie avoir été l'informateur du groupe de Milan Lukić et conteste la conclusion énoncée par la Chambre de première instance au paragraphe 57 du Jugement, selon laquelle il entretenait des liens étroits avec ce groupe, ses actes servaient la cause des belligérants et il les a commis à la faveur du conflit armé³⁸. L'Accusation répond que l'Appelant n'a pas montré en quoi la conclusion tirée par la Chambre de première instance à propos du lien existant entre ses agissements et le conflit armé était déraisonnable³⁹.

26. Au paragraphe 57 du Jugement, la Chambre de première instance déclare :

[L]es agissements de l'Accusé étaient étroitement liés au conflit armé. Bien qu'il n'ait pas participé aux combats, l'Accusé entretenait des liens étroits avec les paramilitaires serbes, ses actes servaient la cause des belligérants et c'est à la faveur du conflit armé qu'il a pu [les] commettre [...].

³⁷ Les arguments de l'Appelant concernant ce moyen d'appel sont exposés aux paragraphes 127 à 175 du Mémoire de la Défense.

³⁸ *Ibidem*, par. 169 et 170.

³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 4.34.

27. La Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à cette conclusion. La question de savoir si l'Appelant a servi d'informateur au groupe ou s'il entretenait des liens particuliers avec les membres de celui-ci n'est pas essentielle pour déterminer si ses agissements étaient ou non étroitement liés au conflit armé. L'Appelant ne conteste pas que les agissements du groupe de Milan Lukić aient été liés au conflit. Or, les crimes dont l'Appelant a été reconnu coupable ont été commis lorsqu'il était en compagnie de Milan Lukić et de ses hommes. La Chambre d'appel estime que l'Appelant était alors lié au groupe de Milan Lukić et que cela suffit à établir qu'il existait un lien entre ses agissements et le conflit armé. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

B. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle les agissements de l'Appelant s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dont il avait connaissance

28. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique et qu'il avait connaissance d'une telle attaque⁴⁰. Il affirme qu'il en ignorait l'existence et que les éléments de preuve n'étaient pas la conclusion de la Chambre de première instance⁴¹.

29. L'Accusation répond que « [la Chambre] n'a pas conclu que Lukić avait dit à l'Appelant avoir commis des crimes, mais que l'Appelant avait appris que Lukić avait commis des crimes⁴² ».

30. Il convient de souligner que la conclusion de la Chambre de première instance attaquée dans le cadre de ce moyen porte sur la connaissance qu'avait l'Appelant des attaques alors menées contre la population civile musulmane de la région de Višegrad. La Chambre d'appel considère que même si la Chambre de première instance ne fait pas explicitement référence, dans la note citée, à la connaissance de ces faits, celle-ci ressort clairement de plusieurs constatations exposées ailleurs dans le Jugement, selon lesquelles l'Appelant a participé, avec

⁴⁰ Mémoire de la Défense, par. 171.

⁴¹ *Ibidem*, par. 171 à 175. La note 120 du Jugement renvoie au témoignage de l'Appelant tel qu'il figure aux pages 1882 et 2103 à 2105 du compte rendu du procès en première instance.

⁴² Réponse de l'Accusation, par. 4.37. Voir aussi par. 4.35 à 4.40. L'Accusation avance que la note 120 du Jugement (et les références au témoignage de l'Appelant, CR, p. 1882 et 2103 à 2105) montrent clairement que la personne qui l'a informé des crimes commis était Stanko Pecikoza et non Milan Lukić.

Milan Lukić et d'autres, à la fouille effectuée dans la maison du père de VG-59 à Musići⁴³ et était présent à l'hôtel Vilina Vlas le 7 juin 1992 lorsque les sept Musulmans sont arrivés, escortés par Milan Lukić et ses hommes⁴⁴. En outre, la Chambre de première instance a conclu qu'« [é]tant donné le caractère généralisé et systématique de l'attaque, l'Accusé ne peut pas ne pas avoir remarqué les conséquences de cette campagne sur la population civile non serbe de la municipalité de Višegrad⁴⁵ ». La Chambre d'appel estime qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, au vu de ce qui précède, que l'Appelant savait qu'une attaque était menée contre les civils musulmans de Višegrad. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

C. Récapitulation des conclusions

31. La Chambre d'appel rejette les arguments de l'Appelant relatifs aux conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.

⁴³ Jugement, par. 80.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 100.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 60.

IV. ERREURS DE FAIT ALLEGUEES CONCERNANT LES EVENEMENTS DE LA DRINA ET LA RELATION ENTRE L'APPELANT ET LE GROUPE PARAMILITAIRE DE MILAN LUKIC

32. Les arguments de l'Appelant faisant état d'erreurs de fait sont dispersés dans l'ensemble de ses conclusions et fréquemment repris dans plusieurs moyens d'appel. La Chambre d'appel a donc choisi d'examiner en premier lieu les erreurs de fait qui auraient été commises à propos des événements de la Drina et des liens qu'entretenait l'Appelant avec le groupe paramilitaire de Milan Lukić. Les arguments relatifs à ces erreurs sont principalement exposés dans les premier et deuxième moyens d'appel. L'Appelant avance : i) qu'il n'était pas armé lors des événements de la Drina ; ii) qu'il n'avait pas connaissance des intentions homicides de Milan Lukić et de ses hommes avant que ces derniers ne conduisent les sept Musulmans au bord de la Drina ; iii) qu'il a essayé en vain de convaincre Milan Lukić de ne pas commettre cet acte criminel ; iv) qu'il s'est tenu à l'écart des hommes armés pendant la fusillade ; v) qu'il n'a pas servi d'informateur au groupe⁴⁶ ; et vi) qu'il n'a pas pris part à la fouille de la maison du père de VG-59 à Musići⁴⁷.

A. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle l'Appelant était armé le 7 juin 1992

33. L'Appelant affirme qu'il n'était pas armé le 7 juin 1992. Il soutient que les témoignages de VG-14 et de VG-32 se contredisent sur la question de savoir s'il était armé d'un fusil automatique le 7 juin 1992⁴⁸. Or, avance-t-il, ces contradictions sont telles qu'elles mettent en cause la crédibilité de ces deux témoins et, partant, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était armé⁴⁹.

⁴⁶ Jugement, par. 94 à 101 et 118 à 126.

⁴⁷ *Ibidem*, par. 112 à 117.

⁴⁸ Mémoire de la Défense, par. 22 (dans le cadre du premier moyen d'appel) ; par. 191 à 194 (dans le cadre du quatrième moyen d'appel) ; Supplément au Mémoire de la Défense, par. 46 à 51 (dans le cadre du septième moyen d'appel) ; CRA, p. 21 et 22.

⁴⁹ Mémoire de la Défense, par. 22 ; CRA, p. 22 à 24.

34. L'Appelant note que VG-32 a déclaré qu'en arrivant à l'hôtel Vilina Vlas, il l'avait vu debout à quelques mètres de l'entrée, les bras croisés, sans arme⁵⁰. VG-32 n'a remarqué que l'Appelant était armé d'une kalachnikov que lorsqu'il a rejoint le véhicule à côté duquel se tenait le témoin⁵¹. L'Appelant relève qu'à l'inverse de VG-32, VG-14 a déclaré qu'il était armé d'un fusil automatique lorsqu'il se tenait dans l'entrée de l'hôtel, précisément à l'endroit indiqué par VG-32⁵². L'Appelant maintient qu'il est impossible que VG-32 se soit trompé en déclarant l'avoir vu dans l'entrée, les bras croisés, sans arme. Il fait valoir à ce propos que le fait que VG-32 ait été capable de donner certains détails de sa tenue vestimentaire prouve que s'il avait été armé, le témoin l'aurait remarqué⁵³. L'Appelant avance en outre que d'après les deux témoins, pendant le bref laps de temps où Milan Lukić a discuté avec Šušnjar et cherché les clefs de la chambre d'hôtel, il n'a pas quitté les lieux et n'a parlé à personne avant de rejoindre les véhicules. L'Appelant fait remarquer que le témoin VG-32 n'a pas mentionné l'existence d'une arme lorsque la police de Bosnie-Herzégovine et par la suite, les enquêteurs l'ont interrogé. De l'avis de l'Appelant, la seule conclusion possible est que VG-32 a inventé cette histoire d'arme dont il aurait été porteur lorsqu'il a rejoint le véhicule, dans le seul but de l'incriminer⁵⁴. L'Accusation affirme qu'il ressort des témoignages de VG-14 et de VG-32 que l'Appelant était armé lorsqu'il a quitté l'hôtel et que l'Appelant n'a pas démontré en quoi il était déraisonnable que la Chambre de première instance soit parvenue à cette conclusion⁵⁵.

35. L'Appelant avance par ailleurs que le témoignage de VG-14 à propos de l'arme n'est pas fiable puisque, même s'il a déclaré connaître ce type d'arme pour avoir fait son service militaire, le témoin a d'abord dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que l'Appelant portait un fusil semi-automatique avant de déclarer à l'audience qu'il s'agissait d'un fusil automatique. L'Appelant prétend que le témoin n'aurait pu se tromper à moins d'avoir tout inventé⁵⁶. L'Accusation répond que, même s'il a été établi que la déclaration préalable du

⁵⁰ Mémoire de la Défense, par. 23 ; CRA, p. 24. L'Accusation conteste l'argument avancé par l'Appelant sur la base des déclarations du témoin VG-32 qui a confirmé que l'Appelant n'était pas armé à l'hôtel (contrairement à ce qu'a déclaré VG-14). Voir Réponse de l'Accusation, par. 2.9.

⁵¹ Réponse de l'Accusation, par. 61 ; CRA, p. 24.

⁵² *Ibidem*, par. 24. Voir aussi CRA, p. 24.

⁵³ Mémoire de la Défense, par. 26.

⁵⁴ *Ibidem*, par. 28 à 32 ; Supplément au Mémoire de la Défense, par. 2.9 et 2.10. C'est, avance l'Appelant, pour cette même raison que les témoins VG-32 et VG-14 ont tenté de convaincre la Chambre de première instance qu'ils avaient entendu un nombre précis de dé clics produits par les fusils automatiques au moment de la fusillade sur les bords de la Drina, à ceci près que la Chambre de première instance n'a pas été convaincue par leurs déclarations sur ce point, concluant au paragraphe 112 du Jugement qu'il devait y avoir dans leurs témoignages une part de reconstruction inconsciente, Mémoire de la Défense, par. 30. Voir aussi CRA, p. 24.

⁵⁵ Réponse de l'Accusation, par. 2.9.

⁵⁶ Mémoire de la Défense, par. 24, 59 et 60. Voir aussi CRA, p. 24.

témoin VG-14 contredisait sa déposition à l'audience au sujet du type d'arme, il n'était pas déraisonnable d'accepter son témoignage pour établir si l'Appelant était ou non armé lorsqu'il a quitté l'hôtel⁵⁷.

36. Vu les dépositions des témoins VG-14 et VG-32, la Chambre de première instance

[a] rejette la déclaration de l'Accusé selon laquelle il n'était pas armé à l'hôtel. La Chambre est convaincue que, lorsqu'il a quitté l'hôtel Vilina Vlas avec Milan Lukić, les deux hommes armés non identifiés et les sept hommes musulmans, l'Accusé était armé d'un fusil automatique, qu'il a emmené avec lui sur les bords de la Drina. Si VG-32 a déclaré avoir vu pour la première fois l'Accusé armé en quittant l'hôtel Vilina Vlas, VG-14 a affirmé l'avoir vu muni d'un fusil automatique dans le hall de l'hôtel. Lors de leur déposition devant la Chambre, les témoins ont tous deux identifié l'arme de l'Accusé comme étant un fusil automatique⁵⁸.

Il convient également de noter que la Chambre de première instance a précisé que VG-14 a déclaré avoir vu l'Appelant armé d'un fusil automatique dans le hall de l'hôtel⁵⁹, tandis que VG-32 a indiqué qu'il ne l'avait pas vu porter d'arme avant qu'ils ne quittent l'hôtel, mais n'a pas laissé entendre qu'il n'en avait pas auparavant. Il a simplement déclaré qu'il ne l'avait pas vu muni d'une arme dans l'hôtel⁶⁰.

37. La Chambre d'appel considère que les arguments présentés par l'Appelant n'établissent pas qu'aucun tribunal n'aurait pu raisonnablement conclure vu les témoignages de VG-14 et de VG-32 que l'Appelant était armé d'un fusil automatique lorsqu'il a quitté l'hôtel Vilina Vlas. Les deux témoins ont décrit l'Appelant lorsqu'il se trouvait dans le hall de l'hôtel Vilina Vlas. VG-32 a déclaré qu'alors, l'Appelant n'avait pas d'arme : « Il se tenait debout les bras croisés, appuyé contre [le] petit bureau », à quatre ou cinq mètres environ de la réception où se trouvait le témoin, laquelle n'était éclairée que par la lumière du jour provenant de l'entrée⁶¹. VG-14, quant à lui, a décrit l'Appelant « dans le hall de l'hôtel », armé d'un fusil automatique. Vu la configuration des lieux⁶², et compte tenu du fait que rien

⁵⁷ Réponse de l'Accusation, par. 2.9.

⁵⁸ Jugement, par. 103.

⁵⁹ *Ibidem*, note de bas de page 239, renvoyant à la déposition du témoin, CR, p. 433, 440 et 457.

⁶⁰ *Ibid.*, renvoyant à la déposition du témoin, CR, p. 261, 271 et 275.

⁶¹ CR, p. 261 et 271.

⁶² Voir pièce à conviction P. 132.

dans leurs déclarations respectives n'indique que ces deux témoins ont regardé l'Appelant exactement au même moment, on ne peut considérer que leurs témoignages sont inconciliables et qu'ils ne permettent pas de déterminer si l'Appelant était armé à un moment ou à un autre, dans le hall de l'hôtel. En tout état de cause, comme l'a déclaré la Chambre de première instance, les deux témoins ont affirmé avoir vu l'Appelant muni d'une arme quand il se dirigeait vers le véhicule après être sorti de l'hôtel. La contradiction relevée concernant le type d'arme décrit par VG-14 dans ses déclarations successives n'est pas si importante qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant était muni d'une arme automatique lorsqu'il a quitté l'hôtel.

38. L'Appelant s'appuie en outre sur les témoignages de Petar Mitrović, Ilija Zečević, Živorad Savić, Miloje Novaković, Radomir Vasiljević, Ratomir Šimšić, VG-13, VGD-22, VGD-24 et VG-87, pour affirmer qu'après avoir rendu son arme au commandement de la Défense territoriale (TO) à Višegrad lorsqu'il a été emprisonné à la fin du mois de mai ou aux alentours du 1^{er} juin 1992, il n'avait plus aucune arme. L'Appelant précise qu'à sa sortie de prison au début du mois de juin, il a été chargé du « nettoyage des rues » jusqu'au 14 juin 1992, date à laquelle il est tombé de cheval et a été conduit à l'hôpital⁶³. Au procès en appel, l'Appelant a admis que l'Accusation avait raison de dire qu'il y avait une possibilité qu'il ait été armé le 7 juin 1992, ajoutant qu'elle était quasiment nulle puisqu'il avait rendu son arme à la TO lorsqu'il avait été emprisonné⁶⁴.

39. La Chambre d'appel considère que cet argument ne tient pas car le fait que l'Appelant ait rendu son arme avant d'être arrêté et qu'aucun témoin ne l'ait vu en porter au cours des mois de mai et de juin 1992 ne remet pas en question les témoignages de VG-14 et de VG-32 selon lesquels il était armé lorsqu'il a quitté l'hôtel Vilina Vlas le 7 juin 1992. Il aurait pu se procurer une autre arme après avoir rendu la sienne.

⁶³ Mémoire de la Défense, par. 34 à 51 ; Réplique de la Défense, par. 2.11 à 2.13. Voir aussi CRA, p. 25.

⁶⁴ CRA, p. 22.

40. Estimant que les témoignages de VG-14 et VG-32 manquent en général de fiabilité, l'Appelant attire l'attention de la Chambre d'appel sur d'autres contradictions dont certaines, reconnaît-il, sont plus importantes que d'autres⁶⁵. L'Accusation avance que la Chambre de première instance peut tenir pour fiable tout ou partie d'un témoignage, même s'il existe des discordances entre ce témoignage et d'autres déclarations, et que l'Appelant ne démontre pas, dans ce cas précis, que les conclusions tirées par la Chambre de première instance de ces témoignages sont déraisonnables⁶⁶. Au procès en appel, l'Appelant a soutenu que ces discordances mineures montrent l'incapacité des témoins à se rappeler le détail précis des événements et donnent à penser qu'ils ont pu se tromper au sujet de certains faits plus importants comme celui de savoir s'il était armé ou non⁶⁷. Après avoir examiné les contradictions en question, la Chambre d'appel conclut qu'elles sont tout à fait mineures ou qu'elles portent sur des détails qui ne seraient pas de nature à étayer l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur en se fondant sur les dépositions des témoins VG-14 et VG-32.

41. La Chambre d'appel a conclu plus haut que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant était armé à l'hôtel Vilina Vlas était raisonnable. Elle en vient à présent aux conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles après avoir quitté l'hôtel Vilina Vlas, i) l'Appelant était armé quand le groupe de Milan Lukić, qu'il accompagnait, s'est garé à Sase et a marché jusqu'au bord de la Drina ; et ii) il a pointé son arme sur les sept victimes pour les empêcher de fuir.

⁶⁵ Mémoire de la Défense, par. 63 à 74. Les contradictions relevées par l'Appelant portent sur l'ordre dans lequel les deux voitures (une Yugo et une Passat) utilisées par Milan Lukić et ses hommes pour transporter les victimes jusqu'au lieu de leur exécution sont arrivées à l'hôtel, et sur la manière dont les hommes de Lukić se sont répartis dans les deux véhicules lorsqu'ils ont quitté l'hôtel, Mémoire de la Défense, par. 64 à 67. Elles portent également sur la manière dont les victimes, l'Appelant et les hommes de Lukić se sont rendus jusqu'au lieu du crime et sur le fait qu'à ce moment-là, l'Appelant aurait répondu à Meho Džafić, l'une des victimes, qu'il ne le connaissait pas, Mémoire de la Défense, par. 68 à 71. L'Accusation répond que même si le témoin VG-32 n'a pas entendu l'Appelant parler quand ils étaient sur la berge, cela ne signifie pas qu'il n'a rien dit, Réponse de l'Accusation, par. 2.14. Elles concernent enfin la question de savoir si la fusillade a commencé immédiatement après cet échange verbal ou après que les auteurs de la fusillade eurent discuté de savoir s'ils devaient tirer au coup par coup ou en rafales, Mémoire de la Défense, par. 72 à 74. Sur ce dernier point, l'Appelant met en cause la déposition du témoin VG-14 ; CRA, p. 25 et 26.

⁶⁶ Réponse de l'Accusation, par. 2.13.

⁶⁷ CRA, p. 25.

42. L'Appelant soutient qu'il n'était pas armé quand les sept hommes musulmans ont été escortés jusqu'au bord de la Drina. Il ajoute que les témoignages de VG-14 et de VG-32 divergent sur la question de savoir s'il a pointé une arme sur eux pour les empêcher de fuir⁶⁸.

43. La Chambre de première instance a constaté :

Milan Lukić, l'Accusé et les deux autres hommes non identifiés ont pointé leurs fusils, après en avoir débloquent le cran de sûreté, sur les hommes musulmans tandis qu'ils se dirigeaient vers la rive de la Drina⁶⁹.

44. La Chambre d'appel note qu'à la différence de VG-32, VG-14 n'a pas été interrogé sur ce point et qu'il n'a pas dit si l'Appelant et les trois autres hommes avaient pointé leurs fusils sur eux (les sept hommes musulmans) quand ils les avaient escortés du lieu où étaient garées les voitures à Sase jusqu'à l'endroit où ils les avaient fait s'aligner face à la Drina. Le témoin VG-32 a, quant à lui, déclaré que le comportement des soldats avait radicalement changé dès qu'ils étaient descendus de voiture. On lui a demandé d'expliquer en quoi consistait ce changement. Le témoin a précisé qu'après être descendus de voiture, les soldats avaient reculé et s'étaient tenus prêts à tirer. Il a ensuite ajouté :

Question : Je voulais vous demander... Vous avez dit qu'ils se tenaient « prêts à tirer ». Qu'entendez-vous exactement par là ?

Réponse : Je veux dire que leurs fusils étaient pointés sur nous et qu'ils en avaient débloquent le cran de sûreté.

Question : Je voudrais vous poser une question précise concernant Mitar Vasiljević. Était-il armé de son propre fusil, avait-il encore une arme à ce moment-là ?

Réponse : Oui.

Question : Est-ce que son arme était toujours pointée sur les prisonniers ?

Réponse : Oui⁷⁰.

45. La Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'est pas parvenu à démontrer qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement constater qu'il était armé à l'hôtel Vilina Vlas et qu'il avait pointé son arme sur les sept hommes musulmans pour les empêcher de fuir quand ils étaient au bord de la Drina. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

⁶⁸ Mémoire de la Défense, par. 196 et 197.

⁶⁹ Jugement, par. 108.

⁷⁰ CR, p. 274 et 275.

**B. Erreur alléguée concernant le moment où l'Appelant a su
que les sept hommes musulmans allaient être tués et non échangés**

46. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il savait que Milan Lukić et son groupe paramilitaire avaient commis des crimes graves avant le 7 juin 1992. Il affirme qu'il n'avait aucun moyen de savoir que Milan Lukić avait l'intention de tuer le groupe des sept Musulmans avant qu'ils s'arrêtent à Sase et commencent à se diriger vers la rive de la Drina⁷¹. L'Appelant maintient qu'il a appris l'intention de Milan Lukić en même temps que les sept Musulmans⁷². Il souligne qu'il n'était pas membre du groupe de Milan Lukić et qu'il n'a pas participé à l'arrestation des sept Musulmans ni à leur transfert à l'hôtel Vilina Vlas. L'Appelant avance en outre qu'il n'était pas armé et qu'il se trouvait par hasard à l'hôtel Vilina Vlas quand le groupe de Milan Lukić y est arrivé. Il ajoute que le témoignage de VG-32 montre que c'est parce que Milan Lukić ne retrouvait pas les clés de la chambre d'hôtel où il comptait enfermer les sept Musulmans qu'il avait décidé de les ramener jusqu'aux voitures et de partir avec eux⁷³.

47. L'Accusation affirme que l'Appelant ne démontre pas en quoi la conclusion de la Chambre de première instance est déraisonnable, vu tous les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour conclure que l'Appelant savait, au moment où il a quitté l'hôtel Vilina Vlas, que les sept hommes ne devaient pas être échangés mais tués⁷⁴.

48. La Chambre de première instance a notamment conclu à ce propos :

La Chambre de première instance est convaincue que, lorsqu'il a quitté l'hôtel Vilina Vlas, l'Accusé savait que les hommes ne devaient pas être échangés mais tués. L'Accusé a déclaré lui-même qu'il savait que Milan Lukić avait commis des crimes graves, notamment des meurtres, dans la région de Višegrad peu avant les événements de la Drina. Dans l'après-midi du 7 juin 1992, l'homme qui le conduisait de Višegrad à l'hôtel Vilina Vlas lui avait dit que Milan Lukić avait, en plusieurs occasions, emmené des employés musulmans de l'usine Varda pour les molester ou les tuer. La Chambre de première instance rejette la déclaration de l'Accusé selon laquelle c'est seulement lorsque Milan Lukić a stoppé les véhicules près de Sase et qu'il a ordonné aux sept hommes de marcher vers la rive de la Drina qu'il a compris que ces hommes ne devaient pas être échangés mais tués⁷⁵.

⁷¹ Mémoire de la Défense, par. 92 et 93.

⁷² *Ibidem*, par. 77 à 81.

⁷³ *Ibid.*, par. 79.

⁷⁴ Réponse de l'Accusation, par. 2.15.

⁷⁵ Jugement, par. 105 [non souligné dans l'original].

49. S'agissant de la conclusion soulignée ci-dessus, l'Appelant soutient dans son troisième moyen d'appel⁷⁶ qu'il ignorait que Milan Lukić avait commis des meurtres avant les événements de la Drina. Il affirme qu'il n'a pas pu discuter avec Stanko Pecikoza, le 7 juin 1992, des événements survenus à l'usine Varda (où des personnes auraient été tuées) puisque ces événements ont eu lieu trois jours plus tard, le 10 juin 1992. La Chambre d'appel estime que l'argument avancé par l'Appelant cadre avec le libellé des chefs 8 et 9 de l'Acte d'accusation, lesquels mettent en cause Milan Lukić pour les événements de l'usine Varda en ces termes :

Le 10 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić et une autre personne non inculpée se sont rendus en voiture à la scierie et usine de meubles Varda à Višegrad. Ils sont entrés dans l'usine puis en sont ressortis avec sept Musulmans de Bosnie qu'ils ont conduit de force au bord de la rivière qui se trouve à proximité. Milan Lukić a déchargé sur eux une arme automatique, provoquant la mort de : Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamid Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić.

Au procès en appel, le Président de la Chambre a prié l'Accusation de fournir des éclaircissements sur la contradiction qui semblait exister entre le Jugement et l'acte d'accusation modifié à propos de la date des événements de l'usine Varda⁷⁷. L'Accusation a alors répondu en renvoyant au contre-interrogatoire de l'Appelant mené sur ce point par le représentant de l'Accusation (Dermot Groome) au procès en première instance (voir page 2105 du compte rendu d'audience). Elle a ainsi souligné qu'après l'avoir interrogé sur les événements survenus à l'usine Varda ainsi qu'à l'usine de Stanko Pecikoza⁷⁸, le Procureur avait demandé à l'Appelant si Stanko Pecikoza lui avait dit quel sort Milan Lukić avait réservé aux hommes qu'il était allé chercher dans ces usines. L'Accusation a rappelé que l'Appelant avait répondu : « Il les tuait... Je ne sais pas. Je crois qu'on a retrouvé le corps de ce jeune homme, Velagić, quelque part à proximité du village⁷⁹. » Elle soutient que le fait que Milan Lukić ait été mis en accusation pour les événements du 10 juin 1992 ne devrait pas donner à penser qu'il n'y avait pas eu d'autres cas où Milan Lukić était venu chercher des hommes à l'usine Varda ou dans d'autres usines de Višegrad. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a très raisonnablement conclu, au vu des déclarations faites par l'Appelant à

⁷⁶ Mémoire de la Défense, par. 172 à 175 ; CRA, p. 33.

⁷⁷ CRA, p. 116 et 117.

⁷⁸ Voir *infra*, par. 51, où il est précisé que l'usine de Stanko Pecikoza n'était ni l'usine Varda ni l'usine Partizan.

⁷⁹ CRA, p. 118. L'Accusation citait la page 2105 du compte rendu d'audience en première instance.

propos de ce que Stanko Pecikoza lui avait dit, que des personnes avaient été emmenées pour être molestées et que l'Appelant savait qu'elles allaient être tuées⁸⁰.

50. La Chambre d'appel relève qu'à la note 245 du Jugement, la Chambre de première instance a expressément renvoyé à la déposition de l'Appelant au procès, ainsi qu'à la déclaration qu'il avait faite précédemment aux enquêteurs, comme ce sur quoi elle se fondait pour formuler sa conclusion. Au vu des passages pertinents de ces déclarations, il semble que le témoignage de l'Appelant ne permette pas de savoir exactement ce que Stanko Pecikoza lui a dit le 7 juin 1992 en le conduisant à l'hôtel Vilina Vlas.

51. En premier lieu, la Chambre d'appel relève une certaine confusion autour de la question de la propriété de l'usine Varda. Ainsi, quand l'Appelant évoque, dans sa déclaration, le fait que Milan Lukić a maltraité des employés de Stanko Pecikoza, on ne sait pas s'il fait référence aux événements de l'usine Varda ou à d'autres faits. Au procès en première instance, l'Accusation ne semblait pas savoir à quoi s'en tenir⁸¹. Or, à la différence de l'Accusation qui a déclaré que ce point n'était pas « important pour l'affaire », la Chambre d'appel estime qu'il demande des éclaircissements. Elle rappelle que l'Appelant a déclaré que Stanko Pecikoza avait une entreprise de scierie et de menuiserie⁸². La Chambre d'appel note que lorsque l'Accusation lui a demandé pendant le contre-interrogatoire s'il s'agissait de l'entreprise « Varda » ou « Partizan », l'Appelant a répondu par la négative expliquant que ces deux entreprises étaient des entreprises en propriété sociale tandis que l'entreprise de scierie et de menuiserie de Stanko Pecikoza était une entreprise privée⁸³. L'Appelant a confirmé ce point pendant le procès en appel⁸⁴.

52. En second lieu, la Chambre d'appel relève une certaine confusion sur un autre point : bien que l'Accusation ait fait porter ses questions avant tout sur ce que l'Appelant avait appris de Stanko Pecikoza le 7 juin 1992, l'Appelant a répondu d'une manière qui laisse planer un doute sur l'objet de son témoignage (voir ci-dessous le premier extrait de la déclaration préalable faite par l'Appelant aux enquêteurs le 16 novembre 2000, pièce à conviction 15.1) ou même livre clairement des informations sur des événements qui, selon lui ou selon l'Acte

⁸⁰ CRA, p. 119.

⁸¹ Au procès en appel, l'Accusation a laissé entendre que l'usine de Stanko Pecikoza s'appelait l'usine Partizan, CRA, p. 118.

⁸² CR, p. 2088.

⁸³ CR, p. 2090.

⁸⁴ CRA, p. 75.

d'accusation, seraient postérieurs au 7 juin 1992 (voir le troisième extrait de la déposition de l'Appelant au procès en première instance) :

Dermot Groome : Est-ce qu'à ce moment-là, Stanko vous a dit qu'il pensait que Milan emmenait des hommes de son usine pour les tuer ?

Mitar Vasiljević : Je crois qu'ils avaient été emmenés de l'usine Varda. Je pense qu'il se rendait aussi chez lui pour y maltraiter des Musulmans.

Dermot Groome : C'est ce que Stanko vous a dit quand vous parliez avec lui sur la route ?

Mitar Vasiljević : Oui.

Dermot Groome : Il vous a vraiment dit que des personnes avaient été tuées par Milan Lukić ?

Mitar Vasiljević : Vous me demandez s'il a mentionné leurs noms ?

Dermot Groome : Pas [le nom des] hommes qui ont été tués mais si Milan Lukić en a tués ?

Mitar Vasiljević : Oui, qu'il posait des problèmes et qu'il ne savait pas quoi faire de lui⁸⁵.

Même si l'Appelant a répondu « oui », la Chambre d'appel estime que cet extrait ne permet pas de conclure que Stanko Pecikoza lui ait dit quoi que ce soit à propos des meurtres qu'aurait commis Milan Lukić, puisque cette réponse affirmative, resituée dans son contexte, est suivie par : « qu'il posait des problèmes ». Ainsi, la déclaration préalable de l'Appelant (pièce à conviction 15.1) ne permet de tirer aucune conclusion au sujet des meurtres. Quant à la partie correspondante du témoignage de l'Appelant au procès en première instance le 26 octobre 2001, elle indique :

Question : Est-ce que [Stanko] vous a dit que Milan Lukić venait dans son usine, emmenait des hommes et les tuait ?

Réponse : Pas qu'il les tuait, mais qu'il était aussi venu chez lui et qu'il avait molesté ses employés, des Musulmans⁸⁶.

Le témoignage de l'Appelant ne permet de tirer aucune conclusion à propos des meurtres. La Chambre d'appel considère toutefois que celle tirée par la Chambre de première instance à propos des mauvais traitements est raisonnable vu les extraits susmentionnés. La Chambre d'appel note que l'Accusation s'est efforcée de faire préciser à l'Appelant ce qu'il savait des

⁸⁵ Pièce à conviction P15.1, déclaration de l'Appelant au Bureau du Procureur datée du 17 novembre 2000, p. 87 [non souligné dans l'original].

⁸⁶ CR, p. 2103 et 2104 [non souligné dans l'original].

meurtres et qu'après lui avoir rappelé la réponse ambiguë qu'il avait fournie lors de sa déclaration préalable, elle a poursuivi :

Question : Ma question était la suivante : est-ce que Stanko vous a dit si, oui ou non, Milan Lukić avait tué des employés de son usine ?

Réponse : Des travailleurs de l'usine Varda, je ne crois pas... qu'il ait jamais tué aucun de ses employés. Je crois qu'il a dû venir en chercher certains quand Stanko était en ville. Mais, heureusement pour ces personnes, qui étaient sur le point d'être emmenées... ou l'avaient déjà été, [Stanko] a envoyé son fils et son frère, et ensemble, ils ont réussi à rattraper le véhicule qui les transportait, quelque part du côté de Banja. C'est à ce moment-là que son fils et son frère ont fait sortir ces personnes du véhicule. J'ajoute qu'elles ont eu de la chance que [Stanko] soit arrivé à temps. Mais, ça ne s'est passé que plus tard, après le 7⁸⁷.

Après avoir examiné le compte rendu d'audience en première instance, la Chambre d'appel est d'avis que la seule partie du témoignage de l'Appelant qui porte sans aucun doute possible sur les meurtres est celle-ci :

Question : Est-ce que Stanko vous a dit également que Milan Lukić faisait sortir des hommes de l'usine Partizan, et d'autres endroits ?

Réponse : Oui. Oui, et je pense qu'il était très en colère à cause de l'un de ses voisins [...] un certain « Velagić ».

Question : [...] Est-ce qu'il vous a dit ce que Milan Lukić faisait des hommes qu'il emmenait ainsi ?

Réponse : Il les tuait... Je ne sais pas. Je crois qu'on a retrouvé le corps de ce jeune homme, Velagić, quelque part à proximité du village⁸⁸.

La réponse de l'Appelant est ambiguë dans la mesure où il ajoute : « Je ne sais pas. » On ne sait pas au juste si Stanko Pecikoza lui a appris la nouvelle de la découverte du corps du jeune Velagić alors qu'ils étaient en route pour l'hôtel ou s'il s'est contenté de lui dire qu'il soupçonnait Milan Lukić d'avoir tué Velagić. On note par ailleurs qu'au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation, il est dit qu'un certain Velagić aurait été tué par Milan Lukić le 10 juin à l'usine Varda, ce qui pose encore avec plus d'acuité la question de savoir à quels meurtres l'Appelant faisait allusion dans sa déposition.

53. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel estime que les éléments de preuve en question n'étaient pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Stanko Pecikoza aurait appris quoi que ce soit à l'Appelant à propos de meurtres

⁸⁷ CR, p. 2104.

⁸⁸ CR, p. 2105 [non souligné dans l'original].

d'employés de l'usine Varda qui auraient été commis avant le 7 juin 1992. Même si l'on devait admettre que Stanko Pecikoza a dit à l'Appelant que Milan Lukić avait tué le jeune Velagić, cela resterait insuffisant pour inférer sans risque d'erreur que l'Appelant savait, quand il a quitté l'hôtel, que les sept hommes musulmans ne seraient pas échangés mais tués. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que vu les éléments de preuve, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à cette conclusion. Ce faisant, elle prend également en considération les éléments suivants : i) rien dans le comportement de l'Appelant à l'hôtel, tel que l'ont décrit les témoins, pas même le fait qu'il avait une arme, ne révèle s'il était ou non au courant de l'intention homicide de Milan Lukić ; ii) la version donnée par l'Appelant, selon laquelle Milan Lukić avait alors prétendu que les prisonniers devaient être échangés, cadre avec les déclarations du témoin VG-32, lequel a indiqué que l'un des soldats lui avait parlé de l'échange lorsqu'ils étaient dans la voiture en route pour Sase ; iii) VG-32 a déclaré que le comportement des soldats avait radicalement changé à partir du moment où Milan Lukić leur avait ordonné de descendre de voiture⁸⁹ ; iv) le témoignage de l'Appelant selon lequel Milan Lukić et ses hommes n'ont pas fait usage de violence pendant la fouille de la maison du père du témoin VG-59 à Musići est confirmé par les déclarations des témoins VG-55 et VG-59 ; et v) l'absence de tout élément portant à croire que l'Appelant avait eu connaissance avant le 7 juin 1992 des meurtres commis par Milan Lukić.

54. La Chambre d'appel déterminera si cette erreur a entraîné une erreur judiciaire lorsqu'elle en viendra à l'intention de tuer les sept hommes, qui aurait été prêtée par erreur à l'Appelant (voir *infra*, par. 128 à 132).

⁸⁹ CR, p. 274 et 275.

C. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle l'Appelant a pointé une arme sur les sept Musulmans à l'hôtel Vilina Vlas

55. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était armé à l'hôtel et qu'il avait pointé son arme sur les sept Musulmans⁹⁰. Il soutient que les témoignages sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance (en l'occurrence, ceux des témoins VG-14 et VG-32) n'étaient pas cette conclusion⁹¹.

56. L'Accusation avance, pour sa part, que le témoin VG-14 a déclaré que l'Appelant avait une arme, mais qu'il n'a pas dit que celui-ci l'avait effectivement pointé sur les victimes lorsqu'il se trouvait à l'intérieur de l'hôtel. Elle ajoute que selon le témoin VG-32, c'était l'un des hommes non identifiés, mais pas l'Appelant, qui avait pointé un fusil sur les victimes à l'hôtel⁹². L'Accusation affirme en outre qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que l'Appelant était présent à l'hôtel, armé d'un fusil, et qu'il a ainsi contribué à empêcher les victimes de fuir.

57. La question de savoir si l'Appelant était armé a été examinée plus haut, et la Chambre d'appel a considéré que la Chambre de première instance avait raisonnablement conclu que l'Appelant était armé à l'hôtel Vilina Vlas⁹³. En conséquence, il reste à déterminer à ce stade si la Chambre de première instance a pu raisonnablement conclure que l'Appelant avait pointé son arme sur les sept Musulmans lorsqu'il se trouvait à l'hôtel, comme elle l'a fait au paragraphe 209 du Jugement. Cette conclusion contredit ce que la Chambre a elle-même constaté au paragraphe 100 du Jugement, à savoir que « [l']un des hommes armés non identifiés surveillait [les sept hommes musulmans], son fusil automatique pointé sur eux, les empêchant de s'en aller [du hall de l'hôtel] ». Par ailleurs, comme l'a reconnu l'Accusation, les témoignages entendus au procès ne permettent pas de conclure que l'Appelant a pointé son arme sur les sept Musulmans. La Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant avait pointé une arme sur les sept Musulmans à ce moment-là. Toutefois, la Chambre de première instance ne s'est pas exclusivement basée sur

⁹⁰ Mémoire de la Défense, par. 191 à 194 (dans le cadre du quatrième moyen d'appel). L'Appelant soutient également au paragraphe 58 du supplément à son mémoire que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant, se fondant sur des déductions tirées des déclarations des témoins VG-14 et VG-32, qu'il était pénalement responsable d'assassinat.

⁹¹ Mémoire de la Défense, par. 193.

⁹² Réponse de l'Accusation, par. 5.12, renvoyant à la déposition du témoin VG-32, CR, p. 268.

⁹³ Voir *supra*, par. 33 à 45.

cette constatation pour conclure qu'il partageait l'intention homicide. Par conséquent, c'est lorsqu'elle en viendra à considérer l'erreur alléguée concernant l'intention de l'Appelant de tuer les sept Musulmans que la Chambre d'appel déterminera si l'erreur qu'a commise la Chambre de première instance en concluant que l'Appelant avait pointé une arme sur ces hommes à l'hôtel a entraîné une erreur judiciaire⁹⁴.

D. Erreur alléguée concernant le rejet de l'argument de l'Appelant selon lequel il a tenté d'empêcher Milan Lukić de commettre les meurtres

58. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir rejeté sa déclaration selon laquelle il avait tenté d'empêcher Milan Lukić de tuer les Musulmans, au motif que celle-ci n'avait pas été confirmée par les témoins VG-14 et VG-32, lesquels estimaient pourtant que personne n'aurait pu influencer Milan Lukić⁹⁵. L'Accusation répond sur ce point que la Chambre de première instance a expressément rejeté, au paragraphe 107 du Jugement, l'argument de l'Appelant selon lequel il n'aurait pu empêcher Milan Lukić de mettre à exécution son dessein criminel. Elle considère que cette question est dénuée de pertinence puisque la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant partageait le but de l'entreprise criminelle⁹⁶.

59. La Chambre de première instance a notamment constaté à ce propos :

La Chambre de première instance rejette comme étant totalement mensongère la déclaration de l'Accusé selon laquelle il a tenté de persuader Milan Lukić d'épargner Meho Džafić ou tout autre homme du groupe. La Chambre admet la déposition de VG-32 selon laquelle l'Accusé n'a rien répondu aux supplications de Meho Džafić tandis que l'on obligeait les hommes à marcher vers la rive de la Drina⁹⁷.

La Chambre de première instance rejette aussi la déclaration de l'Accusé selon laquelle, en tout état de cause, il ne pouvait rien faire pour empêcher Milan Lukić de tuer les hommes musulmans. VG-32 et VG-14 ont déclaré avoir eu l'impression que, pendant toute cette affaire, personne n'aurait pu influencer Milan Lukić ou peser utilement sur ses décisions et ses ordres. Cependant, cette idée d'une contrainte mise en avant par l'Accusé ne cadre pas avec les témoignages selon lesquels, durant les événements de Musići, une semaine avant la fusillade de la Drina, il avait réussi à convaincre Milan Lukić de ne pas maltraiter ni harceler les personnes qui se trouvaient dans cette maison. L'Accusé a affirmé qu'il était alors la seule personne susceptible d'apporter une aide et qu'il avait empêché Milan Lukić de maltraiter et de harceler les habitants de cette maison. Si la Chambre de première instance a déjà rejeté cette allégation, les versions contradictoires que l'Accusé a pu donner de sa relation avec Milan Lukić l'ont convaincue qu'il variait la

⁹⁴ Voir *infra*, par. 115 à 132.

⁹⁵ Mémoire de la Défense, par. 83 à 85 (dans le cadre du premier moyen d'appel) ; Supplément au Mémoire de la Défense, par. 43 à 45 (dans le cadre du septième moyen d'appel) ; Jugement, par. 82 à 86.

⁹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 2.16.

⁹⁷ Jugement, par. 106 [notes de bas de page omises].

présentation des faits suivant l'avantage qu'il cherchait à obtenir à tel ou tel moment. Aucun autre élément de preuve recevable n'a établi que l'Accusé était sous l'empire de Milan Lukić. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a accompagné Milan Lukić et ses hommes de son plein gré lorsqu'ils ont conduit les sept Musulmans jusqu'à la Drina⁹⁸.

60. La Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance n'avait pu raisonnablement rejeter la déclaration selon laquelle il avait tenté d'empêcher Milan Lukić de commettre les meurtres. L'Appelant n'est pas non plus parvenu à démontrer en quoi le fait qu'aucune des personnes présentes sur les lieux n'aurait pu influencer Milan Lukić est à prendre en compte pour déterminer s'il a ou non tenté d'empêcher Milan Lukić de commettre les meurtres. La Chambre de première instance conclut que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun tribunal n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

E. Erreur alléguée concernant le rejet de l'argument de l'Appelant selon lequel il s'est tenu à l'écart du lieu du crime

61. L'Appelant considère qu'il faut inférer qu'il ne partageait pas l'intention homicide de Milan Lukić et de ses hommes car il s'était tenu loin d'eux dès qu'il avait su quelles étaient leurs intentions⁹⁹. L'Appelant maintient que son argument selon lequel il ne s'est pas approché du lieu du crime, mais s'est tenu à l'écart au milieu des arbres, est confirmé par le témoignage de VG-79 qui a observé la scène avec des jumelles depuis la rive opposée de la Drina. L'Appelant souligne que, lorsqu'il a fait aux enquêteurs du Bureau du Procureur les 16 et 17 novembre 2000 la déclaration dans laquelle il affirmait qu'il était resté à l'écart du groupe, il ne pouvait pas savoir que VG-79 avait été témoin de la scène.

62. L'Appelant fait valoir que le témoin VG-79 a déclaré qu'il « avait également vu [...] sept hommes non armés, en civil, et trois ou quatre hommes armés. Ils se sont approchés de la rivière et les sept hommes ont été rassemblés près de la berge. Il a également reconnu deux de ses amis et trois autres hommes qui se tenaient debout derrière eux avant le début de la fusillade¹⁰⁰ ». L'Appelant ajoute que lorsqu'au cours du contre-interrogatoire, la Défense a demandé au témoin VG-79 de confirmer ce qu'il avait dit dans sa déclaration écrite à propos

⁹⁸ Jugement, par. 107 [non souligné dans l'original, notes de bas de page omises].

⁹⁹ Mémoire de la Défense, par. 5 et 87.

¹⁰⁰ Mémoire de la Défense, par. 5 à 7 [souligné dans l'original] ; CRA, p. 30. L'Appelant mentionne en outre le croquis réalisé par le témoin VG-79 et présenté comme pièce à conviction de la Défense portant la cote D-1, Mémoire de la Défense, par. 8.

de la présence de sept hommes non armés et de trois autres armés, le témoin a répondu : « Oui, sept et trois, mais le quatrième homme se trouvait, lui, près d'un arbre et on n'y voyait pas très bien de l'endroit où l'on se trouvait, et si j'ai dit qu'il y avait dix ou onze personnes, c'est parce que du côté gauche, l'homme était probablement en partie caché par cet arbre, dans la direction de la Drina¹⁰¹. » L'Appelant fait valoir que le témoin a confirmé qu'il n'avait pas alors mentionné le quatrième homme parce que ce dernier [l'Appelant] était en partie caché par un arbre et qu'il ne le voyait pas distinctement. Il note en outre que puisque VG-79 a remarqué que l'un des membres du groupe avait les cheveux très clairs, cela prouve qu'il a pu voir très distinctement la scène¹⁰².

63. L'Appelant avance que s'il avait été l'un des trois hommes armés, le témoin VG-79, qui le connaissait, l'aurait reconnu¹⁰³. Il maintient du reste que l'argument selon lequel il se tenait à l'écart des trois autres hommes est confirmé par les déclarations de VG-79 à propos de la couleur des uniformes des différents protagonistes¹⁰⁴. L'Appelant affirme que VG-14 et VG-32 ont cru leur dernière heure arrivée, qu'ils ont perdu des proches lors des événements de la Drina et qu'ils ont vu en lui la seule personne qui pourrait payer pour ces crimes¹⁰⁵. Contrairement à eux, le témoin VG-79 n'a pas eu à vivre une situation aussi difficile sur le plan psychologique, ce qui rend son témoignage plus objectif.

64. L'Accusation pense que l'Appelant cherche ainsi à confirmer ce qu'il a dit au procès, à savoir que lorsqu'il s'est rendu compte qu'il ne parviendrait pas à persuader Milan Lukić d'épargner les victimes, il s'est arrêté à une dizaine ou à une quinzaine de mètres de la Drina. L'Accusation répond que VG-79 n'a rien dit de tel à l'audience. Elle ajoute que la Chambre de première instance n'a pas rejeté la déposition du témoin VG-79, mais qu'elle a conclu, au contraire, que ce témoignage n'allait pas à l'encontre de ses constatations. L'Accusation affirme en outre que l'Appelant n'a pas démontré en quoi les conclusions de la Chambre de

¹⁰¹ CR, p. 334.

¹⁰² CR, p. 338 ; Mémoire de la Défense, par. 15.

¹⁰³ Mémoire de la Défense, par. 16.

¹⁰⁴ *Ibidem*, par. 13 et 14 ; CRA, p. 30 et 31. L'Appelant déclare que d'après le témoin, les trois hommes portaient un uniforme de couleur sombre alors que lui-même portait ce jour-là un uniforme de couleur vert olive clair, ce que nul n'a contesté. Il ajoute que la présence d'un groupe de saules non loin du banc de sable où a eu lieu la fusillade a été confirmée par le témoin VG-79 lorsqu'il a décrit la progression du groupe d'hommes jusqu'au bord de la Drina, par. 88 et 89.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 17 à 19. L'Appelant précise que Milan Lukić n'a pas été arrêté et que les deux témoins ignorent l'identité de ses deux acolytes.

première instance concernant le témoignage de VG-79 étaient, sur tel ou tel point, déraisonnables¹⁰⁶.

65. La Chambre de première instance a notamment conclu à ce propos :

La Chambre de première instance est convaincue que Milan Lukić, l'Accusé et les deux autres hommes non identifiés ont pointé leurs fusils, après en avoir débloquent le cran de sûreté, sur les hommes musulmans tandis qu'ils se dirigeaient vers la rive de la Drina. La Chambre est persuadée que l'Accusé a suivi les hommes jusqu'à la rive de la Drina, et rejette comme mensongère sa déclaration selon laquelle, lorsqu'il s'est rendu compte qu'il ne pouvait pas persuader Milan Lukić d'épargner les hommes, il s'est détourné du groupe et est resté à une dizaine ou à une quinzaine de mètres de la rivière¹⁰⁷.

66. La Chambre d'appel note tout d'abord que la déposition du témoin VG-79 ne confirme pas l'argument de l'Appelant selon lequel il n'était pas armé. Décrivant la scène qu'il a observée depuis la rive opposée de la Drina, le témoin VG-79 a déclaré : « Devant, il y avait sept personnes derrière lesquelles se tenaient trois autres individus, parfois quatre, je crois, qui se dirigeaient vers la Drina¹⁰⁸. » Il a confirmé qu'un arbre l'empêchait de voir distinctement le quatrième individu. Il est à noter que sur le croquis qu'il a dessiné¹⁰⁹, le témoin a tracé trois cercles pour représenter les trois hommes qui se tenaient derrière les sept Musulmans, figurés eux, par sept autres cercles. La Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle n'était pas convaincue que l'Appelant avait ouvert le feu en même temps que les trois hommes qui l'accompagnaient¹¹⁰. S'agissant de déterminer si l'Appelant devait être considéré comme un coauteur de l'entreprise criminelle commune visant à tuer les sept hommes musulmans, la Chambre de première instance a estimé que

l'Accusé a[vait] personnellement pris part à ladite entreprise criminelle commune : il a empêché les sept Musulmans de fuir en les menaçant de son fusil alors qu'ils étaient détenus à l'hôtel Vil[i]na Vlas, il les a escortés jusqu'au bord de la Drina, le fusil pointé sur eux pour les empêcher de fuir, et il se tenait derrière eux avec son arme, en compagnie des trois autres auteurs, peu de temps avant le début de la fusillade¹¹¹.

67. La Chambre de première instance a considéré qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait escorté les sept Musulmans jusqu'au bord de la Drina et qu'il avait tenu son fusil pointé sur eux pour les empêcher de fuir. La Chambre d'appel conclut que, même si le témoignage de VG-79 confirme effectivement que l'Appelant se

¹⁰⁶ Réponse de l'Accusation, par. 2.5 et 2.6.

¹⁰⁷ Jugement, par. 108 [non souligné dans l'original, notes de bas de page omises].

¹⁰⁸ CR, p. 323 et 324.

¹⁰⁹ Pièce à conviction D1.

¹¹⁰ Jugement, par. 206.

¹¹¹ Jugement, par. 209 [note de bas de page omise].

tenait, comme il l'a lui-même dit, à plusieurs mètres de Milan Lukić et des deux autres hommes armés pendant la fusillade, l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait conclu à tort qu'il se tenait derrière les sept Musulmans, son fusil pointé sur eux, en compagnie des trois autres auteurs, peu de temps avant la fusillade. En outre, de l'avis de la Chambre d'appel, en supposant même que la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point soit erronée, l'Appelant n'a pas démontré que cette erreur aurait eu une incidence sur la déduction tirée par la Chambre de première instance à propos de l'intention de l'Appelant. Autrement dit, l'Appelant n'a pas établi que l'erreur en question aurait entraîné une erreur judiciaire. Par ailleurs, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait tiré en même temps que les trois autres hommes ni qu'il avait tué personnellement l'une au moins des victimes¹¹². Il n'est donc pas nécessaire de se poser la question de savoir où se trouvait exactement l'Appelant pendant la fusillade. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en acceptant le témoignage de VG-79 ou en appréciant les preuves produites au procès. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

F. Erreur alléguée concernant la conclusion selon laquelle l'Appelant a servi d'informateur au groupe de Milan Lukić

68. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait au paragraphe 75 du Jugement en constatant qu'il entretenait effectivement certains liens avec le groupe paramilitaire de Milan Lukić même s'il n'en faisait pas partie, et qu'en particulier, il lui servait d'informateur¹¹³. L'Appelant maintient que la conclusion selon laquelle il a fourni des éléments d'information au groupe de Milan Lukić en sachant pertinemment qu'ils serviraient à persécuter des Musulmans était tout particulièrement déraisonnable¹¹⁴. À l'appui de ce grief, l'Appelant soutient que non seulement la Chambre de première instance n'a pas justifié sa conclusion, mais que rien ne lui permettait non plus de conclure en ce sens au-delà de tout doute raisonnable. Il insiste sur le fait que le seul témoignage sur lequel la Chambre s'est appuyée pour tirer cette conclusion est celui du témoin VG-14 qui a déclaré qu'à Sase, l'Appelant avait dit à Milan Lukić que la maison près de laquelle ils s'étaient arrêtés

¹¹² *Ibidem*, par. 112.

¹¹³ Mémoire de la Défense, par. 94 (dans le cadre du deuxième moyen d'appel) ; *ibidem*, par. 226 à 230 (dans le cadre du sixième moyen d'appel) ; CRA, p. 36 et 37.

¹¹⁴ Mémoire de la Défense, par. 99. L'Appelant réitère cet argument au paragraphe 229 pour étayer son sixième moyen d'appel concernant les persécutions.

appartenait à des Musulmans¹¹⁵. L'Appelant soutient que même si ce témoignage était véridique, ce qu'il conteste¹¹⁶, il ne pouvait suffire à conclure qu'il avait servi d'informateur au groupe et qu'il savait que les informations qu'il lui fournissait serviraient à persécuter des Musulmans. Il ajoute que la Chambre de première instance a reconnu que certains membres du groupe étaient des Serbes de Višegrad, que Milan Lukić lui-même était originaire de cette ville et qu'en conséquence, le groupe n'avait nullement besoin d'informateur¹¹⁷. Pour conclure, l'Appelant souligne qu'il savait que le témoin VG-59 et son frère étaient des policiers de réserve, mais qu'il n'en a rien dit à Milan Lukić, preuve qu'il n'était pas son informateur¹¹⁸.

69. L'Accusation répond que l'Appelant a attaqué l'une après l'autre les conclusions de la Chambre de première instance concernant sa relation avec le groupe de Milan Lukić sans jamais les considérer dans leur ensemble. Elle déclare que le paragraphe 75 du Jugement est un « résumé » de l'analyse approfondie d'un grand nombre de témoignages, à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance, ce qui l'a conduite à des conclusions prudentes quant aux liens qu'il entretenait avec le groupe¹¹⁹. L'Accusation soutient que l'Appelant n'a pas démontré en quoi la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance était déraisonnable, compte tenu du témoignage de l'Appelant au procès (lequel a révélé de sa part une connaissance précise du groupe et de ses activités), des témoignages au sujet des liens étroits (*kum*¹²⁰) qu'il entretenait avec Milan Lukić, des témoignages au sujet de sa participation à la fouille effectuée chez le père de VG-59 à Musići¹²¹ et du témoignage de VG-14 selon lequel l'Appelant a informé Milan Lukić que le propriétaire de la maison devant laquelle le véhicule s'était arrêté à Sase était musulman¹²². Sur ce dernier point, l'Accusation fait valoir que la conclusion selon laquelle l'Appelant était, pour le groupe, une excellente

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 118 à 121.

¹¹⁶ Au procès, l'Appelant a affirmé que la maison en question appartenait, en fait, à un Serbe dénommé Stojan Kosorić et a nié que Milan Lukić et lui aient jamais discuté de ce point, contrairement à ce qu'avait affirmé le témoin VG-14, Mémoire de la Défense, par. 124. Dans la décision datée du 21 octobre 2003, la Chambre d'appel a rejeté la « Requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires » déposée le 24 juin 2003, ainsi que l'« Addendum à la requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires » déposé le 11 juillet 2003, dans lesquels la Défense demandait le versement au dossier, en application de l'article 115 du Règlement, de cinq documents de la municipalité de Višegrad, de l'enregistrement vidéo d'une déclaration faite par Stojan Kosorić et de sa transcription.

¹¹⁷ Mémoire de la Défense, par. 95 et 96.

¹¹⁸ *Ibidem*, par. 126.

¹¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 3.11.

¹²⁰ La Chambre de première instance a précisé que dans la culture serbe, *kum* désigne un lien familial très fort. L'Appelant était le témoin de Milan Lukić à son mariage et le parrain de son enfant, Jugement, par. 46 et 72 à 77.

¹²¹ Réponse de l'Accusation, par. 3.12.

¹²² *Ibidem*, par. 3.29 à 3.35 ; CRA, p. 95.

source d'informations sur les endroits où trouver les Musulmans dans la région n'a pas joué un rôle déterminant ou important dans sa condamnation pour persécutions¹²³. En conclusion, elle avance qu'il peut y avoir bien des raisons pour lesquelles l'Appelant a peut-être hésité à fournir des renseignements précis sur certaines personnes et pas sur d'autres¹²⁴.

70. Concernant l'appréciation qu'elle a portée sur la nature de la relation qu'entretenait l'Appelant avec le groupe de Milan Lukić et, plus particulièrement, de son rôle d'informateur, la Chambre de première instance a notamment conclu :

La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé entretenait effectivement certains liens avec le groupe paramilitaire de Milan Lukić, mais elle ne pense pas qu'il en ait été membre ou que (sauf indication contraire) il ait directement pris part aux crimes que ce groupe a commis à Višegrad. Elle est convaincue que Milan Lukić et la plupart de ses acolytes ne vivaient plus à Višegrad depuis un certain temps et qu'ils ont sollicité l'aide des Serbes de la région pour choisir leurs victimes. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé connaissait de nombreux membres de ce groupe avant les événements de 1992 et que, du fait de ses liens étroits avec Milan Lukić, il était, pour le groupe, une excellente source d'informations sur les endroits où trouver les Musulmans dans la région de Višegrad, et qu'il a fourni ces éléments d'information au groupe en sachant pertinemment qu'ils serviraient à persécuter des Musulmans. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces liens suffisent en soi à conclure que l'Accusé partageait les intentions homicides générales de ce groupe¹²⁵.

En conclusion, la Chambre de première instance n'est pas convaincue comme il a été dit que l'Accusé ait été membre du groupe paramilitaire de Milan Lukić ou qu'il y ait été lié au point qu'il est possible d'en inférer au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé partageait les intentions homicides générales de ce groupe. La Chambre de première instance est convaincue qu'il était lié à ce groupe en ce sens qu'il leur a de son plein gré servi d'informateur, et ce en raison des liens étroits qui l'unissaient à Milan Lukić¹²⁶.

71. La Chambre de première instance a mentionné trois éléments de preuve à l'appui de la conclusion attaquée : premièrement, Milan Lukić et ses hommes, qui ne vivaient plus dans la région de Višegrad depuis un certain temps, avaient besoin de renseignements sur les Musulmans de la région ; deuxièmement, l'Appelant connaissait la plupart des acolytes de Milan Lukić et entretenait des liens étroits avec ce dernier ; et troisièmement, l'Appelant était une excellente source d'informations sur les endroits où trouver les Musulmans dans la région et il a fourni ces informations au groupe en sachant pertinemment qu'elles serviraient à persécuter des Musulmans. Les deux premiers de ces trois éléments prouvent que le groupe avait besoin d'un informateur et que l'Appelant était en mesure de jouer ce rôle, mais seul le troisième de ces éléments montre qu'il l'a effectivement joué. La Chambre d'appel doit donc

¹²³ Réponse de l'Accusation, par. 3.34.

¹²⁴ *Ibidem*, par. 3.36. Voir aussi CRA, p. 94.

¹²⁵ Jugement, par. 75 [non souligné dans l'original, notes de bas de page omises].

¹²⁶ *Ibidem*, par. 95 [non souligné dans l'original].

déterminer si, comme le soutient l'Appelant, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la conclusion qu'a tirée la Chambre de première instance au vu des éléments de preuve disponibles.

72. Le seul témoignage qu'a mentionné la Chambre de première instance¹²⁷ pour étayer cette conclusion est celui de VG-14 qui a déclaré que, pendant qu'il était entre les mains de Milan Lukić et de l'Appelant dans la VW Passat rouge, ce dernier avait montré du doigt une maison non loin de là et avait dit à Milan Lukić qu'elle appartenait à une famille musulmane. La lecture des passages pertinents du compte rendu d'audience¹²⁸ révèle que l'Accusation ne s'est pas attachée à ce point et que le témoin a fait cette remarque incidemment. Il est également à noter que lors de son témoignage au procès, l'Appelant a été invité par le Juge Janu à s'expliquer sur les propos que lui avait prêtés le témoin VG-14. L'Appelant a nié avoir tenu de tels propos et s'être trouvé dans le même véhicule que le témoin VG-14 ; il a affirmé que la maison en question appartenait à un Serbe¹²⁹.

73. S'agissant du rôle que l'Appelant a joué auprès du groupe paramilitaire, l'Accusation n'a fait état de son rôle d'informateur que dans son mémoire en clôture, avant d'y revenir dans son réquisitoire¹³⁰. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a renvoyé la Chambre de première instance à d'autres témoignages que celui du témoin VG-14¹³¹. Cette dernière a toutefois expressément écarté les témoignages de VG-115¹³² et de VG-81¹³³, car elle a jugé qu'ils n'étaient pas suffisamment fiables ou crédibles. En outre, on ne peut nullement inférer

¹²⁷ *Ibid.*, note de bas de page 148.

¹²⁸ À la page 436 du compte rendu du procès en première instance, on peut lire : « Question : [Une fois à Sase] les voitures se sont arrêtées à quel endroit ? Réponse : Les voitures se sont arrêtées devant une maison. Mitar Vasiljević, s'adressant à Milan Lukić, a dit qu'il s'agissait d'une maison musulmane. Question : Lorsque les voitures se sont arrêtées, que s'est-il passé ? Réponse : Ils nous ont ordonné de descendre de voiture et nous ont dit de ne pas essayer de fuir. »

¹²⁹ À la page 2265 du compte rendu du procès en première instance, on peut lire : « Mitar Vasiljević : Milan Lukić savait très bien quelles étaient les maisons des Musulmans et celles des Serbes. La maison que l'on a montrée sur la photographie n'appartient pas à un Musulman, mais à un Serbe. Son propriétaire s'appelle Stojan Kosorić. Le Juge Janu : Je ne connais pas la région, mais d'après ce qu'a dit le témoin VG-14, lorsque vous vous êtes arrêtés, vous avez dit à Milan Lukić qu'il s'agissait d'une maison musulmane ; c'est ce qui est consigné dans sa déposition. Mitar Vasiljević : Au moment où l'on s'est arrêtés... Je n'ai pas pu dire cela à Milan car je n'étais pas dans la même voiture que lui. Il a dit que... qu'il y avait six personnes dans la Yugo. Le Juge Janu : Vous n'étiez pas avec lui dans cette voiture ? Vous n'étiez pas dans la même voiture que Milan Lukić ? Mitar Vasiljević : J'étais dans la Yugo, avec Meho Džafić, la deuxième voiture, une autre. » Notons que le témoin VG-14, qui était dans la Passat (CR, p. 435), et le témoin VG-32, qui était dans la Yugo (CR, p. 272), ont tous deux déclaré que l'Appelant et Milan Lukić avaient pris place à bord de la Passat pour aller de l'hôtel à Sase.

¹³⁰ Réquisitoire, CR, p. 4751 et 4752. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 72.

¹³¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 54 à 83.

¹³² Jugement, par. 90.

¹³³ *Ibidem*, par. 86.

des constatations que la Chambre de première instance a faites au sujet de la fouille à Musići qu'elle était convaincue que l'Appelant avait indiqué la maison en question à Milan Lukić et à ses hommes.

74. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel considère qu'aucun tribunal n'aurait pu raisonnablement conclure sur la seule base de la déposition du témoin VG-14 que l'Appelant avait servi d'informateur au groupe de Milan Lukić et qu'il savait que les informations qu'il fournissait serviraient à persécuter des Musulmans. Cependant, la Chambre d'appel estime que cette conclusion, bien qu'erronée, n'entraîne pas une erreur judiciaire. En fait, la Chambre de première instance a constaté que l'Appelant était lié au groupe de Milan Lukić, et a conclu aux paragraphes 57, 58 et 60 du Jugement que les agissements de l'Appelant étaient étroitement liés au conflit armé et qu'ils participaient de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population non serbe de la municipalité de Višegrad.

75. Par ailleurs, l'Appelant conteste la conclusion qu'a énoncée la Chambre de première instance au paragraphe 251 du Jugement au sujet de son intention discriminatoire, conclusion qui, soutient-il, se fonde sur la constatation erronée qu'il a servi d'informateur au groupe de Milan Lukić¹³⁴. L'Accusation répond que la Chambre de première instance ne s'est pas exclusivement fondée sur cette constatation pour conclure qu'il avait commis les crimes reprochés avec l'intention criminelle requise ; elle a, au contraire, dit clairement que cette intention devait être prouvée spécifiquement pour les événements de la Drina¹³⁵.

76. La Chambre de première instance a notamment conclu à ce propos :

La Chambre de première instance a déjà estimé que l'Accusé avait servi d'informateur au groupe de Milan Lukić ; il a en effet permis à celui-ci de localiser les habitants musulmans de Višegrad. La Chambre a déjà constaté que l'Accusé avait fourni ces informations en sachant pertinemment que le groupe de Milan Lukić avait l'intention de persécuter les habitants musulmans de Višegrad en commettant les crimes sous-jacents. La Chambre est convaincue qu'en fournissant des informations au groupe dirigé par Milan Lukić, l'Accusé partageait l'intention de ce groupe, qui était de persécuter les civils musulmans de la région pour des raisons religieuses ou politiques. Toutefois, pour que l'Accusé soit reconnu coupable du crime de persécutions, l'Accusation doit également apporter la preuve qu'il a pris part aux persécutions avec une intention discriminatoire¹³⁶.

¹³⁴ Mémoire de la Défense, par. 225 à 230 (dans le cadre du sixième moyen d'appel).

¹³⁵ Réponse de l'Accusation, par. 7.4.

¹³⁶ Jugement, par. 251.

77. La Chambre de première instance a établi une distinction entre la question de savoir si l'Appelant partageait l'intention de Milan Lukić et de ses hommes, laquelle était de persécuter les civils musulmans « en général », et celle de savoir s'il était animé de cette même intention lorsqu'il a commis les crimes dont il a été reconnu coupable, à savoir le meurtre de cinq des sept hommes musulmans au bord de la Drina et les actes inhumains infligés aux deux survivants. S'agissant de la première question, la Chambre de première instance s'est fondée sur les constatations qu'elle avait faites au sujet du rôle d'informateur joué par l'Appelant¹³⁷. S'agissant de la seconde, elle a noté :

La Chambre est convaincue que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits est que ces sept hommes musulmans ont été sélectionnés pour des raisons religieuses ou politiques, et que le meurtre de cinq d'entre eux obéissait à des mobiles discriminatoires, en l'occurrence religieux ou politiques¹³⁸.

78. Or, si surprenante que puisse être cette distinction, la Chambre d'appel est d'avis que la première conclusion est superfétatoire et qu'il était tout à fait clair pour la Chambre de première instance que même si l'Appelant avait agi avec une intention discriminatoire lorsqu'il avait fourni des informations au groupe de Milan Lukić, cela ne prouvait pas en soi qu'il avait participé aux événements de la Drina en étant animé de cette même intention. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas déduit qu'il était animé de l'intention discriminatoire requise du fait qu'il avait servi d'informateur au groupe. La Chambre de première instance a affirmé que « les actes de l'Accusé étaient discriminatoires *dans les faits*, en ce sens que ces hommes ont été tués pour l'unique raison qu'ils étaient Musulmans¹³⁹ ». En effet, il semble qu'il n'ait été présenté aucun élément de preuve indiquant que les sept Musulmans ont été sélectionnés pour une autre raison que leur origine ethnique.

79. L'Appelant n'a donc pas montré en quoi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était un informateur a entraîné une erreur judiciaire. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

¹³⁷ À la note 627, la Chambre de première instance renvoie aux paragraphes 75 et 95 du Jugement.

¹³⁸ Jugement, par. 254.

¹³⁹ *Ibidem*.

G. Erreur alléguée concernant le rôle de l'Appelant pendant la fouille effectuée dans la maison du père du témoin VG-59 à Musići

80. L'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a participé, avec Milan Lukić et d'autres, à la fouille effectuée dans la maison du père du témoin VG-59 à Musići. Il maintient que la Chambre a commis une erreur en rejetant dans son intégralité sa déposition, lui préférant la version des faits donnée par les témoins VG-55 et VG-59¹⁴⁰. L'Appelant avance que ces deux témoignages ne se recoupent pas sur certains points très importants, comme la question de savoir si Milan Lukić et lui sont arrivés sur les lieux ensemble ou séparément¹⁴¹ et les raisons de sa présence sur place¹⁴². L'Accusation répond que l'Appelant se contente de reprendre les arguments qu'il a déjà avancés au procès sans indiquer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur ayant entraîné une erreur judiciaire. Elle ajoute que les divergences relevées par l'Appelant entre les deux témoignages sont mineures et tout à fait compréhensibles vu le laps de temps qui s'est écoulé entre les événements en question et la comparution des témoins au procès. Du reste, ces divergences n'ont aucune incidence sur la conclusion selon laquelle l'Appelant montait la garde pendant la fouille, armé d'un fusil automatique¹⁴³.

81. La Chambre de première instance a notamment conclu à ce propos :

La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a participé, avec Milan Lukić et d'autres, à la fouille effectuée dans la maison du père de VG-59 [à Musići] fin mai 1992. L'Accusé a admis avoir assisté, armé, à la fouille. La Chambre de première instance accepte la version des faits donnée par les témoins VG-59 et VG-55 et rejette la version présentée par l'Accusé comme une tentative faite pour se disculper en déguisant la vérité. La déposition faite par l'Accusé n'inspire à la Chambre de première instance aucun doute quant à la véracité des témoignages de ces deux témoins. VG-59 et VG-55 connaissaient tous deux l'Accusé depuis leur enfance et ne nourrissaient à son endroit aucune prévention qui aurait altéré leur témoignage. En fait, s'ils avaient voulu faire un faux témoignage contre l'Accusé, ils auraient pu exagérer son rôle dans les crimes commis contre les habitants de Musići, mais ils ne l'ont pas fait. Ils n'ont pas laissé entendre qu'il était autrement mêlé à un crime. En fait, l'Accusé a déclaré que, d'après lui,

¹⁴⁰ Mémoire de la Défense, par. 113.

¹⁴¹ *Ibidem*, par. 114. L'Appelant relève que le témoin VG-55 a déclaré qu'ils étaient arrivés ensemble à la maison et que l'Appelant était resté devant la porte, alors que le témoin VG-59 a déclaré que Milan Lukić avait pénétré dans la maison après l'Appelant. L'Appelant conteste cette deuxième version des faits, faisant valoir qu'il est resté sur les marches près de la porte d'entrée tandis que Milan Lukić commençait la fouille, à l'intérieur.

¹⁴² *Ibid.*, par. 115. L'Appelant fait observer que le témoignage de VG-55 indique qu'il n'avait rien répondu quand le témoin l'avait interrogé sur les raisons de sa présence sur place, alors que le témoin VG-59 a déclaré au procès que l'Appelant avait parlé d'un certain individu recherché pour meurtre, élément que le témoin avait passé sous silence dans sa déclaration préalable.

¹⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 3.21 à 3.25 et 3.28.

les témoignages de VG-59 et de VG-55 étaient exacts, malgré les divergences qui pouvaient exister entre leur récit et le sien¹⁴⁴.

82. Les comptes rendus d'audience ne permettent pas de savoir au juste qui a effectivement dit que Milan Lukić et ses hommes étaient à la recherche d'un individu. VG-55 a déclaré qu'elle avait entendu une personne dire que Milan Lukić recherchait un individu qu'il soupçonnait de s'être caché dans leur maison ; quant à VG-59, il a affirmé que c'était l'Appelant qui l'avait dit. Une lecture plus poussée des comptes rendus d'audience révèle que VG-55 a déclaré que l'Appelant était resté sur le pas de la porte alors que Milan Lukić fouillait la maison¹⁴⁵.

83. VG-55 a déclaré que l'Appelant, Milan Lukić et cinq ou six autres hommes étaient arrivés chez le père de VG-59 et que l'Appelant était resté, armé, devant la maison pendant que Milan Lukić procédait à la fouille. À la question de savoir si on lui avait dit ce que cherchaient ces hommes, le témoin a répondu :

Ils cherchaient des gens. Ils croyaient qu'ils étaient cachés dans la maison. C'est pour cela qu'ils l'ont fouillée, pour voir si quelqu'un y était caché.

Question : Est-ce que quelqu'un en particulier vous a dit cela ?

Réponse : Ils nous ont dit que Milan Lukić cherchait quelqu'un. Il croyait que des gens s'étaient réfugiés chez nous, que nous les cachions dans notre maison.

Question : Quand vous dites « ils », de qui s'agit-il ?

Réponse : Milan Lukić¹⁴⁶.

Quant à VG-59, il a déclaré que ce jour-là, les habitants du village avaient été rassemblés par les Aigles blancs¹⁴⁷ devant la maison de son père et que, lorsque sa femme, ses enfants et lui avaient été conduits sur place, il avait vu l'Appelant sur le pas de la porte. VG-59 a par ailleurs

¹⁴⁴ Jugement, par. 80 [notes de bas de page omises].

¹⁴⁵ Extrait du compte rendu de l'interrogatoire du témoin VG-55 : « Question : Ce soir-là, comment Mitar Vasiljević et Milan Lukić sont-ils arrivés ? Réponse : Ils sont arrivés à la tombée de la nuit. Mitar Vasiljević et Milan Lukić. Ils étaient accompagnés de cinq ou six autres personnes. Ils sont entrés en trombe dans la maison de mon beau-père. Mitar était devant la porte. Quand je suis sortie, j'ai demandé à Mitar : « Comment va Miloška ? » J'avais peur qu'il ne me tue, c'était la seule chose que j'avais en tête. [...] Question : Vous avez déclaré avoir eu peur qu'il ne vous tue. Comment Mitar Vasiljević était-il habillé ? Réponse : Oui, c'est vrai. Il portait un pantalon noir, mais je ne me rappelle plus ce qu'il avait en haut. Il était armé, il avait un fusil. Question : Savez-vous de quel type d'arme il s'agissait ? Réponse : Je ne sais pas. Il avait un fusil et il était prêt à tirer. C'est tout ce que je sais. Son arme était pointée vers moi. » (CR, p. 563.)

¹⁴⁶ CR, p. 564.

¹⁴⁷ C'est, d'après le témoin VG-59, le nom sous lequel s'est présenté le groupe de dix hommes environ, CR, p. 656.

déclaré que c'était l'Appelant qui avait effectivement dit que le groupe cherchait quelqu'un.

Question : Est-ce que Milan Lukić vous a dit qu'il était à la recherche du dénommé Avdo soupçonné d'avoir tué une Serbe ?

Réponse : Non, c'est Mitar Vasiljević qui l'a dit¹⁴⁸.

84. La Chambre d'appel considère que les récits faits par les deux témoins sont compatibles. Le compte rendu d'audience indique que VG-55 se trouvait chez le père de VG-59 avant que l'Appelant et le groupe paramilitaire n'arrivent sur les lieux et que VG-59, son épouse et ses enfants n'y ont été amenés que plus tard. Il est donc plus que plausible qu'à l'arrivée du témoin VG-59 chez son père, en compagnie des autres membres de sa famille, Milan Lukić eût déjà procédé à la fouille décrite par VG-55 et qu'il fût sorti de la maison, soit pour rassembler d'autres habitants du village qui étaient arrivés là pendant que l'Appelant montait la garde, soit pour fouiller d'autres maisons. Il est à noter que VG-59 n'a pas relaté la fouille effectuée par Milan Lukić dans la maison de son père, fouille qui a été décrite en détail par VG-55¹⁴⁹. Dans sa déposition, VG-59 a néanmoins dit que pendant qu'on fouillait d'autres maisons du village et que des biens de valeur étaient emmenés, l'Appelant montait la garde devant la maison de son père.

85. La Chambre d'appel conclut que les contradictions relevées par l'Appelant sont inexistantes, mineures ou sans importance et qu'il n'a pas apporté la preuve qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement se fonder sur ces témoignages pour conclure qu'il se tenait effectivement muni d'une arme, devant l'entrée de la maison du père du témoin VG-59 pendant les faits et qu'il a ainsi participé à la fouille de cette maison. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

H. Récapitulation des conclusions

86. La Chambre d'appel rejette les erreurs alléguées par l'Appelant concernant le fait que : i) il était armé le 7 juin 1992 ; ii) il a essayé d'empêcher Milan Lukić de commettre les crimes ; iii) il s'est tenu à l'écart du groupe pendant la fusillade ; iv) il a servi d'informateur au groupe de Milan Lukić ; et v) il a joué un rôle dans la fouille à Musići. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant i) qu'à l'hôtel

¹⁴⁸ CR, p. 670 et 671.

¹⁴⁹ CR, p. 564.

Vilina Vlas, l'Appelant savait que les sept hommes musulmans allaient être tués ; et ii) que l'Appelant avait pointé son arme sur les sept Musulmans lorsqu'ils étaient à l'hôtel. La Chambre d'appel examinera la question de savoir si ces erreurs ont entraîné une erreur judiciaire lorsqu'elle déterminera si l'Appelant partageait ou non l'intention de tuer ces hommes¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Voir *infra*, par. 115 à 132.

V. PARTICIPATION DE L'APPELANT A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE QUI EN DECOULE

87. Les quatrième, cinquième, sixième et septième moyens d'appel concernant respectivement le meurtre/assassinat, les actes inhumains, les persécutions et l'entreprise criminelle commune sont liés et portent tous essentiellement sur l'intention qui animait l'Appelant lors des événements de la Drina. Aussi la Chambre d'appel a-t-elle décidé d'examiner conjointement ces quatre moyens dans cette partie. Avant d'exposer les différents arguments avancés à l'appui de ces moyens d'appel, la Chambre d'appel rappellera les conclusions tirées à ce propos par la Chambre de première instance.

88. La Chambre de première instance a estimé que l'Appelant était individuellement pénalement responsable d'assassinats assimilables à un crime contre l'humanité (chef 4), et des meurtres de Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Kustura, Hasan Mutapčić et Amir Kurtalić, meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5)¹⁵¹, ainsi que d'actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 6), commis à l'encontre des témoins VG-14 et VG-32, et de persécutions ayant pris la forme de meurtres et d'actes inhumains (chef 3)¹⁵². La Chambre de première instance a appliqué le critère établi pour déterminer si un cumul des déclarations de culpabilité était possible, et a estimé que le crime de persécutions sanctionné par l'article 5 h) du Statut exigeait un élément nettement distinct, à savoir un acte et une intention discriminatoires, qui le distingue de l'assassinat et des actes inhumains. En conséquence, la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité pour persécutions sur la base de l'article 5 h) du Statut et non pour assassinat et actes inhumains, sur la base de l'article 5. Ainsi, l'Appelant a été déclaré coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, en application de l'article 5 du Statut (chef 3), et de meurtre en application de l'article 3 du Statut (chef 5)¹⁵³.

¹⁵¹ Jugement, par. 211.

¹⁵² *Ibidem*, par. 240.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 266 à 268.

89. La Chambre de première instance a considéré que i) il y avait une entente assimilable à un accord entre Milan Lukić, l'Appelant et deux inconnus en vue de tuer les sept Musulmans, y compris les deux survivants¹⁵⁴ ; ii) l'Appelant a pris part à cette entreprise criminelle commune en empêchant, sous la menace de son fusil, les sept Musulmans de fuir alors qu'ils étaient retenus à l'hôtel Vilina Vlas, en les escortant jusqu'au bord de la Drina, le fusil pointé sur eux pour les dissuader de s'enfuir, et en se tenant derrière eux avec son arme, en compagnie des autres auteurs, peu de temps avant le début de la fusillade¹⁵⁵ ; iii) la tentative d'homicide sur la personne de VG-14 et VG-32 constitue une atteinte grave à leur dignité humaine et leur a causé des souffrances mentales incommensurables¹⁵⁶ ; iv) l'Appelant avait, par ses actes, l'intention d'attenter gravement à la dignité humaine des témoins VG-14 et VG-32¹⁵⁷ ; et v) les meurtres et les actes inhumains étaient discriminatoires et l'Appelant partageait l'intention discriminatoire que supposent les persécutions. La Chambre de première instance a en outre considéré que, si le crime convenu est commis par l'un ou l'autre des participants à une entreprise criminelle commune, tous en sont coupables, quel que soit le rôle qu'ils ont pu y jouer. La Chambre de première instance n'a pas estimé utile d'envisager l'autre éventualité évoquée par l'Accusation pour justifier la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'Appelant, celle d'une complicité¹⁵⁸.

90. Dans son septième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit lorsqu'elle a appliqué en l'espèce la notion d'entreprise criminelle commune. Les trois erreurs de droit alléguées portent sur les éléments requis pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas indiqué expressément les critères qu'elle a appliqués¹⁵⁹, qu'elle s'est trompée en concluant à l'existence d'un accord¹⁶⁰ et qu'elle a eu tort de juger que tous les participants à une entreprise criminelle commune étaient pareillement coupables¹⁶¹. Les erreurs de fait portent sur l'intention de l'Appelant et constituent le principal argument commun aux quatrième, cinquième, sixième et septième moyens d'appel ;

¹⁵⁴ Jugement, par. 208.

¹⁵⁵ *Ibidem*, par. 209.

¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 239.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 210.

¹⁵⁹ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 29.

¹⁶⁰ *Ibidem*, par. 30 à 38. Voir aussi Mémoire de la Défense, par. 238, où il est dit que « l'Accusation n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un arrangement ou d'une entente assimilable à un accord ».

¹⁶¹ Mémoire de la Défense, par. 241 (dans le cadre du septième moyen d'appel) et par. 202 à 212 (dans le cadre du quatrième moyen d'appel).

l'Appelant fait en l'occurrence valoir que la Chambre de première instance a conclu a tort qu'il partageait l'intention de tuer les sept Musulmans¹⁶² et d'infliger aux témoins VG-14 et VG-32 de grandes souffrances mentales ou physiques¹⁶³. Dans le Supplément au Mémoire de la Défense, l'Appelant soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il partageait l'intention de l'auteur principal. À ce propos, l'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a apporté son concours aux autres auteurs¹⁶⁴ et il ajoute que rien ne prouve qu'il ait effectivement participé à la fusillade¹⁶⁵.

91. Dans son sixième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, pour le meurtre de cinq hommes musulmans et les actes inhumains infligés à deux autres Musulmans dans le cadre des événements de la Drina (chef 3). L'Appelant fait essentiellement valoir qu'il n'a pas agi avec l'intention discriminatoire requise pour qu'il y ait persécutions¹⁶⁶. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant « coupable de persécutions sur la base d'un seul fait¹⁶⁷ ».

92. Dans son quatrième moyen d'appel, l'Appelant soutient qu'il ne peut être déclaré coupable cumulativement de meurtre, en application de l'article 3 du Statut, et de persécutions ayant pris la forme d'assassinats, en application de l'article 5 du Statut¹⁶⁸.

93. Avant d'examiner tous ces arguments, la Chambre d'appel estime nécessaire de rappeler le droit applicable à l'entreprise criminelle commune et la différence entre la participation en tant que coauteur et la participation en tant que complice à une entreprise criminelle commune.

¹⁶² *Ibidem*, par. 183 à 216 et Supplément au Mémoire de la Défense, par. 39 à 42 et 59.

¹⁶³ Mémoire de la Défense, par. 222 à 224.

¹⁶⁴ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 32 à 38.

¹⁶⁵ *Ibidem*, par. 52 et 53. L'Appelant reprend des arguments déjà examinés selon lesquels 1) rien ne prouve qu'il portait une arme et 2) la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait qu'il n'a pas empêché Milan Lukić de commettre le crime (*ibid.*, par. 43 à 51 et *supra*, partie IV, A et D).

¹⁶⁶ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 10 à 14.

¹⁶⁷ *Ibidem*, par. 5 et 6.

¹⁶⁸ Mémoire de la Défense, par. 217 à 219.

A. Droit applicable à l'entreprise criminelle commune et participation à cette entreprise en tant que coauteur ou en tant que complice

1. Entreprise criminelle commune

94. L'article 7 1) du Statut envisage différentes formes de responsabilité pénale individuelle pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal international. Cet article est libellé ainsi :

**Article 7
Responsabilité pénale individuelle**

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

95. Cette disposition énumère les modes de comportement criminel qui, lorsque toutes les autres conditions sont remplies, peuvent engager la responsabilité pénale individuelle d'un accusé pour un ou plusieurs crimes visés par le Statut. L'article 7 1) du Statut ne fait pas explicitement référence à l'« entreprise criminelle commune ». Toutefois, la Chambre d'appel a déjà conclu que la participation à une entreprise criminelle commune était une forme de responsabilité qui existait en droit international coutumier à l'époque des faits, c'est-à-dire en 1992, et qu'une telle participation constituait une forme de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut¹⁶⁹.

¹⁶⁹ Voir Arrêt *Tadić*, par. 188 et 226 où il est dit que « [l]a Chambre d'appel considère que la cohérence et la force de la jurisprudence et des traités susmentionnés, ainsi que leur conformité avec les principes généraux de la responsabilité pénale consacrés tant par le Statut que par le droit pénal international et le droit interne, permettent de conclure que la jurisprudence reflète les règles coutumières du droit pénal international ». Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre d'appel a interprété le Statut sur la base de son objet et de son but tels que précisés par le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993. Elle a également pris en considération les caractéristiques propres à maints crimes perpétrés en temps de guerre. Afin de déterminer quel était l'état du droit coutumier dans ce domaine, elle a étudié en détail la jurisprudence découlant des nombreuses affaires de crimes de guerre jugées après la Deuxième Guerre mondiale (par. 197 et suiv.). Elle a également étudié les dispositions pertinentes de deux conventions internationales qui reflètent le point de vue d'un grand nombre d'États en matière juridique (Article 2 3) c) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par consensus par la résolution 52/164 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1997 et ouverte à la signature le 9 janvier 1998 ; Article 25 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires tenue à Rome) (par. 221 et 222). La Chambre d'appel s'est par ailleurs reportée aux législations et aux jurisprudences nationales et a indiqué qu'il s'agissait de préciser que la notion de « but commun », consacrée par le droit international pénal, a des bases dans de nombreux systèmes nationaux, tout en relevant qu'il n'était pas établi que la plupart, si ce n'est la totalité des pays, adoptent la même notion de but commun (par. 224 et 225). Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a employé indifféremment les expressions « entreprise criminelle commune », « but commun » et « entreprise criminelle », même si la notion est généralement désignée par l'expression « entreprise criminelle commune », celle adoptée par les parties dans le présent Arrêt. Voir aussi Décision *Ojdanić*, par. 20 pour ce qui est de la participation à l'entreprise criminelle commune comme une forme de commission.

96. La jurisprudence du Tribunal international distingue trois catégories d'entreprise criminelle commune¹⁷⁰.

97. La première catégorie constitue la forme « élémentaire » de l'entreprise criminelle commune. Entrent dans cette catégorie les affaires où tous les coauteurs, agissant dans un but commun, ont la même intention criminelle¹⁷¹. Il en va ainsi dans le cas d'un projet de meurtre, conçu par les participants à l'entreprise criminelle commune, qui sont tous animés de l'intention de tuer, même si chacun peut jouer un rôle différent.

98. La deuxième catégorie est la forme « systémique » de l'entreprise criminelle commune. Il s'agit d'une variante de la première catégorie et elle se caractérise par l'existence d'un système organisé de mauvais traitements¹⁷². Entrent, par exemple, dans cette catégorie les camps d'extermination ou de concentration, dans lesquels les prisonniers sont tués ou maltraités en exécution d'une entreprise criminelle commune.

99. La troisième catégorie est la forme « élargie » de l'entreprise criminelle commune. Entrent dans cette catégorie les affaires impliquant un but commun, celui de commettre un crime, et dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, quoique débordant le cadre du but commun, est une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation¹⁷³. Il en va ainsi dans le cas d'un groupe dont le but ou projet commun est d'expulser par la force et sous la menace des armes les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région (afin de procéder à un « nettoyage ethnique »), et qui, ce faisant, abat une ou plusieurs personnes. Si le meurtre n'entraîne pas explicitement dans le cadre du but commun, il était toutefois prévisible

¹⁷⁰ Voir en particulier Arrêt *Tadić*, par. 195 à 226 où sont décrites ces trois catégories d'affaires après examen de la jurisprudence pertinente découlant principalement des nombreux procès pour crimes de guerre tenus après la Deuxième Guerre mondiale. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 83 et 84.

¹⁷¹ Arrêt *Tadić*, par. 196. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 84, où il est dit que « hormis le cas particulier de la forme élargie d'entreprise criminelle commune, la notion même d'entreprise criminelle commune suppose que ses participants autres que le ou les auteurs principaux des crimes commis dans ce cadre partagent avec ces derniers une intention criminelle commune ».

¹⁷² Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203. Même si les participants à une entreprise criminelle commune de cette catégorie jugés dans les affaires citées étaient pour la plupart membres d'organisations criminelles, la jurisprudence *Tadić* n'a pas considéré qu'une telle appartenance fût nécessaire pour retenir cette forme de participation à l'entreprise criminelle commune. Dans l'Arrêt *Krnjelac*, la Chambre d'appel a estimé que cette catégorie « systémique » de l'entreprise criminelle commune pouvait s'appliquer à d'autres affaires, notamment dans le cas des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, par. 89.

¹⁷³ Arrêt *Tadić*, par. 204, dans lequel il est dit que « [l']a responsabilité pénale de tous les participants à l'entreprise commune est susceptible d'être engagée quand le risque que des meurtres soient commis était à la fois une conséquence prévisible de la réalisation du but commun et du fait que l'accusé était soit imprudent, soit indifférent à ce risque ». La Chambre d'appel a conclu au paragraphe 232 que cette forme de responsabilité s'appliquait à Duško Tadić.

que l'expulsion de civils sous la menace des armes pouvait entraîner la mort d'un ou de plusieurs d'entre eux.

100. L'*actus reus* de la participation à une entreprise criminelle commune est commun aux trois catégories susmentionnées et comprend les trois éléments suivants : 1) une pluralité de personnes qui ne sont pas nécessairement organisées en une structure militaire, politique ou administrative¹⁷⁴ ; 2) l'existence d'un but commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un. Ce but ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits¹⁷⁵ ; 3) l'adhésion de l'accusé au but commun impliquant la perpétration de l'un des crimes prévus dans le Statut. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes envisagés dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, entre autres), mais elle peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun¹⁷⁶.

101. La *mens rea* varie, en revanche, en fonction de la catégorie de l'entreprise criminelle commune envisagée :

– s'agissant de la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, l'élément requis est l'intention de commettre un crime précis (cette intention étant partagée par tous les coauteurs)¹⁷⁷ ;

– s'agissant de la forme systémique de l'entreprise criminelle commune (qui, comme on l'a vu plus haut, est une variante de la première), il faut que l'accusé ait eu personnellement connaissance du système de mauvais traitements (que cela soit prouvé par un témoignage

¹⁷⁴ Arrêt *Tadić*, par. 227, faisant référence à l'affaire du *lynchage d'Essen* et à l'affaire *Kurt Goebell*.

¹⁷⁵ *Ibidem*. Dans ce paragraphe, la Chambre d'appel utilise indifféremment les termes « objectif », « projet » et « dessein ».

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 196 et 228. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 97, où la Chambre d'appel considère que « s'agissant d'établir l'intention de participer à une entreprise criminelle commune systémique, la Chambre de première instance a été au-delà du critère posé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*, en exigeant la preuve d'un accord portant sur la commission de chacun des crimes relevant du but commun. Dès lors qu'il résulte des conclusions de la Chambre de première instance que le système en place au KP Dom visait l'imposition aux détenus non serbes, dans un but discriminatoire, des conditions de vie inhumaines et des mauvais traitements la Chambre de première instance se devait de rechercher si Krnjelac avait connaissance de ce système et adhérait à ce dernier, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il avait passé avec les gardiens et soldats auteurs principaux des crimes impliqués par ce système un accord en vue de leur commission ».

explicite ou que cela puisse raisonnablement s'inférer de l'autorité dont était investi l'accusé), et qu'il ait eu l'intention de servir ce système de mauvais traitements¹⁷⁸ ;

– s'agissant de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, l'élément requis est l'*intention* de participer et de contribuer à la réalisation du but criminel d'un groupe et d'apporter son concours à l'entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à la perpétration d'un crime par le groupe. Par ailleurs, la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le dessein commun « ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était *prévisible* qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé *a délibérément pris ce risque*¹⁷⁹ ». En d'autres termes, l'accusé, sachant qu'un tel crime était la conséquence possible de l'exécution du but de cette entreprise, y a néanmoins pris part.

2. Différence entre la participation en tant que coauteur et la participation en tant que complice à l'entreprise criminelle commune

102. La participation à une entreprise criminelle commune constitue une forme de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut. Le participant à cette entreprise est donc responsable en tant que coauteur du crime ou des crimes. En règle générale, on considère que le complice porte une responsabilité pénale moindre que l'auteur du crime. Lorsqu'un crime est commis par plusieurs coauteurs dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, la personne qui apporte aide et encouragement est toujours le complice de ces coauteurs, même s'il peut arriver qu'ils ne sachent rien de sa contribution. L'élément matériel et l'élément moral requis varient d'une forme de responsabilité pénale individuelle à l'autre :

i) Le complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique (meurtre, extermination, viol, torture, destruction arbitraire de biens civils, etc.), et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime. En revanche, il suffit que le participant à une entreprise criminelle commune commette des actes qui visent d'une manière ou d'une autre à contribuer à la réalisation du dessein commun.

¹⁷⁸ Arrêt *Tadić*, par. 202, 220 et 228.

¹⁷⁹ Arrêt *Tadić*, par. 228. Voir aussi par. 204 et 220.

ii) S'agissant de la complicité, l'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par le complice contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal. En revanche, dans le cadre d'une participation à l'entreprise criminelle commune, c'est-à-dire d'une coaction, l'élément moral requis est l'intention de réaliser un but commun.

B. Erreurs de droit alléguées

1. Erreurs de droit alléguées concernant la notion d'entreprise criminelle commune

103. Avant d'examiner les erreurs de droit qu'aurait commises la Chambre de première instance concernant la notion d'entreprise criminelle commune et les persécutions, la Chambre d'appel déterminera tout d'abord dans quelle catégorie d'entreprise criminelle commune entrent les événements de la Drina.

104. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a examiné que les deux premières catégories d'entreprise criminelle commune¹⁸⁰.

105. La Chambre d'appel rappelle qu'entrent dans la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune les affaires dites des « camps de concentration ». Cette catégorie d'entreprise criminelle commune exige que le coauteur ait eu personnellement connaissance de l'existence d'un système de mauvais traitements et qu'il ait eu l'intention de servir ce système¹⁸¹. La Chambre d'appel est d'avis, vu les circonstances entourant les événements de la Drina, que ces derniers n'entrent pas dans le cadre de la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune.

106. En outre, la Chambre d'appel estime que la responsabilité de l'Appelant aurait pu être mise en cause dans le cadre de l'entreprise criminelle commune élargie mais que l'Accusation ne s'était clairement pas fondée sur cette catégorie. À ce propos, au paragraphe 63 du Jugement, la Chambre de première instance a considéré que

[d]ans l'Acte d'accusation, l'Accusation affirme que l'Accusé, « agissant de concert » avec Milan Lukić, Sredoje Lukić et d'autres individus inconnus, s'est rendu coupable d'actes d'extermination, de persécutions, de meurtres, d'actes inhumains et d'atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle. À la conférence de mise en état qui s'est tenue le 20 juillet 2001, l'Accusation a été priée d'expliquer clairement ce qu'elle entendait par l'expression « de concert ». L'Accusation a d'abord déclaré qu'elle voulait simplement dire que l'Accusé n'avait pas agi seul et qu'il n'avait pas commis les crimes lui-même,

¹⁸⁰ Jugement, par. 63.

¹⁸¹ Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203.

mais elle a fini par reconnaître qu'elle partait de l'idée qu'il avait participé à une entreprise criminelle commune. L'Accusation ne se fonde pas sur la notion d'entreprise criminelle commune élargie. [...] De fait, lorsque la question lui a été posée, le Bureau du Procureur s'est expressément défendu de vouloir utiliser un tel concept.

107. Pour les raisons déjà exposées, la Chambre d'appel estime que seule la première catégorie est à considérer en l'espèce. L'Appelant relève trois erreurs de droit à propos de la notion d'entreprise criminelle commune. Tout d'abord, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas explicitement indiqué les critères précis qu'elle a appliqués pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel rappelle que les paragraphes 63 à 69 du Jugement exposent clairement l'argumentation de l'Accusation ainsi que le droit applicable. De plus, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, les paragraphes 206 à 211 et 238 à 240 du Jugement énoncent expressément les critères appliqués par la Chambre de première instance pour déterminer si l'Appelant a participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer les sept Musulmans. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'argument de l'Appelant est dénué de tout fondement. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

108. Ensuite, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'était pas nécessaire que l'arrangement ou l'entente assimilable à un accord intervenu entre deux ou plusieurs personnes soit exprès et que son existence pouvait aussi être inférée¹⁸². L'Accusation répond que cet argument ne tient pas et invoque, à l'appui de ses dires, les conclusions tirées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* et l'Arrêt *Furundžija*¹⁸³. L'Appelant réplique qu'en tout état de cause, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure formellement à l'existence d'un tel accord¹⁸⁴.

109. Il ressort clairement de l'Arrêt *Tadić* que « [l]e projet, dessein ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable. Le projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune¹⁸⁵ ». Dans l'Arrêt

¹⁸² Mémoire de la Défense, par. 180 à 183 (dans le cadre du quatrième moyen d'appel) et par. 236 (dans le cadre du septième moyen d'appel).

¹⁸³ Réponse de l'Accusation, par. 8.9.

¹⁸⁴ Réplique de la Défense, par. 8.3.

¹⁸⁵ Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 97, dans lequel la Chambre d'appel a estimé que, s'agissant d'établir l'intention de participer à une entreprise criminelle commune systémique, la Chambre de première instance a été au-delà du critère posé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*, en exigeant la preuve d'un accord portant sur la commission de chacun des crimes relevant du but commun.

Furundžija, la Chambre d'appel s'est basée sur ce raisonnement pour dégager les éléments constitutifs de la coaction dans le cadre d'une entreprise criminelle commune¹⁸⁶. La Chambre d'appel estime, en conséquence, que l'argument de l'Appelant est infondé et que cette branche du moyen d'appel doit être rejetée.

110. Enfin, l'Appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle lorsque le crime convenu est commis par un ou plusieurs participants à une entreprise commune, tous en sont pareillement coupables, quel que soit le rôle joué par chacun dans sa perpétration¹⁸⁷. L'Accusation affirme que l'Appelant confond la responsabilité pénale et la peine, ajoutant que, s'agissant de la responsabilité pénale, il est bien établi que la participation à une entreprise criminelle commune constitue une forme de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut¹⁸⁸. Dans sa Réplique, la Défense convient avec l'Accusation que la responsabilité pénale et la peine sont deux questions distinctes, mais elle n'en soutient pas moins que la Chambre de première instance a eu tort de fixer la peine « en tenant expressément compte de la nature de la participation de l'Appelant à l'entreprise criminelle commune¹⁸⁹ ».

111. La Chambre d'appel rappelle que la jurisprudence du Tribunal issue de l'Arrêt *Tadić* et de la Décision *Ojdanić* considère la participation à une entreprise criminelle commune comme une forme de commission. À la lumière de la jurisprudence établie, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que tous les participants à l'entreprise criminelle commune étaient pareillement coupables du crime commis, quel que soit le rôle joué par chacun dans sa perpétration. En outre, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas expliqué en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur au stade de la fixation de la peine. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

¹⁸⁶ Arrêt *Furundžija*, par. 119.

¹⁸⁷ Mémoire de la Défense, par. 241.

¹⁸⁸ Réponse de l'Accusation, par. 8.13.

¹⁸⁹ Réplique de la Défense, par. 8.5.

2. Erreur de droit alléguée concernant la déclaration de culpabilité pour persécutions sur la base d'un seul fait

112. Dans son sixième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant « coupable de persécutions sur la base d'un seul fait, qui s'est produit le 7 juin 1992 sur les bords de la Drina¹⁹⁰ ». Selon l'Appelant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les déclarations de culpabilité pour persécutions se fondent généralement sur la participation d'un accusé à de nombreux actes. En l'absence d'infractions multiples, il faut faire preuve d'une grande prudence quand il s'agit de constater l'intention discriminatoire requise¹⁹¹. L'Accusation soutient, quant à elle, qu'en droit, « un acte unique peut, si l'intention discriminatoire est tout à fait manifeste, constituer un crime de persécutions¹⁹² ». Les faits en question ne sauraient être considérés comme des « faits isolés », dans la mesure où le groupe de Milan Lukić a commis plusieurs crimes à l'encontre de la population musulmane. L'Accusation est d'avis que rien ne justifie que l'Appelant ne soit pas reconnu coupable de persécutions pour y avoir pris part, et ce, même si sa culpabilité n'a pas été établie pour d'autres faits¹⁹³. En réplique, l'Appelant fait valoir qu'« un fait isolé ne peut constituer une persécution que lorsque l'intention discriminatoire est tout à fait manifeste », et que cela n'a pas été le cas en l'espèce¹⁹⁴.

113. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'Appelant lorsque celui-ci estime que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable de persécutions « sur la base d'un seul fait¹⁹⁵ ». Tout d'abord, au cours des événements de la Drina, cinq personnes ont trouvé la mort et deux autres ont été soumises à des actes inhumains. Ces faits ne peuvent être considérés comme un acte unique mais comme une série d'actes. Ensuite, comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krnojelac*, le crime de persécutions s'analyse comme « un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea*

¹⁹⁰ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 6.

¹⁹¹ *Ibidem*, par. 5.

¹⁹² Réponse de l'Accusation, par. 7.14.

¹⁹³ *Ibidem*.

¹⁹⁴ Supplément à la Réplique de la Défense, par. 6 et 7.

¹⁹⁵ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 6.

ou élément moral du crime)¹⁹⁶ ». Bien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer¹⁹⁷ dès lors que l'acte ou omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé. En conséquence, la Chambre d'appel estime que cette branche du moyen d'appel est dénuée de fondement.

114. Pour conclure, la Chambre d'appel rejette les quatre branches du moyen d'appel dans lesquelles l'Appelant relève des erreurs de droit. Elle examinera à présent les erreurs alléguées concernant l'intention de l'Appelant. En l'espèce, ce dernier ne prétend pas que la Chambre de première instance ait eu tort de conclure que l'élément matériel du crime a été établi. Ses arguments portent sur l'élément moral du crime. La Chambre d'appel n'examinera donc l'élément matériel du crime que si elle estime que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'Appelant était animé de l'intention de tuer les sept hommes musulmans.

C. Erreurs alléguées concernant l'intention de l'Appelant de tuer les sept Musulmans

115. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il partageait l'intention de tuer les sept Musulmans¹⁹⁸.

116. La Chambre de première instance a déduit l'intention de l'Appelant de ses agissements¹⁹⁹, ainsi décrits au paragraphe 209 du Jugement :

La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a personnellement pris part à ladite entreprise criminelle commune : il a empêché les sept Musulmans de fuir en les menaçant de son fusil alors qu'ils étaient détenus à l'hôtel Vilina Vlas, il les a escortés jusqu'au bord de la Drina, le fusil pointé sur eux pour les empêcher de fuir, et il se tenait derrière eux avec son arme, en compagnie des trois autres auteurs, peu de temps avant le début de la fusillade.

117. L'Appelant soutient que ces actes ne constituent pas une preuve irréfutable de ce qu'il avait l'intention que les sept hommes musulmans soient tués, intention requise pour le meurtre/assassinat²⁰⁰. À l'appui de son argument, l'Appelant affirme qu'il n'était pas armé ce jour-là, qu'il ne pointait pas d'arme sur les sept Musulmans à l'hôtel Vilina Vlas et que l'intention de Milan Lukić, lorsque le groupe se trouvait à l'hôtel, n'était pas de tuer les sept

¹⁹⁶ Arrêt *Krnjelac*, par. 185 [non souligné dans l'original].

¹⁹⁷ Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 433 et Jugement *Kupreškić*, par. 624.

¹⁹⁸ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 59 (dans le cadre du quatrième moyen d'appel) ; Mémoire de la Défense, par. 231 (dans le cadre du sixième moyen d'appel).

¹⁹⁹ Jugement, par. 113 et 208.

²⁰⁰ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 57 (dans le cadre du quatrième moyen d'appel).

hommes mais de les faire prisonniers. Il ajoute que les témoins VG-14 et VG-32 ont décrit de manière différente comment ils avaient été emmenés sur les bords de la Drina, et que leur témoignage ne saurait permettre de conclure que l'Appelant pointait une arme sur les sept Musulmans pour les empêcher de fuir. L'Appelant soutient encore qu'il se tenait à 10 ou 15 mètres derrière Milan Lukić et les deux hommes non identifiés lorsque la fusillade a éclaté²⁰¹.

118. L'Accusation affirme, quant à elle, que c'est à l'Appelant qu'il incombe de démontrer que la conclusion de la Chambre de première instance était tellement déraisonnable qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement y parvenir²⁰². Elle fait valoir que, vu l'ensemble des circonstances et des éléments de preuve, un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que l'Appelant avait montré par ses agissements qu'il entendait que les sept hommes musulmans soient tués, qu'il ait lui-même commis l'un quelconque de ces crimes ou non²⁰³.

119. La Chambre d'appel rappelle que pour conclure qu'un accusé est pénalement individuellement responsable en tant que coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, l'Accusation doit établir que i) l'accusé, même s'il n'a pas matériellement commis le crime, a participé de son propre gré à l'un des aspects du but commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant la tâche aux coauteurs); et que ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le crime, avait toutefois l'intention d'atteindre ce résultat.

120. La Chambre d'appel rappelle en outre que les faits doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable et que la charge de la preuve pèse sur l'Accusation, dans la mesure où l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence. La Chambre d'appel approuve la Chambre de première instance pour avoir jugé que lorsque l'Accusation se fonde sur une preuve de l'intention obtenue par déduction, celle-ci doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis²⁰⁴.

121. La Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant ces règles de preuve et en concluant ce qui suit :

²⁰¹ Voir *supra*, par. 61 à 67.

²⁰² Réponse de l'Accusation, par. 5.8.

²⁰³ *Ibidem*, par. 5.10.

²⁰⁴ Jugement, par. 68.

Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait été établi que l'Accusé avait effectivement tué l'une au moins des victimes, elle est néanmoins persuadée que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des témoignages est que l'Accusé entendait par ses agissements que les sept hommes musulmans soient tués, qu'il ait ou non commis lui-même l'un quelconque de ces meurtres²⁰⁵.

En d'autres termes, la question est de savoir si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis était que l'Appelant, par ses agissements, entendait tuer les sept Musulmans.

122. L'analyse de l'intention de l'Appelant se fera en deux temps : dans un premier temps, à l'hôtel Vilina Vlas, épisode à propos duquel la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant savait que les sept Musulmans allaient être tués ; dans un deuxième temps, à partir du moment où les voitures se sont garées à Sase et où l'Appelant, de son propre aveu, a su que les sept hommes allaient être tués.

1. L'intention de l'Appelant au moment où le groupe a quitté l'hôtel Vilina Vlas

123. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant ne partageait pas l'intention homicide générale du groupe de Milan Lukić²⁰⁶. La Chambre de première instance a constaté que l'Appelant était armé à l'hôtel Vilina Vlas, qu'il pointait son arme sur les sept Musulmans pour les empêcher de fuir et qu'il savait qu'ils n'allaient pas être échangés mais tués²⁰⁷.

124. La Chambre d'appel a estimé plus haut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement constater que l'Appelant était armé à l'hôtel Vilina Vlas, mais qu'elle avait eu tort de conclure qu'il pointait alors son arme sur les sept hommes²⁰⁸. En outre, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'Appelant savait, compte tenu des informations que lui avait fournies Stanko Pecikoza au cours du trajet en voiture entre Višegrad et l'hôtel Vilina Vlas, que les sept hommes musulmans devaient être tués et non échangés²⁰⁹. La Chambre d'appel dira si ces erreurs ont entraîné une erreur judiciaire lorsqu'elle déterminera si l'Appelant partageait l'intention homicide.

²⁰⁵ Jugement, par. 113 [non souligné dans l'original]. Voir aussi par. 208.

²⁰⁶ *Ibidem*, par. 95.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 103, 105 et 209.

²⁰⁸ Voir *supra*, par. 33 à 45 et 55 à 57.

²⁰⁹ Voir *supra*, par. 46 à 54.

125. La Chambre de première instance a constaté que Milan Lukić et deux hommes inconnus avaient retenu de force les sept Musulmans²¹⁰, les avaient conduits à la réception de l'hôtel Vilina Vlas où Milan Lukić s'était mis à chercher des clés²¹¹, tandis que l'un des deux inconnus armés les surveillait, son fusil automatique pointé sur eux²¹². La Chambre de première instance a conclu que lorsque l'un des Musulmans s'était enquis du sort qui leur serait réservé, l'homme non identifié avait répondu qu'ils devaient être échangés²¹³. En outre, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que Milan Lukić, qui ne parvenait pas à retrouver ses clés, avait ordonné au groupe de regagner les voitures. Les sept hommes musulmans sont montés dans l'une des deux voitures²¹⁴ et, là encore, on leur a répété qu'ils allaient être échangés²¹⁵.

126. La question de savoir si l'Appelant a pointé son arme sur les sept Musulmans à l'hôtel ne permet pas en soi de décider s'il était ou non animé d'une intention homicide. Il était armé à l'hôtel et il a donc contribué à empêcher les sept hommes de fuir. Cependant, la Chambre d'appel estime que puisque l'Appelant ignorait alors que les sept hommes devaient être tués, le fait qu'il les ait empêchés de fuir à l'hôtel ne permet pas de décider s'il partageait ou non l'intention de les tuer. En conséquence, aucun juge du fait ne pourrait raisonnablement se fonder sur les agissements de l'Appelant à l'hôtel pour conclure qu'à ce moment-là, il avait l'intention de tuer les sept Musulmans.

127. Pour conclure que l'Appelant était animé de l'intention de tuer les sept Musulmans, la Chambre de première instance s'est également fondée sur ses agissements dès l'instant où les voitures du groupe de Milan Lukić se sont arrêtées à Sase. À ce propos, la Chambre de première instance a estimé que la seule déduction raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis était que l'Appelant entendait que les sept Musulmans soient tués. La Chambre d'appel examinera à présent si un juge du fait aurait pu raisonnablement aboutir à cette conclusion.

²¹⁰ Jugement, par. 99.

²¹¹ *Ibidem*, par. 100.

²¹² *Ibid.* La Chambre d'appel fait observer que cette conclusion de la Chambre de première instance, que nul ne conteste, est différente de celle figurant au paragraphe 209 selon laquelle l'Appelant a pointé son arme sur les sept Musulmans alors qu'ils étaient détenus à l'hôtel Vilina Vlas.

²¹³ *Ibid.*, par. 100 et 102.

²¹⁴ Il s'agit d'une voiture de marque Yugo.

²¹⁵ Jugement, par. 102.

2. L'intention de l'Appelant à partir du moment où les voitures se sont arrêtées à Sase

128. La Chambre de première instance a estimé que l'Appelant partageait l'intention de tuer les sept hommes musulmans, car c'était là la seule déduction raisonnable que l'on pût tirer de ses agissements. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance lorsqu'elle dit que la règle de preuve retenue pour établir l'intention par voie de déduction veut que celle-ci soit « la seule raisonnable possible »²¹⁶. L'Appelant reconnaît qu'au moment où les voitures transportant les sept Musulmans, le groupe de Milan Lukić et lui-même se sont arrêtées à Sase, il a su que les sept hommes devaient être tués²¹⁷. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà rejeté les allégations de l'Appelant selon lesquelles il n'était pas armé le 7 juin 1992 et se tenait à l'écart du groupe pendant la fusillade. La Chambre d'appel a de même rejeté l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas croire qu'il avait tenté de dissuader Milan Lukić de commettre les meurtres. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'en fait pas état au paragraphe 209 du Jugement où elle énumère les agissements de l'Appelant sur lesquels elle s'est fondée pour déduire son intention.

129. Pour déduire cette intention homicide, la Chambre de première instance s'est fondée sur les agissements de l'Appelant à partir du moment où les voitures se sont arrêtées à Sase. Lorsque Milan Lukić, les deux hommes non identifiés et l'Appelant ont escorté les sept hommes musulmans jusqu'au bord de la Drina, l'Appelant pointait son arme sur eux pour les empêcher de fuir. Puis, l'Appelant, armé, s'est mis derrière les sept hommes peu avant la fusillade. La Chambre de première instance n'a pas estimé néanmoins que l'Appelant jouissait de la même autorité ou exerçait le même degré de contrôle sur les meurtres que les trois autres acteurs. Bien au contraire, la Chambre de première instance a affirmé ne pas être « convaincue que l'Accusation ait établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a tiré en même temps que les trois autres hommes ni qu'il a tué personnellement l'une au moins des victimes²¹⁸ ». La Chambre de première instance n'a même pas expressément constaté que l'Appelant avait pointé son arme sur les sept Musulmans alors qu'ils s'alignaient face à la Drina.

²¹⁶ Jugement, par. 68. Voir *supra*, par. 120.

²¹⁷ Déposition de l'Appelant, CR, p. 1892, 1893, 2124 et 2125.

²¹⁸ Jugement, par. 112.

130. Outre ces constatations, la Chambre d'appel prend en compte : i) le contexte général dans lequel s'inscrivaient les événements de la Drina ; ii) les liens qu'entretenait l'Appelant avec le groupe de Milan Lukić à Musići et à l'hôtel Vilina Vlas, même si la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il appartenait à ce groupe ; iii) la participation de l'Appelant en compagnie de Milan Lukić et d'autres à la fouille de la maison du père du témoin VG-59 à Musići ; iv) le fait que Milan Lukić et les deux hommes inconnus ont retenu de force les sept Musulmans et que l'Appelant, qui avait une arme à l'hôtel, a contribué à empêcher la fuite de ces hommes ; v) le fait que, jusqu'à ce que la voiture s'arrête à Sase, l'Appelant ignorait que ces hommes devaient être tués ; vi) le fait que le comportement des soldats a radicalement changé dès que Milan Lukić leur a donné l'ordre de descendre du véhicule²¹⁹ ; vii) le fait que, pendant les événements de la Drina, les deux survivants ont eu constamment l'impression qu'aucun de ceux qui accompagnait Milan Lukić n'aurait pu l'influencer ou peser sur ses décisions²²⁰ ; et viii) le fait que l'Appelant a, de son plein gré, accompagné Milan Lukić et son groupe sur les bords de la Drina²²¹.

131. La Chambre d'appel rappelle que la question qui se pose à elle est celle de savoir si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve susmentionnés était que l'Appelant partageait l'intention homicide. La Chambre d'appel considère que lorsqu'une Chambre doit déterminer si elle peut déduire des actes d'un accusé qu'il partageait l'intention de commettre un crime, elle doit examiner tout particulièrement la question de savoir si ces actes sont ambigus et peuvent donner lieu à plusieurs déductions raisonnables. La Chambre d'appel est convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis, pour reprendre la formule précitée, était que l'Appelant avait l'intention de tuer les sept Musulmans. La Chambre de première instance a constaté que l'Appelant avait apporté son concours à Milan Lukić et à ses hommes en empêchant les sept Musulmans de fuir²²². En revanche, elle n'a pas constaté que l'Appelant avait personnellement ouvert le feu sur les sept hommes musulmans, ni qu'il avait exercé un

²¹⁹ Déposition du témoin VG-32, CR, p. 274 et 275.

²²⁰ Jugement, par. 107 ; déposition des témoins VG-14 et VG-32.

²²¹ Jugement, par. 107.

²²² Dans son arrêt rendu le 23 mai 1997, la Cour suprême de Bavière s'est prononcée sur un cas comparable dans le cadre de l'affaire *Le ministère public c/ Novislav Djajić*, 3St 20/96. L'accusé a été déclaré coupable, entre autres, de s'être rendu complice de 14 meurtres en se tenant, armé, parmi des Serbes disposés en demi-cercle autour d'un groupe de Musulmans qui ont été ensuite exécutés.

contrôle sur la fusillade. Le rôle joué par l'Appelant dans le cours des événements ne se compare pas à celui de Milan Lukić ou, éventuellement, à celui de l'un ou des deux autres hommes. Les actes susmentionnés de l'Appelant étaient ambigus en ce qu'ils ne permettent pas de déterminer s'il voulait ou non la mort des sept Musulmans. Ce constat est également conforté par le laps de temps relativement court qui s'est écoulé entre le moment où Milan Lukić a changé d'attitude et la fusillade, par la forte personnalité de Milan Lukić comparée à celle de l'Appelant, ainsi que par les éléments énumérés au paragraphe 130. La Chambre d'appel conclut, en conséquence, que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la seule déduction raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis était que l'Appelant partageait l'intention de tuer les sept hommes musulmans.

132. Cette erreur a entraîné une erreur judiciaire puisque l'Appelant ne pouvait, sans preuve de son intention, être tenu responsable en tant que coauteur dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Toutefois, la Chambre d'appel va à présent examiner si l'Appelant est responsable en tant que complice.

3. Complicité

133. La Chambre d'appel vient de juger que la Chambre de première instance s'était trompée en concluant que la seule déduction raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis était que l'Appelant partageait l'intention de tuer les sept hommes musulmans. Dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que ses agissements ne sauraient être assimilés à ceux d'un complice puisqu'il n'a pas facilité la perpétration du crime. Il avance que Milan Lukić et les deux hommes non identifiés n'avaient pas besoin de son aide à l'hôtel Vilina Vlas ni sur la rive de la Drina²²³, puisqu'ils étaient parvenus à eux seuls à faire prisonniers les sept hommes sur les hauteurs de Bikavac, alors que ces derniers auraient pu opposer une résistance²²⁴. L'Appelant en déduit qu'il ne serait pas logique de conclure que Milan Lukić et ses hommes avaient besoin de son aide à l'hôtel Vilina Vlas ou au bord de la Drina, puisqu'alors, le risque que les sept Musulmans opposent une résistance était moindre²²⁵.

²²³ Mémoire de la Défense, par. 216, faisant allusion aux arguments de l'Appelant exposés aux paragraphes 205 à 212.

²²⁴ *Ibidem*, par. 206.

²²⁵ *Ibid.*, par. 206 à 212.

134. La Chambre d'appel a déjà conclu que l'Appelant savait que les sept Musulmans devaient être tués, que, muni d'une arme, il avait accompagné le groupe de l'endroit où les véhicules avaient été garés jusqu'au bord de la Drina, qu'il avait pointé son arme sur les sept Musulmans et qu'il se tenait derrière eux avec son arme, en compagnie des trois autres auteurs, peu avant le début de la fusillade. La Chambre d'appel estime que la seule déduction raisonnable possible compte tenu de tous les éléments de preuve est que l'Appelant savait que, par ses actes, il contribuerait à la perpétration des meurtres. La Chambre d'appel conclut que lorsque l'Appelant a empêché les sept hommes de fuir en les escortant jusqu'à la rivière et pendant la fusillade, ses agissements ont eu « un effet important sur la perpétration du crime²²⁶ ».

135. La Chambre d'appel estime que les actes de l'Appelant avaient précisément pour but d'aider à la perpétration des meurtres et des actes inhumains, et que le soutien qu'il a apporté a eu un effet important sur la perpétration de ces crimes. En conséquence, la Chambre d'appel déclare l'Appelant coupable de complicité de meurtre sur la base de l'article 3 du Statut (chef 5). Elle le reconnaît en outre coupable de complicité d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 4), et de complicité d'actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut (chef 6). Toutefois, la Chambre d'appel ne déclare pas l'Appelant coupable d'assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 4) ni d'actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut (chef 6), suivant en cela la jurisprudence du Tribunal sur le cumul des déclarations de culpabilité²²⁷.

D. Erreurs alléguées concernant les persécutions

1. L'intention de l'Appelant de se livrer à des persécutions

136. Tout d'abord, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était animé de l'intention discriminatoire requise dès lors qu'il n'avait pas pris part à la « sélection » des sept Musulmans, et qu'il ignorait la raison de leur arrestation ou le sort que Milan Lukić leur réservait. De plus, l'Appelant soutient qu'il n'a pas pris part à la planification de l'exécution de ces hommes et qu'il n'est intervenu qu'à un stade

²²⁶ Arrêt *Tadić*, par. 229.

²²⁷ Voir *infra*, par. 145 à 147.

ultérieur²²⁸. En réponse, l'Accusation soutient que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant a agi avec l'intention discriminatoire requise en participant aux événements de la Drina était « la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer » de tous les éléments de preuve produits en l'espèce²²⁹. Elle estime dénué de tout fondement l'argument selon lequel l'Appelant n'a pas participé à la « sélection » des hommes musulmans. De l'avis de l'Accusation, ce n'est pas parce qu'un accusé n'a pas personnellement sélectionné les victimes qu'on ne peut déduire son intention discriminatoire de sa participation, en toute connaissance de cause, à une entreprise criminelle commune inspirée par une volonté de discrimination²³⁰.

137. Ensuite, l'Appelant fait valoir qu'une intention discriminatoire n'est pas suffisante en soi pour établir le crime de persécutions : il faut également que l'acte ou omission ait des conséquences discriminatoires. L'Appelant ne peut être déclaré responsable des conséquences discriminatoires des persécutions dès lors qu'il n'a pas personnellement participé à la « sélection » des sept Musulmans²³¹. En réponse, l'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a conclu expressément à propos des événements de la Drina que « les actes de l'Accusé étaient discriminatoires dans les faits, en ce sens que ces hommes ont été tués pour l'unique raison qu'ils étaient Musulmans²³² ».

138. Enfin, l'Appelant estime que la Chambre de première instance n'a pas suivi la jurisprudence du Tribunal concernant les persécutions et n'a pas déterminé si « l'accusé [avait] eu l'intention *délibérée* d'opérer une discrimination²³³ ». Dès lors que les éléments de preuve produits en l'espèce établissent tout au plus que « l'Appelant était peut-être informé des intentions discriminatoires de Milan Lukić », la volonté de discrimination, qui doit constituer un « élément important » de l'intention, n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable²³⁴. Pour sa part, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a

²²⁸ Mémoire de la Défense, par. 23 ; Supplément au Mémoire de la Défense, par. 10 à 14 ; Supplément à la Réplique de la Défense, par. 11 et 12.

²²⁹ Réponse de l'Accusation, par. 7.6 à 7.10.

²³⁰ *Ibidem*, par. 7.17 et 7.18.

²³¹ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 21.

²³² Réponse de l'Accusation, par. 7.22.

²³³ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 22.

²³⁴ *Ibidem*, par. 23.

conclu expressément que l'intention « délibérée » requise avait été établie et que la Défense n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable²³⁵.

139. Pour conclure à l'existence de l'intention discriminatoire requise, la Chambre de première instance s'est fondée sur les actes de l'Appelant pendant les événements de la Drina replacés dans leur contexte général. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant, la Chambre de première instance a clairement dit au paragraphe 251 du Jugement que l'Accusation devait établir que l'Accusé, animé d'une intention discriminatoire, avait pris part à des persécutions, et ce, qu'il ait ou non servi d'informateur ou qu'il ait ou non partagé l'intention du groupe de persécuter la population musulmane²³⁶. Aux paragraphes 254 et 255, la Chambre de première instance a examiné la question de savoir si les actes de l'Appelant lors des événements de la Drina montraient qu'il était animé de l'intention requise pour se rendre coupable de persécutions²³⁷. La Chambre d'appel a récemment confirmé dans l'Arrêt *Krnojelac* la validité

²³⁵ Réponse de l'Accusation, par. 7.23 et 7.24.

²³⁶ Au paragraphe 251 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu : « La Chambre de première instance a déjà estimé que l'Accusé avait servi d'informateur au groupe de Milan Lukić ; il a en effet permis à celui-ci de localiser les habitants musulmans de Višegrad. La Chambre a déjà constaté que l'Accusé avait fourni ces informations en sachant pertinemment que le groupe de Milan Lukić avait l'intention de persécuter les habitants musulmans de Višegrad en commettant les crimes sous-jacents. La Chambre est convaincue qu'en fournissant des informations au groupe dirigé par Milan Lukić, l'Accusé partageait l'intention de ce groupe, qui était de persécuter les civils musulmans de la région pour des raisons religieuses ou politiques. Toutefois, pour que l'Accusé soit reconnu coupable du crime de persécutions, l'Accusation doit également apporter la preuve qu'il a pris part aux persécutions avec une intention discriminatoire. Il ne suffit pas d'établir l'intention de persécuter. Lorsque l'acte en cause ne figure pas parmi les crimes énumérés dans le Statut, il doit être d'une gravité égale à ceux qui le sont pour pouvoir servir de base à une accusation de persécutions. » [Notes de bas de page omises.]

²³⁷ Aux paragraphes 254 et 255, la Chambre de première instance a conclu : « La Chambre de première instance a déjà conclu à la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour le meurtre, punissable aux termes de l'article 5 du Statut, des cinq victimes dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant à tuer les sept hommes musulmans de Bosnie sur la rive de la Drina. La Chambre est convaincue que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits est que ces sept hommes musulmans ont été sélectionnés pour des raisons religieuses ou politiques, et que le meurtre de cinq d'entre eux obéissait à des mobiles discriminatoires, en l'occurrence religieux ou politiques. La Chambre est également convaincue que les actes de l'Accusé étaient discriminatoires dans les faits, en ce sens que ces hommes ont été tués pour l'unique raison qu'ils étaient Musulmans. En conséquence, l'Accusé est tenu individuellement pénalement responsable de persécutions sur la base du meurtre des cinq civils musulmans de Bosnie. En outre, la Chambre de première instance a déjà estimé que l'Accusé s'était rendu coupable d'actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut, à l'encontre des deux survivants de la fusillade de la Drina. Ces actes, assimilables à des actes inhumains tombant sous le coup de l'article 5 du Statut, sont d'une gravité suffisante pour constituer des persécutions. La Chambre est convaincue que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve produits est que l'intention de tuer ces deux hommes, tout comme la tentative de meurtre, était inspirée par l'un des motifs discriminatoires prohibés, et que ces deux hommes – tout comme les cinq tués – ont été sélectionnés pour des raisons religieuses ou politiques. Comme il a été dit au paragraphe précédent, la Chambre est convaincue que les actes de l'Accusé étaient discriminatoires dans les faits, en ce sens que des actes inhumains ont été perpétrés à l'encontre de ces hommes au seul motif qu'ils étaient Musulmans. » [Note de bas de page omise.]

de l'approche adoptée par la Chambre de première instance²³⁸.

140. En outre, et là encore contrairement à ce que soutient l'Appelant, la Chambre de première instance n'a pas déduit son intention discriminatoire du fait qu'il a sélectionné les sept Musulmans. Elle a affirmé que « les actes de l'Accusé étaient discriminatoires *dans les faits*, en ce sens que ces hommes ont été tués pour l'unique raison qu'ils étaient Musulmans²³⁹ ». La participation de l'Appelant à l'entreprise criminelle commune à l'hôtel Vilina Vlas, pendant le transfert des victimes jusqu'à la rive de la Drina et lors des événements qui se sont déroulés là-bas sont autant d'actes concrets d'où la Chambre de première instance a inféré que ses agissements avaient des conséquences discriminatoires et qu'il était animé de l'intention discriminatoire requise pour être reconnu coupable de persécutions. Les arguments de l'Appelant contestant l'approche adoptée par la Chambre de première instance pour déterminer s'il était ou non animé de l'intention discriminatoire requise pour se rendre coupable de persécutions sont, en conséquence, rejetés.

141. La Chambre d'appel doit également déterminer si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'Appelant était individuellement pénalement responsable de persécutions pour les crimes sous-jacents que sont les meurtres et les actes inhumains²⁴⁰. La Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en jugeant que l'Appelant était animé d'une intention homicide. La Chambre de première instance, partant de l'idée qu'il avait l'intention de tuer les sept Musulmans, y compris les deux survivants, a conclu que l'Appelant avait participé à une entreprise criminelle commune en tant que coauteur²⁴¹. Sans cette intention, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant était responsable, en tant que coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, de persécutions qui ont pris la forme de meurtres et d'actes inhumains. Cette erreur a entraîné une erreur judiciaire.

²³⁸ Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 184.

²³⁹ Jugement, par. 254. À propos de l'interprétation donnée par la Chambre d'appel de l'exigence d'une « discrimination dans les faits », voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 185.

²⁴⁰ Jugement, par. 254 et 261.

²⁴¹ *Ibidem*, par. 238 et 261.

2. Complicité de persécutions dans le cadre de l'entreprise criminelle commune

142. La Chambre d'appel va à présent examiner la question de savoir si, pour avoir pris part aux meurtres des hommes musulmans perpétrés sur la rive de la Drina, l'Appelant doit être tenu pénalement individuellement responsable de complicité de persécutions au regard de l'article 7 1) du Statut. Pour pouvoir déclarer l'Appelant coupable de complicité de persécutions, la Chambre d'appel doit établir qu'il savait que les auteurs principaux de l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de commettre les crimes sous-jacents et entendaient par leurs actes exercer une discrimination contre la population musulmane, et qu'il les a néanmoins pour ce faire largement aidés²⁴².

143. La Chambre d'appel estime que les actes de Milan Lukić et des deux hommes non identifiés constituent incontestablement des persécutions : ils ont tué les cinq Musulmans et infligé des actes inhumains aux deux survivants, avec l'intention délibérée d'exercer à leur encontre une discrimination pour des raisons religieuses ou politiques. En outre, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer que l'Appelant a pris part aux événements de la Drina « sachant pertinemment que le groupe de Milan Lukić avait l'intention de persécuter les habitants musulmans de Višegrad en commettant les crimes sous-jacents²⁴³ ». Les sept Musulmans n'ont été arrêtés et tués que parce qu'ils étaient des habitants musulmans de Višegrad. L'Appelant le savait et il a, de son plein gré, pris part aux événements de la Drina en pointant son fusil sur les victimes pour les empêcher de fuir. Même s'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait personnellement tué les cinq Musulmans, le soutien qu'il a apporté a eu un effet important sur la perpétration des crimes en question. L'Appelant savait alors pertinemment que par sa participation, il aidait les auteurs principaux de persécutions. En conséquence, l'Appelant est complice de persécutions, pour le meurtre des cinq Musulmans et les actes inhumains infligés aux deux autres hommes musulmans (chef 3). Cette conclusion n'est pas sans conséquences pour les autres crimes dont il est tenu responsable et la Chambre en vient à la question du cumul des déclarations de culpabilité.

²⁴² Voir Jugement *Krnojelac*, par. 488.

²⁴³ Jugement, par. 251.

E. Erreur alléguée concernant le cumul des déclarations de culpabilité prononcées sur la base des articles 3 et 5 du Statut

144. L'Appelant soutient qu'il ne peut être déclaré coupable cumulativement de meurtre sur la base de l'article 3 du Statut (chef 5) et de persécutions, ayant pris la forme d'assassinat, crime sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 4)²⁴⁴.

145. La Chambre d'appel considère que l'Appelant relève là une erreur de droit. La jurisprudence du Tribunal sur le cumul des déclarations de culpabilité est bien établie et montre qu'il est possible de déclarer un accusé coupable de meurtre, sur la base de l'article 3, et de persécutions, ayant pris la forme d'assassinat, sur la base de l'article 5 puisque chacun de ces deux crimes comporte un élément nettement distinct : « [L]'article 3 exige un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé. À l'inverse, l'article 5 exige la preuve que l'acte incriminé s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ce que n'exige pas l'article 3²⁴⁵ ». En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

146. Pour ce qui est des autres accusations portées sur la base de l'article 5 du Statut, la Chambre de première instance a estimé que les persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut (chef 3) exigent des éléments nettement distincts, à savoir un acte et une intention discriminatoires, et qu'elles sont plus spécifiques que l'assassinat, assimilable à un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 a) (chef 4), et que les actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 i) (chef 6). Appliquant à l'espèce la jurisprudence relative au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel déclare l'Appelant coupable de meurtre en application de l'article 3 du Statut (chef 5) et de persécutions en application de l'article 5 h) du Statut (chef 3).

F. Récapitulation des conclusions

147. La Chambre d'appel déclare l'Appelant coupable de complicité de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 5), et de complicité de persécutions, un crime sanctionné par l'article 5 h) du Statut, pour le meurtre

²⁴⁴ Mémoire de la Défense, par. 217 à 219 (dans le cadre du quatrième moyen d'appel).

²⁴⁵ Arrêt *Jelisić*, par. 82. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 176.

des cinq hommes musulmans et les actes inhumains infligés aux deux autres hommes musulmans (chef 3).

VI. LA PEINE

148. Dans son huitième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en le condamnant à vingt ans d'emprisonnement pour persécutions, un crime contre l'humanité (chef 3), et pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5). L'Appelant avance que la peine qui lui a été infligée est extrêmement lourde et qu'il a été puni plusieurs fois pour le même acte, en dépit des affirmations contraires de la Chambre de première instance. L'Appelant demande à la Chambre d'appel de l'acquitter ou d'ordonner l'ouverture d'un nouveau procès. Subsidiairement, il demande que la peine prononcée à son encontre soit allégée²⁴⁶. Pour sa part, l'Accusation soutient que dans ce moyen d'appel, l'Appelant ne montre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et que le recours formé contre la peine devrait donc être rejeté²⁴⁷.

149. La Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant était responsable, en tant que coauteur dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, de meurtres, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, et de persécutions, qui ont pris la forme de meurtres et d'actes inhumains, crime sanctionné par l'article 5 h) du Statut. En revanche, la Chambre d'appel a déclaré l'Appelant responsable en tant que complice. Cette nouvelle conclusion portant sur la forme de responsabilité de l'Appelant pose la question de savoir si une révision de la peine s'impose. Il n'y a pas lieu de réexaminer entièrement la question de la peine. Toutefois, la Chambre d'appel estime qu'il convient tout d'abord de considérer et de trancher les questions soulevées par l'Appelant dans le cadre de ses moyens d'appel relatifs à la peine avant de décider en conséquence, le cas échéant, d'une révision de la peine.

²⁴⁶ Mémoire de la Défense, par. 302 et 303.

²⁴⁷ Réponse de l'Accusation, par. 9.1 à 9.20.

A. Arguments de l'Appelant concernant la peine

1. La peine infligée à l'Appelant est trop lourde, comparée aux autres peines prononcées par ce Tribunal²⁴⁸

150. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, bien qu'elle ait considéré en accord avec l'Arrêt *Kupreškić* les peines prononcées dans d'autres affaires, cela ne lui a été que d'une utilité limitée en l'espèce²⁴⁹. L'Appelant soutient qu'au vu des différentes peines prononcées par le Tribunal, la peine qui lui a été infligée apparaît d'une sévérité exceptionnelle²⁵⁰. À l'appui de son argument, l'Appelant rappelle les peines prononcées dans d'autres affaires²⁵¹.

151. L'Accusation soutient que la seule affaire qui pourrait s'apparenter à la présente espèce est l'affaire *Tadić*, dans laquelle l'accusé, Duško Tadić, a été déclaré coupable de meurtre en application des articles 2, 3 et 5 du Statut, même s'il n'a pas été établi qu'il avait tué lui-même l'une quelconque des victimes²⁵². Après avoir fait appel de la sentence, Duško Tadić a été condamné à vingt ans d'emprisonnement²⁵³.

152. La Chambre d'appel estime que, même si les circonstances d'une affaire peuvent ressembler à celles d'une autre affaire, l'Appelant n'a pas démontré qu'en lui infligeant cette peine, la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

²⁴⁸ Cette partie du moyen d'appel est abordée dans la dernière partie du Mémoire de la Défense.

²⁴⁹ Jugement, par. 306.

²⁵⁰ Mémoire de la Défense, par. 283 à 286.

²⁵¹ *Ibidem*, par. 287 à 299 ; Duško Tadić, Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać, Mlado Radić, Milorad Krnojelac, Duško Sikirica, Damir Došen, Dragan Kolundžija, Dario Kordić et Zdravko Mučić ont tous été déclarés coupables de différents chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 3 à 25 ans (seul Dario Kordić a été condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement ; Duško Tadić et Mlado Radić ont été condamnés à 20 ans d'emprisonnement).

²⁵² Réponse de l'Accusation, par. 9.19 ; Arrêt *Tadić*, par. 185 à 237.

²⁵³ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 55 à 57 et 76.

2. Erreurs alléguées concernant les circonstances aggravantes

153. Plusieurs branches de ce moyen d'appel portent sur les circonstances aggravantes retenues par la Chambre de première instance.

a) La manière dont les meurtres ont été commis

154. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort que, dans un souci « d'efficacité », les victimes avaient été tuées au bord de la Drina, ce qui dispensait de les enterrer. Il soutient que cela ne saurait constituer une circonstance aggravante, car on ne sait pas très bien si c'est le fait d'avoir utilisé des armes à feu pour exécuter les victimes ou le fait de se dispenser de les enterrer que la Chambre de première instance a considéré comme telle²⁵⁴. L'Appelant ajoute que cet élément ne saurait constituer une circonstance aggravante puisqu'il ne savait ni n'a décidé où et comment Milan Lukić et les autres hommes allaient exécuter les sept Musulmans²⁵⁵.

155. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance faisait référence au meurtre de sang-froid de plusieurs victimes et non au souci d'efficacité dont ces meurtriers avaient fait preuve²⁵⁶ et qu'il était dans ses pouvoirs de considérer cet élément comme une circonstance aggravante²⁵⁷.

156. La Chambre d'appel a jugé à ce propos :

Les peines à infliger doivent refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction²⁵⁸.

157. La Chambre d'appel fait observer qu'en règle générale, une Chambre de première instance prend en compte la manière dont un meurtre a été commis et les circonstances qui l'entourent pour déterminer la gravité intrinsèque du crime. En l'espèce, la Chambre de première instance a retenu ces éléments comme circonstance aggravante. La Chambre d'appel

²⁵⁴ Mémoire de la Défense, par. 250.

²⁵⁵ *Ibidem*, par. 255.

²⁵⁶ Pendant le procès en appel, l'Accusation a fait la distinction entre le souci d'efficacité dont ont fait preuve les meurtriers en organisant les meurtres de telle manière qu'il ne soit pas nécessaire d'enterrer les cadavres, et le sang-froid avec lequel ces meurtres ont été commis, leurs auteurs discutant, en présence des victimes, de l'opportunité de tirer au coup par coup, CRA, p. 138.

²⁵⁷ Réponse de l'Accusation, par. 9.5.

²⁵⁸ Arrêt *Furundžija*, par. 249 et Arrêt *Aleksovski*, par. 182, renvoyant au Jugement *Kupreškić*, par. 852. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 94.

considère que ce faisant, elle n'a pas commis d'erreur. La Chambre d'appel estime qu'il importe peu que l'Appelant ait été personnellement associé aux décisions prises avant la fusillade ou au choix du mode d'exécution des sept Musulmans. Elle conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

b) Les insultes proférées contre les victimes

158. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en reconnaissant que le fait d'insulter les victimes constituait une circonstance aggravante. Il conteste que des insultes aient été proférées et qu'il ait lui-même insulté quiconque²⁵⁹.

159. L'Accusation rappelle que l'un des témoins principaux des événements de la Drina, le témoin VG-32, a évoqué ces insultes²⁶⁰. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance pouvait y voir une circonstance aggravante et peu importe que l'Appelant ait ou non insulté lui-même les victimes, puisque les insultes que celles-ci ont eu à subir ajoutent à la gravité des crimes commis en exécution de l'entreprise criminelle commune²⁶¹.

160. La Chambre de première instance a admis que les victimes avaient été insultées²⁶², se fondant en cela sur la déposition du témoin VG-32 qui a déclaré : « Ils proféraient des jurons, traitaient nos mères de balijas en disant : “Avance, balija”, et bien d'autres insultes²⁶³. » Le témoin VG-14, autre témoin-clé des événements de la Drina, n'a pas fait allusion à ces insultes²⁶⁴. Toutefois, il n'avait pas été interrogé sur ce point. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement constater que des insultes avaient été proférées, même si le témoin VG-32 a été le seul à en faire état.

161. Les insultes n'avaient jamais auparavant été retenues au Tribunal comme une circonstance aggravante. Le Statut et le Règlement reconnaissent aux Chambres de première instance une large marge d'appréciation pour décider de la peine et des circonstances

²⁵⁹ Mémoire de la Défense, par. 251 ; Réplique de la Défense, par. 9.3.

²⁶⁰ Réponse de l'Accusation, par. 9.6.

²⁶¹ *Ibidem*.

²⁶² Jugement, par. 276.

²⁶³ CR, p. 278.

²⁶⁴ Voir, entre autres, CR, p. 439, où il est fait référence à une conversation entre l'Appelant et Meho Džafić.

aggravantes qu'elles prennent en compte. La Chambre d'appel est d'avis que les Chambres de première instance peuvent retenir les insultes comme circonstance aggravante.

162. S'agissant de la question de savoir si les insultes proférées par l'un des membres du groupe de Milan Lukić sont susceptibles d'alourdir la peine de l'Appelant, la Chambre d'appel conclut que les insultes, quel que soit celui qui les a proférées, ont ajouté à la gravité des crimes commis sur la rive de la Drina. L'Appelant a pris part à ces crimes et la Chambre de première instance a conclu, à juste titre, que les insultes proférées dans ces circonstances constituaient un facteur aggravant. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

c) Le traumatisme dont souffrent les survivants ne peut constituer une circonstance aggravante car c'est un élément constitutif du crime

163. L'Appelant fait valoir que le traumatisme dont souffrent les victimes ne saurait constituer une circonstance aggravante, car le traumatisme est un élément constitutif des actes inhumains assimilables à un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 i) du Statut²⁶⁵. Il ajoute qu'étant un élément constitutif du crime, le traumatisme ne peut, de surcroît, être retenu comme circonstance aggravante.

164. Dans sa Réponse, l'Accusation fait valoir que le traumatisme dont souffrent encore les victimes n'est en soi un élément constitutif ni des persécutions ou de l'assassinat, assimilables à des crimes contre l'humanité, ni du meurtre, assimilable à un crime de guerre²⁶⁶.

165. En l'espèce, lorsqu'elle a rappelé dans la partie XI du Jugement le droit applicable aux actes inhumains, la Chambre de première instance a dit :

Les éléments constitutifs à établir sont les suivants :

- i) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article concerné ;
- ii) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; et

²⁶⁵ Mémoire de la Défense, par. 252 ; Réplique de la Défense, par. 9.4.

²⁶⁶ Réponse de l'Accusation, par. 9.7.

iii) l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé ou une (ou plusieurs) personne(s) dont il répond pénalement²⁶⁷.

Pour apprécier la gravité d'un acte, il faut prendre en considération toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime – notamment l'âge, le sexe et l'état de santé – ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte sur la victime. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées par l'acte aient des effets durables sur la victime, le fait qu'un acte ait eu des effets durables peut être à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte²⁶⁸.

166. La Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que « la tentative d'homicide sur la personne de VG-32 et VG-14 constitue une atteinte grave à leur dignité humaine, [et] qu'elle leur a causé des souffrances mentales incommensurables²⁶⁹ ». Examinant les circonstances aggravantes énumérées par l'Accusation, la Chambre de première instance a conclu que le fait que « les survivants de la fusillade souffrent encore d'un traumatisme » constituait une circonstance aggravante²⁷⁰.

167. La Chambre d'appel estime que même si les souffrances mentales causées aux survivants des événements de la Drina sont un élément constitutif des actes inhumains, la Chambre de première instance avait toute latitude pour considérer les effets du traumatisme dont souffraient encore les témoins VG-14 et VG-32 comme une circonstance aggravante. En conséquence, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

d) L'intention discriminatoire

168. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en retenant comme circonstance aggravante son intention discriminatoire pour les meurtres constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, cette intention étant un élément constitutif des persécutions, assimilables à

²⁶⁷ Jugement, par. 234.

²⁶⁸ *Ibidem*, par. 235 [non souligné dans l'original]. La Chambre de première instance a renvoyé au Jugement *Krnjelac*, par. 144 et au Jugement *Kunarac*, par. 501.

²⁶⁹ Jugement, par. 239.

²⁷⁰ *Ibidem*, par. 276.

un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut²⁷¹. Selon l'Appelant, la Chambre a, ce faisant, contrevenu au principe *non bis in idem*²⁷².

169. L'Accusation fait valoir, quant à elle, que les règles régissant le cumul des déclarations de culpabilité permettent de déclarer coupable un accusé sur la base des articles 3 et 5 du Statut si chaque crime en cause comporte un élément qui fait défaut à l'autre. Il est dans les pouvoirs de la Chambre de première instance de retenir comme circonstance aggravante dans le cadre de l'article 3 un élément qui ne peut être considéré comme tel dans le cas des persécutions²⁷³.

170. L'Appelant n'a été déclaré coupable qu'en raison du comportement qui fut le sien pendant les événements de la Drina. À propos de la question des déclarations cumulatives, la Chambre de première instance a conclu :

Le cumul des déclarations de culpabilité pour les crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut est possible car chacun comporte un élément nettement distinct. L'élément nettement distinct exigé par l'article 3 est l'existence d'un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé. Celui exigé par l'article 5 est que l'infraction doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Si l'on applique ce critère à la présente espèce, le cumul des déclarations de culpabilité pour meurtre en tant que violation des [lois] ou coutumes de la guerre et pour tout autre crime entrant dans le cadre de l'article 5 du Statut est possible. Lorsqu'il y a cumul de déclarations de culpabilité pour des crimes entrant dans le cadre des articles 3 et 5 du Statut, la Chambre de première instance doit veiller à ce que la peine finale ou totale rende compte du comportement criminel dans son ensemble et de toute la culpabilité de l'auteur²⁷⁴.

171. Débattant de la peine à appliquer, la Chambre de première instance a estimé que l'intention discriminatoire pouvait être retenue comme circonstance aggravante lorsqu'elle n'était pas un élément constitutif du crime en cause. Au paragraphe 277 du Jugement, elle a déclaré que les persécutions visées par l'article 5 h) du Statut impliquaient déjà un élément de discrimination qui « ne saurait donc, de surcroît, être retenu comme circonstance aggravante ». Cependant, au paragraphe 278, la Chambre a estimé que l'intention discriminatoire pouvait constituer une circonstance aggravante dans le cas d'infractions dont elle n'était pas un élément constitutif, et a admis que, s'agissant du meurtre dont l'Appelant a été reconnu coupable en application de l'article 3 du Statut, l'intention discriminatoire constituait une circonstance aggravante.

²⁷¹ Mémoire de la Défense, par. 253 ; Réplique de la Défense, par. 9.5.

²⁷² Supplément au Mémoire de la Défense, par. 63.

²⁷³ Réponse de l'Accusation, par. 9.8.

²⁷⁴ Jugement, par. 266.

172. Plusieurs questions se posent donc à la Chambre d'appel. Tout d'abord, l'intention discriminatoire peut-elle constituer une circonstance aggravante ? La réponse est oui. La Chambre d'appel a déjà conclu dans l'Arrêt *Kunarac* ce qui suit :

[I] est allégué que la Chambre de première instance a fait erreur en retenant l'intention discriminatoire comme une circonstance aggravante parce qu'il s'agirait d'un élément constitutif des crimes visés par l'article 5 du Statut. La Chambre d'appel renvoie à cet égard à l'Arrêt *Tadić*, où il est dit que l'intention discriminatoire « ne constitue un élément constitutif indispensable que pour les infractions pour lesquelles elle est expressément stipulée, à savoir les divers types de persécutions visés par l'article 5 h) ». Elle n'est pas requise pour les autres infractions mentionnées à l'article 5 du Statut²⁷⁵.

La Chambre d'appel approuve l'Accusation lorsqu'elle dit que « la Chambre de première instance avait une bonne raison de considérer l'intention discriminatoire comme une circonstance aggravante pour le meurtre assimilable à un crime de guerre, même si cet élément ne peut alourdir la peine globale. Cette raison est la suivante : chaque déclaration de culpabilité doit être autonome. En conséquence, les circonstances aggravantes doivent être envisagées séparément pour chaque crime. Dans la mesure où l'intention discriminatoire est une circonstance aggravante pour le meurtre assimilable à un crime de guerre, la Chambre de première instance était tenue de la prendre en compte²⁷⁶ ».

173. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'« une intention discriminatoire peut être considérée comme une circonstance aggravante dans le cas d'infractions dont elle n'est pas un élément constitutif²⁷⁷ ». L'intention discriminatoire n'est pas un élément constitutif du meurtre visé par l'article 3 du Statut, et n'a donc pas été prise en compte dans la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour ce crime. Elle peut toutefois entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la gravité de ce crime. C'est ainsi que la Chambre de première instance l'a fait intervenir. L'intention discriminatoire a été prise en compte une première fois pour apprécier la gravité du meurtre, et, bien sûr, une seconde fois pour établir que l'Appelant était animé de l'intention discriminatoire requise pour être déclaré coupable de persécutions. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que, s'agissant du meurtre, l'intention discriminatoire pouvait être considérée comme une circonstance aggravante. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

²⁷⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 357 [note de bas de page omise].

²⁷⁶ CRA, p. 137.

²⁷⁷ Jugement, par. 258.

3. Erreurs alléguées concernant les circonstances atténuantes

174. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas retenir comme circonstances atténuantes les remords qu'il a exprimés après les faits et la coopération qu'il a apportée à l'Accusation.

a) Les remords exprimés par l'Appelant

175. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant qu'il n'avait manifesté aucun remords pour la part qu'il avait prise dans le meurtre des cinq Musulmans, dont son ami Meho Džafić, sur la rive de la Drina²⁷⁸. L'Appelant soutient qu'il a exprimé des remords pour la mort des cinq hommes dans une déclaration faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur et pendant le procès, et rappelle à ce propos le témoignage de Milojka Vasiljević. Toutefois, il ajoute qu'il ne pouvait pas exprimer des remords pour « sa participation aux meurtres », puisqu'il nie toute implication²⁷⁹. En outre, l'Appelant avance que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter sa déclaration selon laquelle il avait signalé les meurtres au chef de la police, M. Tomić, qui a été tué peu de temps après. La Chambre de première instance a rejeté le témoignage de l'Appelant et n'a pas pris en considération celui de son épouse, Milojka Vasiljević²⁸⁰. L'Accusation fait valoir que l'Appelant n'a relevé aucune erreur particulière dans la conclusion de la Chambre de première instance, et n'a pas établi que cette conclusion était déraisonnable²⁸¹.

176. La Chambre de première instance a conclu qu'elle n'était pas convaincue que l'Appelant ait manifesté des remords pour le rôle qu'il avait joué dans la mort des cinq hommes alors même qu'il connaissait bien l'une des victimes. De plus, la Chambre n'a pas accepté la déclaration de l'Accusé selon laquelle il aurait signalé le meurtre à la police le lendemain des événements de la Drina²⁸².

²⁷⁸ Mémoire de la Défense, par. 267 et 268.

²⁷⁹ Réplique de la Défense, par. 9.7.

²⁸⁰ Mémoire de la Défense, par. 268.

²⁸¹ Réponse de l'Accusation, par. 9.13.

²⁸² Jugement, par. 297.

177. Les Chambres de première instance du TPIY et du TPIR ont considéré que pour que le remords soit retenu comme circonstance atténuante, il devait être sincère²⁸³. La Chambre d'appel estime qu'un accusé peut manifester des regrets sincères sans pour autant admettre sa participation à un crime, et que c'est là un élément dont on peut tenir compte. La Chambre de première instance a examiné un certain nombre de circonstances atténuantes avancées par l'Appelant, notamment son repentir ou ses remords²⁸⁴. La Chambre de première instance a conclu que l'Appelant n'avait exprimé aucun remords pour sa participation aux événements de la Drina et la Chambre d'appel comprend par là que la Chambre de première instance a usé du pouvoir d'appréciation qui était le sien pour décider que les propos de l'Appelant ne témoignaient pas d'un remords sincère et ne pouvaient donc pas être retenus comme circonstance atténuante. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

178. De même, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a rejeté sa déclaration selon laquelle, le jour des faits, il avait signalé les meurtres à la police. La Chambre d'appel estime qu'avant de rejeter le témoignage de l'Appelant sur ce point, la Chambre de première instance a dû forcément examiner la déposition d'autres témoins à ce sujet. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

b) La coopération apportée à l'Accusation

179. L'Appelant exprime son désaccord avec la Chambre de première instance lorsqu'elle conclut que la coopération qu'il a fournie à l'Accusation ne répondait pas aux conditions de « sérieux et d'étendue » exigées par l'article 101 B) ii) du Règlement et qu'elle ne constitue donc pas une circonstance atténuante²⁸⁵. L'Appelant soutient qu'il a, de son plein gré, fait une déclaration à l'Accusation en novembre 2000 et qu'il lui a révélé tout ce qu'il savait. Il estime que le fait qu'il ait fourni plus d'informations que d'autres témoins atteste le sérieux et l'étendue de sa coopération²⁸⁶. L'Accusation fait valoir que, sur ce point, l'Appelant n'a pas

²⁸³ Voir Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ; Jugement *Blaškić*, par. 775 ; Jugement *Serushago*, par. 40 et 41 ; Jugement *Ruggiu*, par. 69 à 72 ; Jugement *Simić* portant condamnation, par. 92 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 70.

²⁸⁴ Voir Jugement, par. 296.

²⁸⁵ Mémoire de la Défense, par. 271 et 272 ; Réplique de la Défense, par. 9.8.

²⁸⁶ Mémoire de la Défense, par. 273. L'Appelant soutient également que les autres témoins ne souhaitaient pas ou n'osaient pas déposer, compte tenu du fait que les autres accusés sont toujours en liberté, par. 274.

établi que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire²⁸⁷.

180. La coopération fournie à l'Accusation constitue l'unique circonstance atténuante que les Chambres de première instance sont tenues de prendre en compte conformément aux dispositions de l'article 101 B) ii) du Règlement²⁸⁸. La Chambre de première instance n'était pas convaincue du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie par l'Appelant ; elle en a toutefois tenu compte tout en la qualifiant de modeste et en ne lui accordant que très peu de poids²⁸⁹. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

B. Considérations de la Chambre d'appel

181. La Chambre de première instance a condamné l'Appelant à une peine de vingt ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel ne retient aucune des erreurs relevées par l'Appelant concernant la peine. Toutefois, la Chambre d'appel est d'avis que la peine doit être revue puisqu'elle le tient responsable de meurtres, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 5), et de persécutions ayant pris la forme d'assassinat et d'actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 3), non pas en tant que coauteur comme la Chambre de première instance, mais en

²⁸⁷ Réponse de l'Accusation, par. 9.16.

²⁸⁸ L'article 101 B) ii) du Règlement dispose que lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte, entre autres, « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ».

²⁸⁹ La Chambre de première instance a dit : « L'Accusation relève que le fait que l'Accusé lui a fourni une déclaration ne suffit pas à conférer à sa coopération "le sérieux et l'étendue" exigés par l'article 101 B) ii) du Règlement. Cette déclaration est en effet intéressée et insuffisante pour répondre aux conditions posées. La Chambre de première instance n'accepte pas l'argument de l'Accusation dans la mesure où il laisse penser que seule une déclaration auto-incriminatrice pourrait assurer à l'Accusé le bénéfice de circonstances atténuantes. Il est vrai que la déclaration faite par l'Accusé n'a pratiquement rien révélé qui n'était déjà connu. Toutefois, la teneur même d'une telle déclaration entre en ligne de compte pour décider de l'importance des circonstances atténuantes à accorder à l'Accusé. Avoir fait pareille déclaration peut en soi, dans certains cas, dénoter une volonté de coopérer si peu que ce soit. La Chambre n'est pas convaincue que la déclaration faite par l'Accusé en l'espèce réponde aux conditions de "sérieux et d'étendue" que l'article 101 B) ii) du Règlement exige de sa coopération, mais elle n'interprète pas ledit article comme excluant qu'on puisse retenir comme circonstances atténuantes le fait que l'Accusé a fourni une déclaration si ladite coopération n'est pas "sérieuse et étendue". Quoi qu'il en soit, la coopération de l'Accusé a effectivement été modeste et il lui a été accordé très peu de poids. » Jugement, par. 299.

tant que complice. La Chambre d'appel estime qu'elle a le pouvoir de réviser la peine sans renvoyer la question devant la Chambre de première instance²⁹⁰.

182. La Chambre d'appel considère que la complicité est une forme de responsabilité qui emporte généralement une peine inférieure à celle qui s'impose dans le cas de la coaction²⁹¹. La Chambre d'appel rappelle que la peine doit refléter la gravité inhérente du comportement criminel. Elle estime que l'Appelant a commis des crimes très graves. En conséquence, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que du mode et du degré de participation de l'Appelant aux crimes commis, la Chambre d'appel considère qu'une peine de quinze ans d'emprisonnement se justifie.

²⁹⁰ Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 263 et 264 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 99. À l'occasion d'affaires portées devant le TPIR, la Chambre d'appel a, à plusieurs reprises, conclu que l'annulation d'une déclaration de culpabilité n'a pas nécessairement de conséquences sur la peine infligée qui peut être révisée par la Chambre d'appel sans que la question soit renvoyée devant la Chambre de première instance. Voir Arrêt *Musema*, par. 372 et 373.

²⁹¹ Voir *R. v. Price* (2000), 144 C.C.C. (3d) 343, p. 358 (Cour d'appel de l'Ontario, Canada) ; *Sentencing Guidelines* de 2003 (États-Unis) où les dispositions de §3B1.2 s'appliquent à la complicité visée à §2X2.1 : « En fonction du rôle joué par l'accusé dans la perpétration de l'infraction, le niveau de l'infraction sera abaissé de la façon suivante : a) si la participation de l'accusé à une quelconque activité criminelle a été minime, le niveau sera abaissé de 4 points. b) si la participation de l'accusé à une quelconque activité criminelle a été mineure, le niveau sera abaissé de 2 points. Pour les cas se situant entre a) et b), le niveau sera abaissé de 3 points. » *Regina v. Dwayne Gordon*, [2002] EWCA Crim 1637, 11 juin 2002 [Cour d'appel (chambre criminelle), Angleterre] ; article 27 2) du Code pénal chinois de 1997 (« Le complice se verra infliger une peine moins lourde que l'auteur principal ou une peine allégée ou sera dispensé de peine ») ; articles 32 2) et 55 du Code pénal de la Corée du Sud de 1988 (article 32 [2] : « La peine infligée aux complices sera moins lourde que celle infligée aux auteurs principaux » ; article 55 [1], n° 2 : « Les peines de travaux forcés à perpétuité ou de réclusion à perpétuité sont commuées en peines de travaux forcés ou d'emprisonnement d'une durée limitée de sept ans au moins ; n° 3 : Les peines de travaux forcés ou d'emprisonnement d'une durée limitée sont réduites de moitié ») ; sections 27 2) et 49 du Code pénal allemand (section 27 [2] : « Le complice encourt la même peine que l'auteur. La peine sera allégée conformément à la section 49, alinéa 1 » ; section 49 [1] : « Si un allègement de la peine est prescrit ou autorisé par la présente disposition, il s'appliquera comme suit : 1. une peine d'emprisonnement de trois ans au moins se substituera à la réclusion à perpétuité ; 2. en cas de peine d'emprisonnement d'une durée limitée, la peine allégée n'excédera pas les trois quarts de la peine maximale prévue par la loi [...] ») ; section 34 1), n° 6 du Code pénal autrichien : « Il est vrai que les complices sont en principe moins coupables que les auteurs principaux et appellent donc des peines moins lourdes. »

VII. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 188 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures présentées par les parties et les arguments qu'elles ont développés à l'audience du 18 novembre 2003,

SIÉGEANT en audience publique,

FAIT DROIT, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, à l'appel de Mitar Vasiljević en ce qu'il a trait à sa déclaration de culpabilité en tant que coauteur de persécutions, un crime contre l'humanité, pour assassinat et actes inhumains (chef 3 de l'Acte d'accusation), et à sa déclaration de culpabilité en tant que coauteur de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5 de l'Acte d'accusation),

INFIRME, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, ces déclarations de culpabilité et **DÉCLARE**, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, Mitar Vasiljević coupable de complicité de persécutions, un crime contre l'humanité, pour assassinat et actes inhumains, et de complicité de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 3 et 5 de l'Acte d'accusation), en application de l'article 7 1) du Statut,

REJETTE pour le surplus l'appel de Mitar Vasiljević contre ses déclarations de culpabilité,

REJETTE l'appel de Mitar Vasiljević contre la peine et lui **INFLIGE**, le Juge Shahabuddeen étant en désaccord, une nouvelle peine, qui prend en compte sa responsabilité établie sur la base des nouvelles déclarations de culpabilité prononcées en appel,

CONDAMNE Mitar Vasiljević à quinze ans d'emprisonnement à compter de ce jour, la durée de la période passée en détention préventive, soit du 25 janvier 2000 à ce jour, étant à déduire de la durée totale de la peine, en application de l'article 101 C) du Règlement de procédure et de preuve,

VIII. OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE SHAHABUDEEN

A. Observations préliminaires

1. Sur la rive de la Drina, sept hommes ont été alignés face à la rivière. C'étaient des civils non armés. Puis, un autre groupe a pris position à cinq ou six mètres derrière eux ; ce groupe était armé. L'Appelant en faisait partie. Ce groupe a ouvert le feu sur les sept hommes. Cinq d'entre eux ont trouvé la mort ; ils sont tombés dans la rivière. Feignant d'avoir été touchés, les deux autres sont également tombés dans l'eau. Ils ont survécu et ont pu en témoigner.

2. La Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant eût lui-même tué qui que ce soit. Cependant, sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune, elle l'a déclaré coupable de meurtre, en tant que coauteur.

3. Je rejoins la Chambre d'appel lorsqu'elle dit que l'Appelant était pénalement responsable. C'est sur le degré de cette responsabilité que nos opinions divergent. À la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de l'Appelant pour meurtre, en tant que coauteur, la Chambre d'appel a substitué une déclaration de culpabilité pour complicité de meurtre. De même, alors que la Chambre de première instance avait déclaré l'Appelant coupable, en tant que coauteur, de persécutions pour l'assassinat de cinq victimes et les actes inhumains infligés aux deux survivants, la Chambre d'appel l'a reconnu coupable de complicité de persécutions.

4. Je considère que la Chambre de première instance avait raison et je vais m'en expliquer.

B. Contexte

5. Sur le territoire concerné, une opération de nettoyage ethnique était en cours. C'est dans ce contexte que la municipalité de Višegrad a été attaquée. Selon les termes mêmes de la Chambre de première instance,

[l]’attaque a pris des formes multiples, à commencer par la prise de la ville par les Serbes et la campagne criminelle systématique et à grande échelle de meurtres, de viols et d’exactions menée contre la population non serbe de la municipalité, notamment les Musulmans, et qui a finalement trouvé son apogée dans l’une des campagnes de nettoyage ethnique les plus vastes et les plus implacables du conflit bosniaque. En l’espace de quelques semaines, la municipalité de Višegrad a été presque entièrement vidée de ses citoyens non serbes [...]»²⁹².

La population musulmane, jusqu’alors majoritaire, avait disparu. En effet, « fin 1992, Višegrad ne comptait plus que quelques rares non-Serbes²⁹³ ». Au paragraphe 56 du Jugement, la Chambre de première instance a constaté que toutes proportions gardées, c’est, en dehors de Srebrenica, Višegrad qui a connu les changements les plus importants.

6. Le nettoyage ethnique a été l’œuvre, entre autres, de groupes paramilitaires, dont celui de Milan Lukić. Les habitants de la région appelaient les membres de ce groupe « les Aigles blancs ». La Chambre de première instance les a décrits comme « un groupe de paramilitaires serbes particulièrement violent et redouté²⁹⁴ ». Au paragraphe 75 du Jugement, il est dit que Milan Lukić et la plupart de ses acolytes ne vivaient plus à Višegrad depuis un certain temps et qu’ils ont sollicité l’aide des Serbes de la région pour choisir leurs victimes.

7. L’Appelant était un habitant serbe de Višegrad qu’il n’avait jamais quitté. La Chambre de première instance a conclu : « Étant donné le caractère généralisé et systématique de l’attaque, l’Accusé ne peut pas ne pas avoir remarqué les conséquences de cette campagne sur la population civile non serbe de la municipalité de Višegrad²⁹⁵. » De même, la Chambre d’appel a estimé « qu’une Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, au vu de ce qui précède, que l’Appelant savait qu’une attaque était menée contre les civils musulmans de Višegrad²⁹⁶ ».

8. En outre, l’Appelant était le *kum* (terme serbe désignant un lien familial très fort) de Milan Lukić²⁹⁷. La Chambre de première instance était « convaincue [...] que, du fait de ses liens étroits avec Milan Lukić, [l’Accusé] était, pour le groupe, une excellente source d’informations sur les endroits où trouver les Musulmans dans la région de Višegrad, et qu’il a fourni ces éléments d’information au groupe en sachant pertinemment qu’ils serviraient à

²⁹² Jugement attaqué, par. 58.

²⁹³ *Ibidem*, par. 56.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 46 et 72.

²⁹⁵ *Ibid.*, par. 60.

²⁹⁶ Arrêt, par. 30.

²⁹⁷ Jugement attaqué, par. 46.

persécuter des Musulmans²⁹⁸ ». La Chambre d'appel a rejeté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant avait servi d'informateur au groupe de Milan Lukić²⁹⁹. En revanche, elle est d'accord avec la Chambre de première instance lorsque cette dernière dit n'être pas convaincue que l'Appelant ait été membre du groupe paramilitaire de Milan Lukić ou « qu'il y ait été lié au point qu'il est possible d'en inférer au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé partageait les intentions homicides *générales* de ce groupe³⁰⁰ ». Reste à savoir, toutefois, si l'Appelant partageait les intentions homicides du groupe de Milan Lukić au moment des faits.

9. La Chambre de première instance a constaté que dans l'après-midi du 7 juin 1992, Milan Lukić et deux autres hommes non identifiés avaient retenu de force sept hommes musulmans et les avaient conduits à bord de deux voitures à l'hôtel Vilina Vlas à Višegradska Banja. Les parties ont reconnu que l'hôtel Vilina Vlas était le quartier général du groupe paramilitaire de Milan Lukić. Pendant toute la durée de ces événements, Milan Lukić était armé d'un fusil à lunette muni d'un silencieux, et les deux autres hommes avaient chacun un fusil automatique³⁰¹. À l'hôtel, l'Appelant, qui s'y trouvait déjà, les a rejoints. La Chambre de première instance a rejeté l'argument de ce dernier selon lequel il n'était pas armé à l'hôtel. De même, la Chambre d'appel a admis qu'il était muni d'une arme lorsqu'il avait quitté l'établissement³⁰².

10. À l'hôtel, Milan Lukić a tenté en vain de retrouver des clés. Enfin, sur son ordre, les membres du groupe (dont l'Appelant) ont pris place à bord des voitures. Après un court trajet, les véhicules se sont arrêtés à un endroit appelé Sase, jouxtant le lieu où les meurtres ont été commis.

C. Intention de l'Appelant avant l'arrivée à Sase

11. L'Appelant fait valoir qu'avant d'arriver à Sase, il pensait que les sept Musulmans allaient être échangés. Lorsque les voitures se sont arrêtées à cet endroit, il a compris qu'il allait en être autrement, et que ces hommes devaient être tués. La Chambre de première instance a rejeté l'argument selon lequel l'Appelant n'a découvert que tardivement le but

²⁹⁸ Jugement attaqué, par. 75. Voir aussi par. 95.

²⁹⁹ Arrêt, par. 74.

³⁰⁰ Jugement attaqué, par. 95 [non souligné dans l'original].

³⁰¹ *Ibidem*, par. 99.

³⁰² Arrêt, par. 37.

véritable de l'expédition. Elle s'est déclarée « convaincue que, lorsqu'il a quitté l'hôtel Vilina Vlas, l'Accusé savait que les hommes ne devaient pas être échangés mais tués³⁰³ ». La Chambre d'appel n'est pas de cet avis. Elle affirme qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que « l'Appelant savait, quand il a quitté l'hôtel, que les sept hommes musulmans ne seraient pas échangés mais tués³⁰⁴ ». Cette conclusion me pose problème.

12. La Chambre d'appel « prend [...] en considération [le fait que] iii) VG-32 a déclaré que le comportement des soldats avait radicalement changé à partir du moment où Milan Lukić leur avait ordonné de descendre de voiture [à Sase]³⁰⁵ ». Par « soldats », on entend les individus, dont l'Appelant, qui ont fait prisonniers les sept hommes musulmans. À mon sens, si la Chambre d'appel a cité ce passage, c'est qu'elle a estimé que l'Appelant ne s'attendait pas à ce changement de comportement. Reportons-nous donc aux éléments de preuve. La Chambre d'appel renvoie à la déposition du témoin VG-32 dans la note 220 de l'Arrêt. À la page 274 du compte rendu du procès en première instance, ce témoin déclare :

Réponse : [...] Nous nous sommes arrêtés [derrière l'autre voiture] et on nous a donné l'ordre de descendre du véhicule. Nous avons obtempéré, et nous nous sommes rangés sur le côté gauche de la route. C'est à ce moment que le comportement du soldat a radicalement changé.

Question : Lorsque vous dites « radicalement changé », vous voulez parler de son attitude ou son comportement à ce moment-là ?

Réponse : Excusez-moi, mais je ne sais pas à qui vous faites allusion. À tous les soldats ou à quelqu'un en particulier ?

Question : Vous venez de dire que le comportement d'un soldat avait radicalement changé. De quel soldat parlez-vous ?

Réponse : Je parlais de tous les soldats, des quatre soldats présents.

Question : Pouvez-vous nous décrire, s'il vous plaît, la nature de ce changement ?

Réponse : J'ai dit qu'après le départ de l'hôtel, le soldat qui avait pris place avec nous dans la voiture nous a offert des cigarettes. Il nous parlait très gentiment. Mais dès que nous sommes descendus de voiture, ils se sont écartés. Ils se sont rangés sur le côté, à quelques mètres de nous, prêts à tirer. Ils nous ont parlé sèchement et nous ont ordonné en termes brutaux de nous diriger vers la rivière.

Question : Je voulais vous demander... Vous avez dit qu'ils se tenaient « prêts à tirer ». Qu'entendez-vous exactement par là ?

³⁰³ Jugement attaqué, par. 105.

³⁰⁴ Arrêt, par. 53. Voir aussi par. 124.

³⁰⁵ *Ibidem*, par. 53.

Réponse : Je veux dire que leurs fusils étaient pointés sur nous et qu'ils en avaient débloqué le cran de sûreté.

13. Après avoir, à l'en croire, découvert à Sase que les sept Musulmans devaient être tués, l'Appelant ne s'y est pas opposé ; il n'a manifesté ni surprise ni désapprobation. Lorsqu'on a demandé au témoin de préciser quel soldat avait radicalement changé de comportement, il a répondu qu'« [il] parlai[t] de tous les soldats, des quatre soldats présents », ce qui incluait l'Appelant. Donc, lui aussi avait changé de comportement. Il était considéré comme faisant partie intégrante du groupe qui avait fait prisonniers les sept Musulmans. Il n'était pas, contrairement à ces prisonniers, un simple spectateur pris au dépourvu. Assurément, le comportement des membres du groupe avait changé, et ce changement manifeste a pu, en effet, surprendre les prisonniers mais non l'Appelant.

14. Il est manifeste, sans qu'il soit besoin d'en apporter la preuve, que, pour des raisons de sécurité, le groupe de Milan Lukić n'a pas informé les prisonniers, pendant le trajet en voiture, du sort funeste qui leur était réservé. Toutefois, le but véritable de l'expédition devait fatalement être dévoilé à l'arrivée sur les lieux du crime. Aussi le fait que l'on ait d'abord fait croire aux prisonniers qu'ils allaient être échangés ne permet-il pas raisonnablement d'inférer que l'Appelant lui-même ait cru à cet échange, ni qu'il ait été stupéfait d'apprendre, sur les lieux du crime, que le sort qui attendait ces sept hommes était tout autre. Rien ne donne à penser que son comportement à ce stade se soit distingué de celui de ses compagnons. Ses agissements ont été ceux d'un tueur qui, dès le début, savait à quel destin étaient voués les prisonniers.

15. En effet, le fait que, à Sase, l'Appelant n'ait pas manifesté de surprise lorsqu'il est apparu que les prisonniers allaient être tués peut être pris en compte pour déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance, qu'avant l'arrivée à Sase, l'Appelant savait que l'intention du groupe était de tuer les prisonniers. Ainsi, même si une déduction en ce sens ne peut se fonder sur le point particulier évoqué par la Chambre de première instance à propos de l'usine Varda³⁰⁶, le comportement de l'Appelant à Sase était en soi un élément déterminant qui justifiait la conclusion de la Chambre de première instance. Le compte rendu d'audience susmentionné³⁰⁷ a été cité *ex mero motu* par la Chambre d'appel, convaincue que le changement radical de comportement

³⁰⁶ Voir Arrêt, par. 46 à 54.

³⁰⁷ *Ibidem*, par. 53.

auquel il faisait allusion remettait en cause la conclusion de la Chambre de première instance. À mes yeux, ce compte rendu vient conforter la conclusion de la Chambre de première instance et doit être pris en compte par la Chambre d'appel. Les éléments de preuve présentés devant les Chambres de première instance sont notoirement abondants. On ne peut s'attendre à ce qu'elles les citent tous. La Chambre d'appel doit, en droit positif, partir du principe que la Chambre de première instance a tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents même si elle ne les a pas expressément mentionnés³⁰⁸.

16. En bref, les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas à la Chambre d'appel d'affirmer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « lorsqu'il a quitté l'hôtel Vilina Vlas, l'Accusé savait que les hommes ne devaient pas être échangés mais tués³⁰⁹ ». En conséquence, sur ce point, la Chambre d'appel ne peut infirmer la conclusion de la Chambre de première instance.

D. Intention de l'Appelant après l'arrivée à Sase

17. La Chambre d'appel rappelle qu'en tout état de cause, l'Appelant reconnaît qu'au moment précis où les voitures se sont arrêtées à Sase, il a su que les sept Musulmans devaient être tués³¹⁰. Donc, si jusqu'alors il ignorait tout de l'intention homicide, il en avait à ce moment-là connaissance. Partageait-il aussi cette intention ? Le court laps de temps qui s'est écoulé entre l'arrivée à Sase et les meurtres sur la rive de la Drina n'est pas un élément décisif. Ce qui l'est en revanche, c'est ce qui, selon toute apparence, s'est passé entre l'arrivée à Sase et le moment où les meurtres ont été commis.

18. À ce sujet, au paragraphe 104 du Jugement, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue que

³⁰⁸ Au paragraphe 20 de l'Arrêt *Musema* (affaire n° ICTR-96-13-A, 16 novembre 2001), la Chambre d'appel a dit : « Il ne s'ensuit pas forcément que, dès lors qu'une Chambre de première instance n'a pas évoqué telle preuve ou tel témoignage à l'occasion de son raisonnement, c'est qu'elle l'a méconnu. » Au paragraphe 21 du même Arrêt, la Chambre d'appel a ajouté : « C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer que la conclusion faite par la Chambre de première instance est erronée et qu'elle a effectivement méconnu un élément de preuve lorsqu'elle ne l'a pas mentionné. » À ce propos, à moins que la Chambre de première instance ne passe sous silence un élément de preuve frappant, son silence ne prouve pas qu'elle n'ait pas tenu compte de cet élément de preuve. Voir pour examen *R. v. London Borough of Brent B.C., ex parte Barisse* (1999), 31 HLR 50, p. 58. En l'espèce, l'élément de preuve en question n'a rien de particulièrement frappant, d'autant plus que, selon mon interprétation, il ne contredit pas la conclusion rendue par la Chambre de première instance.

³⁰⁹ Jugement attaqué, par. 105 ; Arrêt, par. 53.

³¹⁰ Arrêt, par. 128. Voir aussi par. 132.

les sept hommes musulmans ont reçu l'ordre de descendre des voitures et que Milan Lukić leur a ordonné de marcher à travers champs en direction de la Drina, qui se trouvait à une centaine de mètres de là. Elle est convaincue qu'ils ont été contraints de marcher sous la menace des armes en direction de la rivière, et qu'ils étaient menacés de mort s'ils tentaient de fuir.

De l'endroit où les voitures étaient garées, l'Appelant a parcouru cent mètres à travers champs jusqu'à la rivière, son arme, au cran de sûreté débloqué, braquée sur les prisonniers. Puisqu'il savait désormais que ces prisonniers allaient être tués, il ne pouvait prétendre qu'il les empêchait de fuir afin de permettre leur échange. L'Appelant marquait par là sa volonté de participer au meurtre qui se préparait.

19. L'Appelant soutient que pendant ce trajet à pied, il a supplié Milan Lukić d'épargner les prisonniers. La Chambre de première instance a rejeté cet argument. La Chambre d'appel a approuvé la Chambre de première instance³¹¹. Cette dernière s'est dite « convaincue que certains des hommes musulmans ont supplié qu'on les épargne et que leurs supplications ont été ignorées³¹² ». Elle a estimé que contrairement à ce qu'il affirmait, l'Appelant « n'[avait] rien répondu aux supplications » de l'une des victimes³¹³. Le fait que l'Appelant ne se soit pas séparé de son arme et qu'il ait gardé le silence face aux supplications des victimes donne à penser qu'il n'avait pas simplement connaissance de l'intention homicide. Cette conclusion trouve sa confirmation dans ce qui suit.

**E. L'Appelant, armé, se trouvait aux côtés des autres tireurs et à leur hauteur
au moment de la fusillade**

20. Devant la Chambre de première instance, l'Appelant a soutenu qu'il « se tenait 10 à 15 mètres derrière ces sept hommes, entre les arbres³¹⁴ », qu'il « se tenait en retrait, au milieu des arbres³¹⁵ » et qu'il « était resté en retrait, dans les buissons³¹⁶ ». La Chambre de première instance a rejeté ces arguments :

La Chambre de première instance est convaincue que Milan Lukić, l'Accusé et les deux autres hommes non identifiés ont pointé leurs fusils, après en avoir débloqué le cran de sûreté, sur les hommes musulmans tandis qu'ils se dirigeaient vers la rive de la Drina. La

³¹¹ *Ibidem*, par. 60 et 86.

³¹² Jugement attaqué, par. 111.

³¹³ *Ibidem*, par. 106.

³¹⁴ Réplique de la Défense, par. 2.6. Voir aussi Mémoire de la Défense, par. 5, 9, 10, 12, 87 et 89.

³¹⁵ Vladimir Domazet, audience du 18 novembre 2003, CRA, p. 30.

³¹⁶ À l'audience du 18 novembre 2003, M. Domazet a indiqué que « si l'Appelant ne s'est pas approché et s'il est resté en retrait dans les buissons [c'est parce qu'il a] vu Lukić aligner [les prisonniers], et les trois se mettre en position de tir, tel un peloton d'exécution, prêts à les tuer, et qu'il ne pouvait rien faire », CRA, p. 149.

Chambre est persuadée que l'Accusé a suivi les hommes jusqu'à la rive de la Drina, et rejette comme mensongère sa déclaration selon laquelle, lorsqu'il s'est rendu compte qu'il ne pouvait pas persuader Milan Lukić d'épargner les hommes, il s'est détourné du groupe et est resté à une dizaine ou à une quinzaine de mètres de la rivière³¹⁷.

21. Ainsi, devant la Chambre de première instance, l'Appelant a fait valoir qu'il s'était détourné du groupe, qu'il était resté à l'écart et qu'il s'était, en fait, dissocié des meurtres. Avec une certaine consternation, la Chambre de première instance a rejeté ces déclarations comme étant « mensongères³¹⁸ », de même qu'elle a rejeté l'argument connexe selon lequel l'Appelant avait signalé les meurtres à la police le lendemain³¹⁹. La Chambre d'appel a approuvé les décisions de la Chambre de première instance³²⁰ et elle a expressément déclaré qu'elle rejetait « les erreurs alléguées par l'Appelant concernant [...] iii) le fait qu'il s'est tenu à l'écart du groupe pendant la fusillade³²¹ ». Nonobstant les dénégations de l'Appelant, la Chambre d'appel a également admis que ce dernier était armé sur la rive de la Drina³²².

22. S'agissant ensuite de ce qui s'est passé lorsque le groupe a atteint la rive de la Drina, la Chambre de première instance a fait la constatation suivante³²³ :

La Chambre de première instance est convaincue que, lorsqu'ils ont atteint la rive, les sept hommes musulmans ont été alignés face à la rivière, et que Milan Lukić, l'Accusé et les deux autres hommes non identifiés se sont rangés à cinq ou six mètres environ derrière eux.

De même, après avoir examiné certaines divergences relevées entre les témoignages, la Chambre de première instance s'est déclarée « convaincue que les quatre hommes se tenaient debout derrière les sept Musulmans et que l'Accusé était l'un de ces quatre hommes³²⁴ ».

23. De fait, l'Appelant se tenait aux côtés des autres tireurs. Selon la Chambre de première instance, ils s'étaient tous « rangés ». Ce qui signifie que l'Appelant se trouvait à la hauteur des autres auteurs des crimes et qu'il était armé. La Chambre de première instance a employé l'expression « peu de temps avant » lorsqu'elle a constaté que l'Appelant « se tenait derrière [les sept Musulmans] avec son arme, en compagnie des trois autres auteurs, peu de temps

³¹⁷ Jugement attaqué, par. 108 [notes de bas de page omises].

³¹⁸ Voir *infra*, par. 24, portant sur la conscience de culpabilité examinée, entre autres, dans *R. v. Franklin*, [2001] A Crim R 223.

³¹⁹ Jugement attaqué, par. 297.

³²⁰ Arrêt, par. 67, 177 et 179, respectivement.

³²¹ *Ibidem*, par. 86. Voir aussi par. 67 et 128.

³²² *Ibid.*, par. 45, 67 et 134.

³²³ Jugement attaqué, par. 109 [notes de bas de page omises].

³²⁴ *Ibidem*, par. 110.

avant le début de la fusillade³²⁵ », et on a peine à croire que ce groupe ainsi constitué « peu de temps avant le début de la fusillade » ait perdu l'un de ses membres juste avant le début de la fusillade. Ce n'est certes pas ainsi que l'entendait la Chambre de première instance lorsqu'elle a déclaré « qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait participé à la fusillade, et ce parce qu'il avait, comme les autres membres du groupe, l'intention de tuer les sept hommes musulmans de Bosnie³²⁶ ». Ce n'est pas non plus ainsi que l'entendait la Chambre d'appel lorsqu'elle a rejeté l'argument de l'Appelant selon lequel « il s'est tenu à l'écart du groupe pendant la fusillade³²⁷ ». Donc, au moment de la fusillade, l'Appelant était armé à la hauteur de ses compagnons, membre à part entière du groupe de tireurs.

24. L'Appelant a menti à la Chambre de première instance lorsqu'il a déclaré qu'il n'était pas armé à l'hôtel Vilina Vlas et sur la rive de la Drina, qu'il avait répondu aux supplications des victimes, qu'il avait demandé à Milan Lukić de les épargner, qu'il se tenait à une certaine distance du lieu de la fusillade et qu'il avait signalé les faits à la police le lendemain. Dans la mesure où un accusé peut mentir pour des raisons qui n'impliquent pas nécessairement sa culpabilité, on ne peut postuler que le mensonge prouve la culpabilité³²⁸. Toutefois, le tribunal peut partir de ce postulat lorsqu'il est convaincu que ces mensonges (qu'ils soient débités à l'audience ou non) procèdent d'un sentiment de culpabilité, mais encore faut-il que l'accusé ne soit pas reconnu coupable sur cette seule base. À mon sens, les mensonges de l'Appelant entrent dans cette catégorie. Ils montrent de sa part une volonté de s'exonérer de la responsabilité pénale qui est la sienne en tant qu'acteur principal. Ils impliquent donc que l'Appelant reconnaissait cette responsabilité, laquelle est celle d'un coauteur, et non celle d'un acteur de second plan, ce que serait un complice.

³²⁵ *Ibid.*, par. 209 ; Arrêt, par. 134.

³²⁶ Jugement attaqué, par. 98.

³²⁷ Arrêt, par. 86. Voir aussi par. 67 et 128.

³²⁸ Voir *R. v. Franklin*, [2001] A Crim R 223 et les sources qui y figurent.

F. Conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que l'Appelant a effectivement commis l'un quelconque des meurtres

25. Au paragraphe 113 du Jugement, il est dit cependant que la Chambre de première instance « n'est pas convaincue qu'il ait été établi que l'Accusé avait effectivement tué l'une au moins des victimes ». Et la Chambre de première instance de faire les constatations suivantes³²⁹ :

112. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation ait établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a tiré en même temps que les trois autres hommes ni qu'il a tué personnellement l'une au moins des victimes. VG-32 a déclaré que, juste avant la fusillade, il avait entendu trois déclics, produits par les dispositifs des fusils automatiques de l'Accusé et des deux autres hommes non identifiés. Il a affirmé qu'en actionnant ce dispositif on passait du tir en rafales au tir au coup par coup. Le fusil à lunette de Milan Lukić n'était pas muni d'un tel dispositif. VG-14 a déclaré que la première salve avait été composée de trois tirs sonores et d'un tir « étouffé » ou en sourdine. Il a précisé que les trois tirs sonores étaient venus des fusils automatiques de l'Accusé et des deux hommes non identifiés, et que le tir « étouffé » était venu du fusil à lunette de Milan Lukić, qui était muni d'un silencieux. Le témoignage de VG-32 et VG-14 assurant qu'ils se souvenaient du nombre de coups de feu tirés n'est pas suffisamment fiable, compte tenu de la tension extrême qui régnait alors, pour conclure au-delà de tout doute raisonnable sur cette seule base que l'Accusé a effectivement appuyé sur la détente. Les témoins les plus honnêtes peuvent se convaincre de ce qui a dû se passer par un processus parfaitement naturel de reconstruction inconsciente. La Chambre de première instance admet que ces deux témoins ont honnêtement cru que les choses s'étaient passées ainsi, mais elle ne peut exclure la possibilité naturelle et tout à fait compréhensible qu'ils aient procédé à une reconstruction inconsciente des événements.

113. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait été établi que l'Accusé avait effectivement tué l'une au moins des victimes, elle est néanmoins persuadée que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des témoignages est que l'Accusé entendait par ses agissements que les sept hommes musulmans soient tués, qu'il ait ou non commis lui-même l'un quelconque de ces meurtres. Un des juges de la Chambre de première instance admet le témoignage relatif au nombre de déclics, même s'il ne le tient pas pour essentiel ou nécessaire pour déterminer les intentions de l'Accusé. Si la majorité ne doute pas que VG-32 croit honnêtement avoir entendu trois « déclics », elle n'est pas convaincue qu'il n'y ait pas dans cette conviction une part de reconstruction au demeurant parfaitement naturelle. La majorité des juges de la Chambre de première instance conclut dans le même sens pour ce qui est de la déclaration de VG-14 concernant le nombre de coups de feu et la nature des sons émis par les armes. S'agissant du souhait de l'Accusé que ces sept hommes soient tués, les trois juges de la Chambre de première instance parviennent donc à la même conclusion.

26. Il existe une différence entre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle n'est pas convaincue « qu'il ait été établi que l'Accusé avait effectivement tué l'une au moins des victimes » et la conclusion (à laquelle la Chambre de première instance n'a

³²⁹ Jugement attaqué, par. 112 et 113 [notes de bas de page omises].

pas abouti) selon laquelle l'Accusé s'est dissocié³³⁰ de l'intention homicide du groupe, intention que, selon moi comme selon la Chambre de première instance, il partageait. Plus important encore, cette conclusion, comme le montrent les extraits précités, se fondait sur des témoignages qui pourraient s'appliquer non pas exclusivement à l'accusé, mais à n'importe lequel des auteurs des crimes. Cette conclusion reflétait une réalité très simple, à savoir qu'il est difficile, quoique possible, d'établir qu'un membre donné d'un peloton d'exécution a effectivement pressé la détente ou que, si tel est le cas, il a effectivement tué l'une ou l'autre des victimes : celles-ci peuvent très bien avoir été tuées par d'autres membres de ce peloton.

27. Ce cas de figure n'est pas inédit en droit. En règle générale, la solution consiste à dire que si un individu participe à une entreprise criminelle commune (quels que soient les termes par lesquels on la désigne), il est coauteur du crime qui en résulte, même s'il n'est pas établi qu'il y a effectivement pris part³³¹. C'est cette approche que la Chambre de première instance a adoptée³³².

G. Argument selon lequel l'Appelant n'avait pas le pouvoir de prévenir le crime

28. Le coconseil de l'Appelant a néanmoins opposé à cette approche une objection de fond³³³. Tel que je le comprends, l'argument qu'il a avancé est le suivant : la théorie de l'entreprise criminelle commune est admise. Cependant, avant de conclure qu'une personne a participé à une entreprise criminelle commune, il faut établir que sa participation a été importante. Il faut pour cela démontrer que la personne « avait le pouvoir de contrer l'entreprise criminelle commune et les agissements criminels qui en découlent³³⁴ ». L'Appelant n'avait pas ce pouvoir, car il s'avère qu'il « n'était pas en mesure d'empêcher

³³⁰ Concernant les effets de cette dissociation, voir *Pinkerton v. United States*, 328 U.S. 640 (1946), p. 646.

³³¹ Voir Arrêt, par. 111. Voir aussi *R. v. Salmon* (1880) 6 Q.B.D.79 ; *R. v. Swindall and Osborne* (1846) 2 C. & K. 230 ; *Du Cros v. Lambourne* [1907] 1 K.B.40. Le cas est différent si tout ce que l'on peut prouver est que l'un de ces individus, sans préciser lequel, a commis le crime et qu'il n'existe aucune preuve établissant qu'ils partageaient tous l'intention de commettre ce crime ou qu'ils étaient unis par un lien juridique criminel.

³³² Voir Jugement attaqué, par. 209 et 210.

³³³ Le paragraphe 129 de l'Arrêt semble faire allusion à cet argument : « La Chambre de première instance n'a pas estimé néanmoins que l'Appelant jouissait de la même autorité ou exerçait le même degré de contrôle sur les meurtres que les trois autres acteurs. »

³³⁴ Geert-Jan Knoops, coconseil de l'Appelant, audience du 18 novembre 2003, CRA, p. 50. Voir aussi p. 47, 48, 49, 126, 127, 144, 145, 154 et 155 pour les arguments avancés par la Défense et l'Accusation sur cette question.

Milan Lukić et ses hommes de commettre leurs crimes³³⁵ ». En conséquence, il ne pouvait pas être reconnu pénalement responsable en tant que coauteur.

29. Il me semble que cet argument se fonde sur le raisonnement suivant. Le principe directeur, tel qu'il a été énoncé dans l'Arrêt *Tadić*, est que « la responsabilité pénale repose sur le principe de la culpabilité individuelle³³⁶ ». Un accusé ne peut être pénalement responsable d'un crime en tant qu'auteur s'il n'en contrôlait pas la perpétration. Un individu n'exerce de contrôle sur la perpétration d'un crime commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune que si le crime n'aurait pu être commis sans lui, en ce sens qu'il n'aurait pu renoncer à jouer le rôle qui lui était dévolu dans l'entreprise criminelle commune sans vouer celle-ci du même coup à l'échec³³⁷. Si cet individu est considéré comme coupable, en tant que coauteur, du crime alors même que celui-ci aurait pu être commis sans lui, c'est uniquement parce que sa culpabilité en tant que coauteur dérive de celle du véritable acteur : la responsabilité du second en tant qu'auteur est imputée au premier. Autre chose est de dire qu'un accusé ne devrait être appelé à répondre que de ce qu'il a personnellement fait³³⁸. En conséquence, si l'on suit ce raisonnement, lorsque les agissements de l'accusé ne sont pas tels qu'il exerce un contrôle sur la perpétration du crime, il ne peut être reconnu coupable en tant que coauteur.

30. L'Arrêt *Tadić* pousse le raisonnement plus loin. En effet, la Chambre d'appel a rappelé, en la reprenant manifestement à son compte, l'affirmation du *Judge-Advocate* Honig dans l'affaire *Ponzano* selon laquelle il n'est pas nécessaire de démontrer que la participation de l'accusé était une condition *sine qua non*, et « il n'est pas non plus nécessaire que la

³³⁵ Geert-Jan Knoops, coconseil de l'Appelant, audience du 18 novembre 2003, CRA, p. 50. Voir aussi Supplément au Mémoire de la Défense, par. 56 : « [L]a Chambre conclut que l'Accusé a personnellement participé à cette entreprise criminelle commune parce qu'elle suppose qu'il avait la possibilité et le pouvoir d'agir sur les actions de Milan Lukić et de son groupe. »

³³⁶ Arrêt *Tadić*, par. 186.

³³⁷ Claus Roxin, *Täterschaft und Tatherrschaft*, 6^e édition (Berlin, New York, 1994), p. 278 et 279, cité dans Jugement *Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, 31 juillet 2003, par. 440. En Allemagne, la célèbre affaire *Sirius* montre les abus auxquels peut conduire une approche subjective. En revanche, il existe une approche plus objective, celle de la théorie du contrôle. Comme l'écrivent Nigel Foster et Satish Sule dans *German Legal System and Laws*, 3^e édition (Oxford, 2002), p. 331, « [l]e contrôle exercé sur le crime peut résulter [...] dans le cas d'infractions commises conjointement, du contrôle sur une contribution présentant nécessairement un lien de causalité avec la perpétration du crime ». En d'autres termes, sans cette contribution, l'infraction conjointe ne peut être perpétrée. Ainsi, l'auteur qui apporte cette contribution exerce un contrôle sur l'infraction conjointe.

³³⁸ G. P. Fletcher, *Rethinking Criminal Law* (Oxford, 2000), p. 642 et Andrew Ashworth, *Principles of Criminal Law*, 2^e édition (Oxford, 1995), p. 410, 415, 439 et 441.

commission du crime tiennent uniquement à sa participation³³⁹ ». Si l'Arrêt *Tadić* est entaché d'erreur sur ce point, on pourrait avancer qu'en l'espèce, l'Appelant n'exerçait pas de contrôle sur la perpétration du crime, puisque les meurtres ont été en fait commis sans que lui-même y soit pour quoi que ce soit. L'Appelant a fait en particulier valoir que c'était Milan Lukić qui avait le pouvoir de prendre des décisions et qu'il n'était pas en mesure de l'influencer. Donc, l'Appelant n'avait pas le pouvoir d'empêcher ses compagnons de perpétrer le crime. En conséquence, il n'est pas coupable, en tant que coauteur, des meurtres qu'ils ont commis.

31. Ce n'est pas une affaire où l'acte serait imputé à l'Appelant parce qu'il aurait été commis en son nom par un agent innocent qu'il aurait instrumentalisé. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question comme si l'on se trouvait dans le cas d'un agent « innocent » qui aurait eu lui-même l'intention de commettre le crime, l'accusé pouvant en pareil cas n'être reconnu coupable qu'en tant que complice³⁴⁰. En l'espèce, on nous dit que l'Appelant était membre d'une entreprise criminelle commune. Un membre d'une telle entreprise n'intervient pas comme agent d'un autre membre, du moins pas au sens où on l'entend habituellement. Tous les membres de l'entreprise agissent de concert pour réaliser un objectif convenu. Ce faisant, ils agissent en fait comme un seul homme, et les actes de chacun d'entre eux sont les actes de tous.

32. Si l'on applique ce modèle à l'espèce, on peut dire que les autres auteurs sont passés à l'action, étant entendu que, le moment venu, l'Appelant prendrait activement part aux crimes. Dès lors, leurs agissements étaient de toute évidence autant l'expression de leur volonté que de la sienne. Il est important de considérer l'affaire de ce point de vue. Ce qui importe, ce n'est pas de savoir s'il avait le pouvoir de les empêcher d'agir comme ils l'ont fait, mais de savoir si, même s'il ne pouvait contrecarrer leurs projets, il aurait pu ne pas manifester sa volonté et empêcher, en conséquence, que leur acte ne soit aussi considéré comme l'expression de sa propre volonté.

³³⁹ Arrêt *Tadić*, par. 199, renvoyant au *Trial of Valentin Feurstein and others, Proceedings of a Military Court held at Curiohaus, Hamburg, B.A.O.R, Germany* (4 au 24 août 1948), conclusions du *Judge-Advocate*, 24 août 1948 (comptes rendus originaux conservés au Public Record Office, Kew, Richmond ; copie disponible à la bibliothèque du Tribunal international).

³⁴⁰ Voir par exemple *R. v. Franklin*, [2001] A Crim R 223, par. 35 et suiv., opinion du juge Brooking.

33. La participation doit évidemment être véritable, et les juges peuvent déterminer si tel a été le cas. Ce qui pose problème c'est l'idée que l'on ne puisse considérer un accusé comme un participant véritable à une entreprise criminelle commune que s'il est établi qu'il avait le pouvoir de contrer celle-ci. Cet accusé ne jouait peut-être qu'un rôle secondaire dans l'entreprise et n'avait peut-être pas le pouvoir de la contrer. Il n'y participait pas moins. On pourrait facilement trouver des exemples. Le degré de participation entre en ligne de compte dans la peine et non dans la culpabilité.

34. En bref, même si Milan Lukić exerçait un réel ascendant, cela ne signifie pas que l'Appelant n'avait pas de volonté propre. La Chambre d'appel n'a d'ailleurs rien dit de tel ; elle a rejeté la contrainte comme moyen de défense³⁴¹. L'Appelant a manifesté sa volonté en adhérant à l'entreprise criminelle commune dirigée par Milan Lukić qu'il connaissait déjà, et c'est en obéissant autant à sa volonté qu'à la leur que ses compagnons ont commis leur crime en exécution de l'entreprise criminelle commune. Dès lors, ce crime est aussi devenu son crime. En conséquence, s'il a été reconnu coupable, en tant que coauteur, des meurtres commis par ses compagnons, c'est en vertu du principe qui veut que « la responsabilité pénale repose sur le principe de la culpabilité individuelle³⁴² ».

35. Enfin, on peut constater que l'argument de l'Appelant selon lequel Milan Lukić avait seul le pouvoir de prendre des décisions a été écarté par la Chambre de première instance lorsqu'elle a rejeté « la déclaration de l'Accusé selon laquelle, en tout état de cause, il ne pouvait rien faire pour empêcher Milan Lukić de tuer les hommes musulmans³⁴³ ». La Chambre d'appel n'a pas contesté cette décision³⁴⁴. L'argument du coconseil de l'Appelant est donc infondé.

³⁴¹ Jugement attaqué, par. 107 et 305. Voir aussi *infra*, par. 41.

³⁴² Arrêt *Tadić*, par. 186.

³⁴³ Jugement attaqué, par. 107.

³⁴⁴ Voir Arrêt, par. 60.

H. L'Appelant n'était pas un complice

36. Pour les raisons déjà exposées, la question de la complicité ne se pose pas. On peut établir une comparaison avec l'arrêt rendu par la Cour suprême de Bavière dans l'affaire *Le ministère public c/ Djajic*³⁴⁵. Un examen de cette affaire montrera que le raisonnement tenu par cette juridiction cadre avec ce qui précède.

37. Dans cette affaire, 14 prisonniers musulmans ont été alignés sur un pont, dos au parapet. Face à eux, des soldats et des membres de la police militaire ont pris position. Il y avait également des gardiens serbes disposés en demi-cercle de façon à empêcher les Musulmans de fuir et à permettre leur exécution³⁴⁶. L'appelant se trouvait au milieu de ce demi-cercle. Il tenait son arme à deux mains, à hauteur de poitrine, comme les autres gardiens. Les 14 prisonniers musulmans ont été tués. Cette tuerie a été l'œuvre d'un homme en particulier et des membres de la police militaire. Rien ne prouvait que les meurtres étaient le fait des gardiens (dont l'appelant). L'appelant a été reconnu coupable en tant que complice et non en tant que coauteur. L'arrêt indique :

Examinant les circonstances générales, les juges n'ont pas été en mesure de déterminer si le lien de l'accusé avec les meurtres était assez étroit pour que sa contribution puisse être considérée comme participant des meurtres et, inversement, si les meurtres pouvaient être considérés comme une conséquence du rôle joué par l'accusé dans le crime³⁴⁷.

38. Ainsi une distinction est établie entre deux questions : d'une part, le lien de l'accusé avec les meurtres était-il assez étroit pour que sa contribution puisse être considérée comme participant des meurtres ? D'autre part, les meurtres pouvaient-ils être considérés comme une conséquence du rôle joué par l'accusé dans le crime ? Voilà qui se révèle fort utile. Les juges ont choisi de minimiser le degré de la responsabilité pénale de Djajic en déclarant :

Sa participation objective dans le déroulement général des meurtres a été limitée. Par sa présence parmi les gardiens disposés en demi-cercle, il a objectivement réduit les chances de salut de ces victimes impuissantes. Cependant, l'accusé n'a exercé aucun contrôle sur les meurtres perpétrés d'abord par Lazarević puis par plusieurs autres tireurs. Par ailleurs, rien n'indique avec certitude que l'accusé ait eu au moins l'intention de participer aux meurtres³⁴⁸.

³⁴⁵ 3 St 20/96, 23 mai 1997, cité dans la note de bas de page 223 de l'Arrêt. Voir aussi l'examen de l'arrêt *Djajic* par Christoph J.M. Safferling in (1998) 92 *A.J.I.L.* 528.

³⁴⁶ 3 St 20/96, 23 mai 1997, p. 39.

³⁴⁷ *Ibidem*, p. 90.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 91.

39. Dans cette affaire, rien « n'indique avec certitude » que l'accusé ait eu l'intention de participer aux meurtres. La raison en est, me semble-t-il, que la Cour a, entre autres, jugé que, même s'il a fini par se joindre au demi-cercle que les Serbes étaient en train de former, « l'accusé [...] a marqué une hésitation lorsque le groupe de Musulmans et les gardiens se sont engagés sur le pont [...] »³⁴⁹. Dans la présente espèce, la Chambre de première instance a rejeté (dans son intégralité) l'argument de la Défense selon lequel l'Appelant se tenait à une certaine distance du lieu de la fusillade, et la Chambre d'appel a confirmé cette décision.

40. En bref, dans l'affaire *Djajić*, le rôle de l'accusé se limitait à surveiller les victimes pour faire en sorte que d'autres les tuent. En l'espèce, l'Appelant surveillait les victimes mais il a également pris position avec les meurtriers. Armé, se tenant aux côtés des autres meurtriers au moment de la fusillade, laissant entendre qu'à toutes fins utiles, il était l'un des leurs, l'Appelant manifestait sa volonté de participer au crime et non le peu d'importance qu'il accordait à son exécution³⁵⁰. Pour reprendre les termes employés dans l'arrêt *Djajić* afin de définir le critère retenu, « le lien de l'accusé avec les meurtres était assez étroit pour que sa contribution puisse être considérée comme participant du meurtre ». En conséquence, pour adopter et adapter les termes employés par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić*³⁵¹, tenir l'Appelant responsable uniquement en tant que complice risque de minimiser le degré de sa responsabilité pénale.

41. Enfin, comme nous l'avons vu, la Chambre de première instance a rejeté, à juste titre, la contrainte comme moyen de défense³⁵². La Chambre d'appel n'a pas contesté cette décision bien qu'elle ait mentionné « la forte personnalité de Milan Lukić comparée à celle de l'Appelant³⁵³ », un rapport de domination que l'on rencontre souvent dans les groupes humains qui ont besoin d'être pris en main. En outre, il faut garder à l'esprit que dans l'Arrêt *Erdemović*, la Chambre d'appel a déclaré que « la contrainte n'est pas un argument de défense suffisant pour exonérer entièrement un soldat accusé de crime contre l'humanité et/ou de crime de guerre impliquant le meurtre d'êtres humains innocents [...] »³⁵⁴. En pareil cas, la

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 39.

³⁵⁰ Voir le raisonnement concernant la complicité tenu dans l'affaire *National Coal Board v. Gamble*, [1959] 1 Q.B. 11, opinion concordante du Juge Devlin, et dans l'affaire *DPP for Northern Ireland v. Lynch*, [1975] AC 653 (Chambre des Lords), opinion dissidente du Lord Simon of Glaisdale.

³⁵¹ Arrêt *Tadić*, par. 192.

³⁵² Jugement attaqué, par. 107 et 305. Voir *supra*, par. 34.

³⁵³ Arrêt, par. 131.

³⁵⁴ Arrêt *Erdemović*, p. 17, par. 4 du Dispositif de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel à la majorité de ses membres.

contrainte ne peut être invoquée que comme circonstance atténuante. Elle ne saurait permettre de remplacer une déclaration de culpabilité pour coaction par une déclaration de culpabilité pour complicité.

I. Persécutions

42. La Chambre de première instance a clairement conclu que l'Appelant était animé de l'intention discriminatoire requise³⁵⁵. La Chambre d'appel n'a pas annulé cette conclusion. Elle a en revanche rejeté certains arguments avancés par l'Appelant sur ce point³⁵⁶. La conclusion de la Chambre de première instance reste donc valable.

43. La vraie raison pour laquelle la Chambre d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité pour persécutions est que les infractions sur lesquelles elle reposait n'avaient pas été établies, car, à son avis, l'intention homicide n'avait pas été prouvée. C'est ce qui ressort du paragraphe 141 de l'Arrêt où la Chambre d'appel déclare que « [s]ans cette intention [homicide], aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Appelant était responsable, en tant que coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, de persécutions qui ont pris la forme de meurtres et d'actes inhumains ».

44. En conséquence, la conclusion de la Chambre d'appel concernant les persécutions découle de sa conclusion concernant les meurtres et les actes inhumains : l'Appelant n'était pas coupable de persécutions ayant pris la forme d'infractions qui n'ont pas été établies, faute de preuves de l'intention homicide. Puisque, selon moi, l'Appelant était animé d'une intention homicide et était donc coupable de ces infractions, la déclaration de culpabilité pour persécutions prononcée par la Chambre de première instance reste valable.

J. Conclusion

45. La Chambre d'appel n'a pas conclu que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur de droit. Elle considère que la Chambre de première instance a commis d'importantes erreurs de fait. Je ne peux souscrire à cet avis. En tout état de cause, je ne pense pas qu'il ait été démontré qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement apprécier les éléments de preuve pertinents autrement que ne l'a fait la Chambre de première instance. J'aurais, en

³⁵⁵ Jugement attaqué, par. 254 et 255.

³⁵⁶ Voir Arrêt, par. 60.

conséquence, confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, s'agissant des meurtres comme des persécutions, l'Appelant était pénalement responsable en tant que coauteur et non en tant que complice.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Mohamed Shahabuddeen

Le 25 février 2004
La Haye (Pays-Bas)

IX. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCEDURE

A. Acte d'appel

183. Le 30 décembre 2002, en application de l'article 108 du Règlement, l'Appelant, Mitar Vasiljević, a déposé un premier acte d'appel contre le Jugement du 29 novembre 2002³⁵⁷.

184. L'Accusation a déposé une requête pour vice de forme du Premier Acte d'appel, dans laquelle elle demandait à la Chambre d'ordonner à l'Appelant de déposer un nouvel acte d'appel puisqu'il n'avait pas respecté les conditions posées par le Règlement et la Directive pratique³⁵⁸.

185. Le 29 janvier 2003, le juge de la mise en état en appel a considéré que le Premier Acte d'appel ne respectait pas les conditions posées par l'article 108 du Règlement et que l'Appelant devait déposer un nouvel acte d'appel dans un délai de 14 jours³⁵⁹.

186. L'Appelant a présenté son nouvel acte d'appel le 12 février 2003³⁶⁰.

B. Dépôt des mémoires en appel

187. Le 29 mai 2003, l'Appelant a déposé une requête aux fins de prorogation de délai, demandant à bénéficier d'un délai supplémentaire de 14 jours pour déposer son mémoire³⁶¹. L'Accusation a répondu que si l'Appelant obtenait un délai supplémentaire, elle en solliciterait un à son tour pour le dépôt du mémoire de l'intimé³⁶². Le 3 juin 2003, le juge de la mise en

³⁵⁷ Acte d'appel contre le Jugement rendu le 29 novembre 2002 (« Premier Acte d'appel »). Dans son Premier Acte d'appel, la Défense demandait également la prorogation du délai de 75 jours fixé par l'article 111 du Règlement pour le dépôt du mémoire de l'appelant : le Jugement n'étant pas disponible dans une langue comprise par l'Appelant (en l'occurrence, le B/C/S), la Défense demandait que le délai de 75 jours ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle la traduction serait disponible.

³⁵⁸ Requête de l'Accusation fondée sur des vices de forme de l'acte d'appel de la Défense et réponse à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai, 3 janvier 2003. La Défense a répondu à la requête de l'Accusation le 21 janvier 2003 (*Defence Reply to the Prosecution Motion Concerning Defects in the Defence Notice of Appeal and Defence Reply to the Prosecution Motion Concerning Defence Motion for Extension of Time Limited*, 21 janvier 2003).

³⁵⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation fondée sur des vices de forme de l'acte d'appel de la Défense, et concernant la requête de la Défense aux fins de prorogation des délais, 29 janvier 2003.

³⁶⁰ Acte d'appel contre le Jugement rendu le 29 novembre 2002 (« Acte d'appel »).

³⁶¹ *Defence Motion for the Extension of Time*, 29 mai 2003.

³⁶² *Prosecution Response to Defence Motion for Extension of Time*, 30 mai 2003, dans laquelle l'Accusation soutient que les motifs invoqués par la Défense pour justifier l'octroi d'une prorogation de délai ne sont pas des « motifs convaincants » au sens de l'article 127 A) du Règlement.

état en appel a ordonné à l'Appelant de déposer son mémoire le 24 juin 2003 au plus tard, et à l'Accusation de déposer le sien le 18 août 2003 au plus tard³⁶³.

188. Le 24 juin 2003, l'Appelant a déposé le « Mémoire d'appel de la Défense concernant le Jugement rendu le 29 novembre 2002 » (le « Mémoire de la Défense ») et le « Mémoire d'appel (additionnel) de la Défense » (le « Supplément au Mémoire de la Défense »).

189. Le 18 juillet 2003, l'Accusation a, quant à elle, déposé, à titre confidentiel, le mémoire de l'intimé (la « Réponse de l'Accusation »)³⁶⁴.

190. Le 2 septembre 2003, l'Appelant a déposé, à titre confidentiel, sa réplique³⁶⁵, ainsi qu'un supplément à celle-ci³⁶⁶ (la « Réplique de la Défense » et le « Supplément à la Réplique de la Défense »), à la Réponse de l'Accusation.

191. Le 6 novembre 2003, vu que la Réponse de l'Accusation et la Réplique de la Défense avaient été déposées à titre confidentiel, le juge de la mise en état en appel a ordonné aux parties de déposer des versions publiques expurgées de ces documents³⁶⁷. L'Accusation a déposé la version publique de sa Réponse le 7 novembre 2003, et l'Appelant a déposé celle de sa Réplique le 17 novembre 2003.

C. Moyens d'appel

192. L'Appelant a soulevé les huit moyens d'appel suivants contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance :

193. Le premier moyen d'appel se rapporte aux événements de la Drina. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en constatant que si elle n'était pas convaincue que l'Appelant avait effectivement tué l'une au moins des victimes, elle était néanmoins persuadée que la seule déduction raisonnable possible compte tenu des

³⁶³ Décision relative aux requêtes de prorogation des délais déposées par la Défense et l'Accusation, 3 juin 2003. Le juge de la mise en état en appel a considéré que les motifs présentés par la Défense et par l'Accusation dans leurs requêtes constituaient des motifs convaincants au sens de l'article 127 du Règlement. Il a également estimé que l'intérêt de la justice commandait d'accorder suffisamment de temps à la Défense pour se préparer, compte tenu des changements intervenus dans la composition de son équipe, p. 3.

³⁶⁴ « Mémoire d'intimé déposé par l'Accusation », déposé à titre confidentiel le 18 août 2003 (la « Réponse de l'Accusation »).

³⁶⁵ « Mémoire en réplique déposé par la Défense », déposé à titre confidentiel le 2 septembre 2003 (la « Réplique de la Défense »).

³⁶⁶ Mémoire en réplique (additionnel) de la Défense, 2 septembre 2003 (le « Supplément à la Réplique de la Défense »).

éléments réunis était que l'Appelant entendait par ses agissements que les sept hommes musulmans soient tués, qu'il ait ou non commis lui-même l'un quelconque de ces meurtres³⁶⁸. L'Appelant avance trois arguments à l'appui de ce moyen d'appel : i) il n'était pas armé le jour des faits ; ii) il n'avait pas connaissance des intentions homicides de Milan Lukić et de ses hommes avant que ces derniers ne conduisent de force les sept Musulmans au bord de la Drina où il a essayé en vain de les convaincre de ne pas commettre cet acte criminel ; et iii) il s'est tenu à l'écart des hommes armés pendant la fusillade. L'Accusation a répondu que l'Appelant n'avait en aucun cas démontré que pour ce qui était de sa responsabilité pénale dans le cadre des événements de la Drina, la Chambre de première instance avait commis des erreurs entraînant une erreur judiciaire³⁶⁹. Elle a ajouté, à propos de ce premier moyen, que l'Appelant n'avait pas non plus répondu aux critères d'examen en appel et qu'il s'était contenté de faire état d'erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance dans son appréciation des éléments de preuve présentés au procès, sans essayer de démontrer en quoi ses constatations étaient déraisonnables³⁷⁰. L'Appelant a répliqué qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement accepter les témoignages sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance³⁷¹.

194. Le deuxième moyen d'appel est consacré à la relation entre l'Appelant et le groupe paramilitaire dirigé par Milan Lukić. L'Appelant analyse la cinquième partie du Jugement qui traite de cette relation, et fait état de cinq erreurs de fait dans les constatations de la Chambre première instance exposées aux paragraphes 72, 75 à 77 et 80 du Jugement. Ces erreurs concernent : i) la période pendant laquelle le groupe a commis les crimes en question³⁷² ; ii) le rôle d'informateur qu'il aurait joué auprès du groupe³⁷³ ; iii) le fait que la Chambre de première instance n'a pas considéré que les détails qu'il a fournis sur le groupe témoignaient de sa coopération avec le Tribunal³⁷⁴ ; iv) le fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec Milan Lukić après les événements de la Drina³⁷⁵ ; et v) le fait qu'il a participé à la fouille de la maison du père du témoin VG-59 à Musići³⁷⁶. L'Accusation a répondu que les arguments de

³⁶⁷ Ordonnance de dépôt de versions publiques expurgées, 6 novembre 2003.

³⁶⁸ Mémoire de la Défense, par. 1 et 90.

³⁶⁹ Réponse de l'Accusation, par. 2.3.

³⁷⁰ *Ibidem*, par. 2.4.

³⁷¹ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 3.

³⁷² Jugement, par. 92 et 93.

³⁷³ *Ibidem*, par. 94 à 101 et 118 à 126.

³⁷⁴ *Ibid.*, par. 102 à 105.

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 106 à 111.

³⁷⁶ *Ibid.*, par. 112 à 117.

l'Appelant ne faisaient apparaître aucune erreur de fait susceptible de justifier un appel car il avait omis de démontrer qu'aucun tribunal n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance et que ces erreurs entraînaient une erreur judiciaire³⁷⁷.

195. Dans le troisième moyen d'appel, l'Appelant conteste les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut³⁷⁸. Il soutient que la Chambre de première instance a constaté à tort au paragraphe 46 du Jugement i) qu'il connaissait bien Milan Lukić ; ii) qu'il connaissait également les autres hommes qui étaient liés à Milan Lukić ; iii) qu'il savait qu'eux et Milan Lukić avaient commis de graves crimes³⁷⁹ ; et iv) que, malgré cela, il avait été vu à plusieurs reprises en compagnie de ces hommes durant la période couverte par l'Acte d'accusation. En outre, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait en constatant v) qu'il avait monté la garde tandis que de l'argent et des objets de valeur disparaissaient pendant la fouille effectuée à Musići ; vi) que des habitants non serbes de Višegrad avaient commencé à disparaître dès le début du mois d'avril 1992 ; vii) qu'une Musulmane qui avait été brûlée s'était vu refuser des soins ; viii) que les agissements de l'Appelant étaient étroitement liés au conflit armé ; et ix) qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dont il avait connaissance. L'Accusation soutient que ce moyen d'appel devrait être rejeté car l'Appelant n'y relève aucune erreur mais demande à la Chambre d'appel de substituer aux constatations de la Chambre de première instance sa propre interprétation des faits³⁸⁰.

196. Dans le quatrième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en concluant qu'il entendait tuer les sept hommes musulmans et qu'il était donc coupable de meurtre (assassinat). L'erreur de fait porterait sur l'intention homicide de l'Appelant. Les erreurs de droit concernent i) les déclarations de culpabilité cumulatives prononcées contre l'Appelant ; ii) l'existence d'un accord entre l'Appelant, Milan Lukić et les deux hommes inconnus ; et iii) la conclusion selon

³⁷⁷ Réponse de l'Accusation, par. 3.2 et 3.3.

³⁷⁸ Mémoire de la Défense, par. 127 à 175.

³⁷⁹ Au paragraphe 4.14 de la Réplique de la Défense, l'Appelant affirme que la Chambre d'appel a commis une erreur en concluant qu'il avait « connaissance des agissements criminels du groupe de Lukić avant le 7 juin 1992 ».

³⁸⁰ Réponse de l'Accusation, par. 4.2 et 4.3.

laquelle les participants à l'entreprise criminelle commune sont tous « pareillement coupables³⁸¹ ». L'Accusation a répondu que vu l'ensemble des circonstances, la Chambre de première instance était raisonnablement fondée à conclure que l'Appelant entendait que les sept hommes musulmans soient tués, qu'il ait ou non effectivement commis l'un quelconque de ces meurtres³⁸².

197. Le cinquième moyen d'appel concerne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant est reconnu coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, pour les actes inhumains infligés aux deux survivants des événements de la Drina (chef 3)³⁸³. À l'appui de ce moyen, l'Appelant renvoie aux arguments qu'il a avancés pour étayer son quatrième moyen d'appel. Il affirme que la Chambre de première instance a conclu à tort i) qu'il existait une entente assimilable à un accord entre Milan Lukić, lui-même et les deux autres hommes en vue de tuer les sept Musulmans ; et ii) qu'il avait personnellement participé à cette entreprise criminelle commune avec l'intention d'infliger à VG-14 et à VG-32 de grandes souffrances mentales ou physiques³⁸⁴. L'Accusation s'est appuyée elle aussi sur les réponses qu'elle avait données aux autres moyens d'appel³⁸⁵.

198. Dans son sixième moyen, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance l'a déclaré à tort coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, pour l'assassinat de cinq hommes musulmans et les actes inhumains (chef 3) infligés à deux autres Musulmans dans le cadre des événements de la Drina. Le principal argument avancé par l'Appelant est qu'il n'a pas agi avec l'intention discriminatoire requise pour être déclaré coupable de persécutions. L'Appelant a repris sur ce point plusieurs arguments déjà avancés à l'appui d'autres moyens d'appel. Il soutient premièrement que la Chambre de première instance a eu tort de constater qu'il avait servi d'informateur au groupe de Milan Lukić³⁸⁶. Deuxièmement, il estime que rien ne permettait de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il entendait tuer les sept Musulmans³⁸⁷. Troisièmement, l'Appelant avance qu'il n'y avait pas d'accord entre lui et les autres participants pour persécuter la population musulmane. Sa simple présence au bord de la Drina ne suffit pas à établir l'existence d'un tel accord et donc sa responsabilité pour les

³⁸¹ Mémoire de la Défense, par. 55 à 59 ; Supplément au Mémoire de la Défense, par. 176 à 224.

³⁸² Réponse de l'Accusation, par. 5.10.

³⁸³ Jugement, par. 307.

³⁸⁴ Mémoire de la Défense, par. 222 à 224.

³⁸⁵ Réponse de l'Accusation, par. 6.3.

³⁸⁶ Mémoire de la Défense, par. 226 à 230.

³⁸⁷ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 231.

persécutions infligées en exécution de l'entreprise criminelle commune³⁸⁸. Quatrièmement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait connaissance des actes criminels précédemment commis par le groupe de Milan Lukić³⁸⁹. L'Accusation affirme qu'il n'a pas été établi que les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables, vu les éléments de preuve disponibles, et qu'il s'agissait là des seules conclusions qu'un juge du fait pouvait raisonnablement tirer³⁹⁰.

199. Dans le septième moyen d'appel, l'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en appliquant la théorie de l'entreprise criminelle commune à l'espèce. Ce moyen d'appel comporte quatre branches. Premièrement, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'abstenant d'indiquer les critères qu'elle a appliqués pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune en l'espèce³⁹¹. Deuxièmement, il affirme que la Chambre de première instance a conclu à tort que les participants à une entreprise criminelle commune étaient tous pareillement coupables³⁹². Troisièmement, l'Appelant avance que la Chambre a commis une erreur en reconnaissant qu'il partageait l'intention des autres participants à l'entreprise criminelle commune. L'Appelant conteste les conclusions de la Chambre de première instance portant sur l'intention partagée pour les motifs suivants : i) la Chambre a constaté à tort l'existence d'un accord³⁹³ ; ii) elle a constaté à tort que l'Appelant avait apporté son concours aux autres auteurs³⁹⁴ ; iii) elle n'a pas conclu que l'Appelant était personnellement animé d'une intention homicide générale ou spécifique³⁹⁵ ; iv) elle s'est fondée sur le fait que l'Appelant n'a pu empêcher Milan Lukić de commettre les crimes en cause³⁹⁶ ; v) en l'absence de tout élément de preuve, elle a constaté que l'Appelant était armé³⁹⁷ ; et vi) en l'absence de tout élément de preuve, elle a constaté que l'Appelant avait effectivement participé à la fusillade³⁹⁸. Dans la quatrième branche de ce moyen portant sur la question de l'entreprise criminelle commune, l'Appelant soutient que les conditions requises

³⁸⁸ *Ibidem*, par. 8 et 9 ; Supplément à la Réplique de la Défense, par. 8 à 10.

³⁸⁹ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 18.

³⁹⁰ Réponse de l'Accusation, par. 7.8.

³⁹¹ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 26 à 29.

³⁹² Mémoire de la Défense, par. 241.

³⁹³ *Ibidem*, par. 236 à 238 ; Supplément au Mémoire de la Défense, par. 30 à 32.

³⁹⁴ Supplément au Mémoire de la Défense, par. 32 à 38.

³⁹⁵ *Ibidem*, par. 39 à 42.

³⁹⁶ *Ibid.*, par. 43 à 45.

³⁹⁷ *Ibid.*, par. 46 à 51.

³⁹⁸ *Ibid.*, par. 52 et 53.

pour établir la complicité n'ont pas été prises en considération et affirme qu'elles n'auraient pas été remplies en l'espèce³⁹⁹. L'Accusation rappelle que la forme de responsabilité en cause en l'espèce était celle découlant d'une participation à la première catégorie d'entreprise criminelle commune définie dans l'Arrêt *Tadić*⁴⁰⁰. Elle soutient qu'aucune erreur n'a été établie et que, partant, ce moyen d'appel devrait être rejeté.

200. Dans le huitième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en le condamnant à une peine de vingt ans d'emprisonnement. Il avance que la peine qui lui a été infligée est extrêmement lourde et qu'il a été puni plusieurs fois pour le même acte, contrairement à ce qu'a déclaré la Chambre de première instance. L'Appelant demande à la Chambre d'appel de l'acquitter ou d'ordonner l'ouverture d'un nouveau procès. Il requiert, à titre subsidiaire, que sa peine soit allégée⁴⁰¹. Pour sa part, l'Accusation soutient que l'Appelant n'a été capable de démontrer dans aucun des arguments qu'il a présentés à l'appui de ce moyen que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et demande en conséquence que ce moyen soit rejeté⁴⁰².

D. Désignation des juges

201. Le 8 janvier 2003, le Juge Jorda, Président du Tribunal international, a, en application de l'article 12 3) du Statut, confié aux Juges Shahabuddeen, Güney, Gunawardana, Pocar et Meron le soin d'examiner en appel la présente espèce⁴⁰³.

202. Le 28 janvier 2003, le Président a désigné, en application des articles 65 *ter* et 107 du Règlement, le Juge Shahabuddeen comme juge de la mise en état en appel⁴⁰⁴.

³⁹⁹ Mémoire de la Défense, par. 239 et 240.

⁴⁰⁰ Réponse de l'Accusation, par. 8.5.

⁴⁰¹ Mémoire de la Défense, par. 302 et 303.

⁴⁰² Réponse de l'Accusation, par. 9.1 à 9.20.

⁴⁰³ Ordonnance du Président portant affectation de juges à un collège de la Chambre d'appel, déposée le 9 janvier 2003, la version en français faisant foi. Le 24 janvier 2003, le Juge Jorda a signé une ordonnance par laquelle il se désignait en remplacement du Juge Pocar au collège de la Chambre d'appel, déposée le 31 janvier 2003, la version en français faisant foi.

⁴⁰⁴ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, déposée le 5 février 2003, la version en français faisant foi.

203. Le 18 juin 2003, le Juge Meron, Président du Tribunal international, compte tenu des changements intervenus dans la composition de la Chambre d'appel, a chargé les Juges Jorda, Shahabuddeen, Güney et Weinberg de Roca, d'examiner en appel avec lui la présente espèce⁴⁰⁵.

204. Le 26 septembre 2003, en raison d'une nouvelle modification de la composition de la Chambre d'appel, le Juge Schomburg a été nommé en remplacement du Juge Jorda⁴⁰⁶.

E. Requête en application de l'article 115 du Règlement

205. Le 24 juin 2003, l'Appelant a présenté la « Requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires » (la « Requête de la Défense ») fondée sur l'article 115 du Règlement, dans laquelle il demandait l'admission en tant que moyens de preuve supplémentaires de cinq documents, d'un enregistrement vidéo et de sa transcription⁴⁰⁷. Les pièces présentées portaient sur la question de la propriété d'une maison située dans la municipalité de Višegrad et sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'Appelant avait servi d'informateur au groupe de Milan Lukić.

206. Suite à l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état en appel⁴⁰⁸, l'Appelant a déposé un supplément à la Requête de la Défense le 11 juillet 2003. Le 17 juillet 2003, l'Accusation a présenté sa réponse, soutenant que la Requête de la Défense devait être rejetée

⁴⁰⁵ *Order Assigning a Judge to a Case Before the Appeals Chamber*, déposée le 18 juin 2003.

⁴⁰⁶ *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, déposée le 26 septembre 2003.

⁴⁰⁷ D-51 : Contrat d'achat/vente enregistré le 10 septembre 1985 ; D-52 : Plan enregistré le 23 mars 1988 indiquant l'emplacement d'une construction ; D-53 : Accord de principe signé le 29 avril 1988 par l'entreprise de distribution d'électricité ; D-54 : Arrêté de la municipalité de Višegrad portant reclassement d'un terrain agricole en terrain constructible, daté du 18 mai 1998 ; D-55 : Permis de construire délivré le 9 septembre 1988 par la municipalité de Višegrad ; D-56 : Enregistrement vidéo de la déclaration faite par Stojan Kosorić le 2 mars 2003 devant sa maison à Sase ; D-57 : Transcription de la déclaration de Stojan Kosorić.

⁴⁰⁸ Le 4 juillet, le juriste hors classe a fait savoir à l'Appelant que la Requête de la Défense manquait des précisions nécessaires et qu'il aurait donc l'autorisation de déposer un supplément à la requête, lettre de John Hocking datée du 4 juillet 2003 et réponse de Vladimir Domazet, conseil de l'Appelant, datée du 7 juillet 2003. Ordonnance portant calendrier, signée le 8 juillet 2003 par le juge de la mise en état en appel, autorisant la Défense à déposer un supplément à la Requête aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires le 11 juillet 2003 au plus tard et à l'Accusation de déposer sa réponse le 18 juillet 2003 au plus tard. La Défense était autorisée à déposer une réplique, le cas échéant, le 22 juillet 2003 au plus tard.

et que les éléments de preuve proposés ne devaient pas être admis en tant que moyens de preuve supplémentaires⁴⁰⁹.

207. La Chambre d'appel a rendu sa décision le 21 octobre 2003, considérant que les pièces supplémentaires en question étaient disponibles au procès et que l'Appelant n'avait pas établi que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire⁴¹⁰. Elle a conclu à leur inadmissibilité et a rejeté la Requête de la Défense.

F. Exposés des parties

208. Les parties ont été entendues le 18 novembre 2003⁴¹¹.

⁴⁰⁹ Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 17 juillet 2003. Le 22 juillet 2003, l'Appelant a présenté sa réplique dans laquelle il maintenait que les éléments de preuve proposés auraient pu influencer de façon déterminante sur l'issue du procès et qu'il était dans l'intérêt de la justice de les admettre en tant que moyens de preuve supplémentaires, Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation datée du 17 juillet 2003.

⁴¹⁰ Décision relative à la Requête aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires, 21 octobre 2003.

⁴¹¹ Ordonnance portant calendrier, 22 octobre 2003.

X. ANNEXE B : GLOSSAIRE

Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-PT, Acte d'accusation modifié, 12 juillet 2001
Arrêt <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1 ^{er} juin 2001
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Erdemović</i>	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Serushago</i>	<i>Le Procureur c/ Omar Serushago</i> , affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement, 6 avril 2000
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
B/C/S	Bosniaque/croate/serbe

Bosnie-Herzégovine	République de Bosnie-Herzégovine
CR	Compte rendu du procès en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans ce jugement sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
CRA	Compte rendu du procès en appel dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique.
Décision <i>Delić</i>	<i>Le Procureur c/ Hazim Delić</i> , affaire n° IT-96-21-R-R119, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002
Décision <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Décision relative à la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 novembre 2000
Décision <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Décision relative aux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 5 août 2003
Décision <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt relatif aux requêtes des appelants Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić aux fins de verser au dossier des éléments de preuve supplémentaires, 26 février 2001
Décision <i>Ojdanić</i>	<i>Le Procureur c/ Milutinović et consorts</i> , Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – <i>Entreprise criminelle commune</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, 21 mai 2003
Décision <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998
Deuxième Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998

Événements de la Drina	Fusillade visant sept civils musulmans sur la rive de la Drina le 7 juin 1992 au cours de laquelle cinq d'entre eux ont trouvé la mort
JNA	Armée populaire yougoslave
Jugement	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Banović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Kayishema et Ruzindana</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000

Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-039&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
Jugement <i>Ruggiu</i>	<i>Le Procureur c/ Georges Ruggiu</i> , affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement et sentence, 1 ^{er} juin 2000
Jugement <i>Serushago</i>	<i>Le Procureur c/ Omar Serushago</i> , affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Jugement <i>Simić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i> , affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Mémoire de la Défense	Mémoire d'appel de la Défense concernant le Jugement rendu le 29 novembre 2002, déposé le 24 juin 2003
Premier Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Réplique de la Défense	Mémoire en réplique déposé par la Défense le 2 septembre 2003 à titre confidentiel. La version publique et expurgée a été déposée le 17 novembre 2003
Réponse de l'Accusation	Mémoire d'intimé déposé par l'Accusation le 18 août 2003 à titre confidentiel. La version publique et expurgée a été déposée le 7 novembre 2003
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Statut	Statut du Tribunal
Supplément à la Réplique de la Défense	Mémoire en réplique (additionnel) de la Défense, déposé le 2 septembre 2003
Supplément au Mémoire de la Défense	Mémoire d'appel (additionnel) de la Défense, déposé le 24 juin 2003
TO	Défense territoriale

TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991